

Les Administrateurs de Montanaro European Smaller Companies plc (la « Société ») dont les noms figurent à la page 19 (les « Administrateurs ») assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations énoncées dans le présent document sont conformes aux faits et ne négligent aucun élément susceptible d'en altérer la teneur.

MONTANARO

EUROPEAN SMALLER COMPANIES

plc

Une société d'investissement à capital variable, constituée sous forme de fonds à compartiments selon le droit irlandais conformément au Règlement des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2003 (tel que modifié).

PROSPECTUS

En date du : 1^{er} octobre 2009

Important : si vous avez un doute quant au contenu du présent Prospectus, nous vous invitons à consulter votre courtier en investissements, conseiller bancaire, avocat, comptable ou autre conseiller financier. Les actions sont proposées sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus et les documents mentionnés aux présentes. Le cours des Actions peut diminuer ou augmenter.

Le présent Prospectus décrit la Société, une société d'investissement à capital variable sous forme de fonds à compartiments, constituée en Irlande en qualité de société anonyme et autorisée en qualité d'OPCVM par l'Organisme de Contrôle Financier. La Société est structurée sous forme de fonds à compartiments dans la mesure où son capital social sera divisé en différentes séries d'Actions, chaque série représentant un portefeuille d'actifs distinct qui constituera un compartiment distinct (un « Compartiment ») de la Société. Les Actions d'un Compartiment donné peuvent être divisées en différentes catégories d'Actions (« Catégories ») correspondant aux caractéristiques distinctes de chacune de ces différentes catégories d'Actions.

Bien qu'un portefeuille distinct soit créé pour chaque Compartiment et que chaque Compartiment assume son propre passif, la Société dans son ensemble reste ultimement responsable envers tous tiers du passif de tous les Compartiments.

Le présent Prospectus ne peut être émis qu'accompagné d'un ou de plusieurs Suppléments, chacun contenant les informations relatives à un Compartiment distinct. Les renseignements relatifs aux Catégories peuvent figurer dans le Supplément du Compartiment applicable ou dans des Suppléments distincts concernant chaque Catégorie. Chaque Supplément fait partie intégrante du présent Prospectus et doit être lu parallèlement à celui-ci. En cas d'incohérence entre le présent Prospectus et tout Supplément, le Supplément applicable prévaudra.

L'agrément de la Société par l'Organisme de Contrôle Financier ne constitue nullement une homologation ou une garantie quelconque de la Société par cet Organisme. Par ailleurs, l'Organisme de Contrôle Financier n'assume aucune responsabilité quant au contenu du présent Prospectus. En outre, l'agrément de la Société par l'Organisme de Contrôle Financier ne signifie nullement que ce dernier garantit les performances de la Société, et l'Organisme de Contrôle Financier n'assume aucune responsabilité quant aux performances ou aux défaillances de la Société.

Concernant chaque catégorie d'Actions d'un Compartiment quelconque, une demande peut être présentée à la Bourse irlandaise afin que ces Actions soient admises à la cote officielle et à la spéculation sur le Marché principal de la Bourse irlandaise. Le présent document, ainsi que le Supplément applicable, constituent le prospectus d'admission à la cote (« Prospectus d'Admission à la Cote ») aux fins de toute demande de cotation des Actions au titre desquelles le Supplément applicable est émis. Les Administrateurs ne prévoient pas l'ouverture d'un second marché pour les Actions.

Ni l'admission des Actions à la cote officielle et à la spéculation sur le Marché principal de la Bourse irlandaise ni l'agrément du Prospectus en vertu des conditions d'admission à la cote de la Bourse irlandaise ne constituent une garantie ou une déclaration de la Bourse irlandaise quant à la compétence des prestataires de service ou de toute autre Partie liée à la Société, quant au caractère adéquat des informations contenues dans le Prospectus ou à quant l'adéquation de la Société ou d'un Compartiment à un investissement par des investisseurs.

Le prix de rachat par Action peut, à la discrétion du Gestionnaire d'Investissement, être assorti d'une commission pouvant atteindre 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Action (hors le montant de ces frais). En cas de facturation d'une commission de rachat, les Actionnaires doivent considérer leur investissement comme un investissement à moyen ou à long terme.

La distribution du présent Prospectus n'est autorisée dans aucun pays sans un exemplaire du dernier rapport annuel ou semestriel. L'ensemble de ces rapports, le présent Prospectus et les Suppléments constituent collectivement le Prospectus d'émission des Actions. Tous les détenteurs d'Actions peuvent se prévaloir des Statuts, sont liés par ceux-ci et sont réputés en avoir pris connaissance. Des exemplaires des Statuts sont mis à disposition de la manière indiquée aux présentes.

À la date du présent Prospectus, la Société n'a pas de fonds d'emprunt (y compris de crédits à moyen terme) en cours ou créés mais non émis, ni d'hypothèques, de sûretés, d'obligations ou d'autres emprunts ou dettes apparentées à de l'emprunt, notamment de découverts de banque, passifs en cours d'acceptation (en dehors des

effets de commerce ordinaires), crédits par acceptation, obligations au titre de crédits-baux, engagements de location vente, garanties ou autres dettes éventuelles.

Aucune communication d'informations ou déclaration concernant la Société n'est autorisée en dehors de celles contenues dans le présent Prospectus et dans tout Supplément, et tout achat effectué par quiconque sur le fondement d'informations ou de déclarations ne figurant pas dans le présent Prospectus et dans tout Supplément ou en contradiction avec ces informations et déclarations sera réalisé aux risques de l'acheteur.

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certains pays. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou sollicitation dans les pays où une telle offre ou sollicitation est illégale ou dont la loi interdit à la personne concernée de faire une telle offre ou sollicitation, ou à la personne faisant l'objet d'une telle offre ou sollicitation de la recevoir. Il relève de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus et de tout investisseur potentiel de s'informer sur toutes les lois et réglementations applicables dans les pays concernés et de s'y conformer.

Les Actions de la Société sont inscrites à la vente en France, aux Pays-Bas, en République d'Irlande, en Suède, en Suisse et au Royaume-Uni. Les informations destinées aux investisseurs résidant au Royaume-Uni et en France figurent à l'Annexe I du présent Prospectus et des informations complémentaires destinées aux investisseurs résidant en Suisse figurent à l'Annexe II du présent Prospectus.

Les Actions n'ont pas été enregistrées et ne seront pas enregistrées au titre de la Loi américaine sur les valeurs mobilières (*Securities Act*) de 1933, (la « Loi »), ni au titre d'autres lois sur les valeurs mobilières d'États de ce pays ; les Actions sont donc des « valeurs soumises à restriction » (*restricted securities*) au sens de la Loi et sont également des « valeurs soumises à restriction » aux fins de toute loi d'État sur les valeurs mobilières. En conséquence, les Actions ne peuvent être, directement ou indirectement, proposées ou vendues par la Société ou revendues par des investisseurs, aux États-Unis ou à des Personnes Américaines que si elles sont enregistrées au titre de la Loi de 1933 et des lois d'État sur les valeurs mobilières applicables ou conformément à une dispense d'enregistrement. La Société peut proposer et vendre des Actions aux États-Unis et à des Personnes Américaines en vertu de la dispense d'enregistrement dite de « placement privé », prévue par la Loi et le Règlement D pris en application de celle-ci et des dispenses analogues prévues par les lois d'État sur les valeurs mobilières. Les reventes ne seront autorisées que si la Société reçoit un avis satisfaisant de ses avocats indiquant l'existence d'une dispense d'enregistrement. La dispense d'enregistrement offerte par la Règle 144 au titre de la Loi ne sera pas applicable à la revente des Actions.

En tout état de cause, le présent Prospectus ne doit pas être distribué ou transmis, directement ou indirectement, par le destinataire à un tiers sans l'accord écrit préalable du Gestionnaire d'Investissement.

En vertu des Statuts, les Administrateurs ont le pouvoir de racheter ou d'exiger la cession d'Actions détenues par ou pour le compte de toute personne en violation des lois ou exigences de tout pays ou autorité réglementaire ou par toute personne dans des circonstances dans lesquelles la détention de ces Actions peut, de l'avis des Administrateurs, faire subir à la Société, au Compartiment concerné ou à l'ensemble des Actionnaires un désavantage réglementaire, pécuniaire, juridique, fiscal ou administratif significatif, ou encore de maintenir la Participation minimale indiquée à tout moment aux Administrateurs.

Les souscripteurs potentiels d'Actions doivent s'informer sur (a) les éventuelles conséquences fiscales, (b) les exigences légales, et (c) toute restriction de change ou exigence de contrôle de change à laquelle ils peuvent se heurter en vertu des lois de leurs pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile respectifs et qui peut s'appliquer à la souscription, à la détention ou à la cession des Actions. Nous attirons l'attention des souscripteurs potentiels sur les facteurs de risque décrits à la page 13.

Le présent Prospectus et tout Supplément peuvent être traduits en d'autres langues. Une telle traduction doit contenir toutes les informations figurant dans le présent Prospectus et dans tout Supplément. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté sur le sens d'un terme ou d'une expression dans la traduction, la version anglaise du Prospectus/des Suppléments prévaudra.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
SECTIONS	
Répertoire	5
Définitions	7
PARTIE I La Société	12
Les Compartiments	12
Objectif, Démarche et Politiques d'Investissement	13
Facteurs de risque	16
Politique de Distribution	22
Gestion et Administration	23
Dépenses et frais payables par les Compartiments	28
Assemblées Générales et Rapports aux Actionnaires	30
Cessation de la Société	31
PARTIE II Émission et Rachat des Actions	32
PARTIE III Capacités et Restrictions d'Investissement et d'Emprunt	36
PARTIE IV Fiscalité	41
PARTIE V Informations Générales	49
PARTIE VI Marchés Agréés	61
ANNEXE I Autres Informations Destinées aux Investisseurs	63
ANNEXE II Supplément Relatif à la Suisse	65
ANNEXE III Déclarations et Garanties des Investisseurs	67
SUPPLÉMENT I	
Compartiment Montanaro European Smaller Companies Fund	70
SUPPLÉMENT II	
Compartiment Montanaro European Equity Income Fund	78

RÉPERTOIRE : MONTANARO EUROPEAN SMALLER COMPANIES PLC

**Block D
Iveagh Court
Harcourt Road
Dublin 2
Irlande**

ADMINISTRATEURS, CHARGÉS DE GESTION ADMINISTRATIVE ET CONSEILLERS

Gestionnaire d'Investissement et Promoteur

Montanaro Asset Management Limited
53 Threadneedle Street
Londres EC2R 8AR
Royaume-Uni

Établissement Présentateur

NCB Stockbrokers Limited
3 George's Dock
International Financial Services Centre
Dublin 1, Irlande

Chargé de Gestion Administrative et Secrétaire Général

State Street Fund
Services (Ireland) Limited
Guild House
Guild Street
International Financial Services Centre
Dublin 1
Irlande

Dépositaire

State Street Custodial Services (Ireland)
Limited
Guild House
Guild Street
International Financial Services Centre
Dublin 1
Irlande

Conseil

en droit irlandais
Matheson Ormsby Prentice
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2,
Irlande

Conseil

en droit britannique et américain
Salans
Millennium Bridge House
2 Lambeth Hill
Londres EC4V 4AJ

Commissaires aux Comptes

Ernst & Young
Chartered Accountants
Harcourt Centre
Harcourt Street
Dublin 2, Irlande

Administrateurs

Rodney Barton
Chris Jones
Paul McNaughton
David O'Donnell
Simon O'Sullivan

DÉFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les termes et expressions énumérés ci-dessous ont les significations indiquées en regard, sauf exigence contraire du contexte :

« Loi »	désigne les Lois sur les Sociétés (<i>Companies Acts</i>), de 1963 à 2006, ainsi que toute modification ou nouvelle promulgation de celles-ci ;
« Chargé de Gestion Administrative »	désigne State Street Fund Services (Ireland) Limited ;
« Formulaire de souscription »	désigne tout formulaire de demande de souscription ou accord de souscription devant être rempli par les souscripteurs d'actions, de la manière prescrite de temps à autre par la Société ;
« Statuts »	désigne l'acte constitutif et les statuts de la Société ;
« Devise de référence »	désigne, concernant toute Catégorie d'Actions ou tout Compartiment, la devise précisée dans le Supplément applicable à cette Catégorie ou à ce Compartiment ;
« Jour ouvré »	désigne, concernant un Compartiment, le jour ou les jours définis dans le Supplément de ce Compartiment ;
« Catégorie »	désigne une division donnée d'Actions au sein d'un Compartiment ;
« Société »	désigne Montanaro European Smaller Companies plc ;
« Personne Apparentée »	relativement à une société, désigne : (a) toute personne ou société détenant la propriété effective, directement ou indirectement, d'au moins 20 % des actions ordinaires de cette société ou en mesure d'exercer, directement ou indirectement, au moins 20 % des droits de vote de cette société ; ou (b) toute personne ou société contrôlée par une personne qui remplit l'un ou les deux critères de l'alinéa (a) ; ou (c) tout membre d'un groupe dont cette société fait partie ; ou (d) tout administrateur ou dirigeant de cette société ou de l'une de ses Personnes apparentées, telles que définies aux alinéas (a), (b) ou (c) ;
« Dépositaire »	désigne State Street Custodial Services (Ireland) Limited ;
« Jour de négociation »	désigne, concernant un Compartiment, le jour ou les jours définis dans le Supplément applicable à ce Compartiment, pourvu qu'il y ait dans tous les cas au moins un Jour de négociation toutes les deux semaines ;
« Administrateurs »	désigne le conseil d'administration de la Société ;
« Européen Émergent »	désigne généralement, concernant les pays considérés par le Gestionnaire d'Investissement comme des pays en développement en Europe, qui sont habituellement de petits marchés existants depuis relativement peu de temps ;

« Investisseur Exonéré »

désigne tout résident irlandais suivant :

- (i) Une société de gestion éligible ou une société désignée au sens de l'Article 739B ;
- (ii) Un organisme de placement collectif désigné au sens de l'Article 739B ;
- (iii) Une société exerçant une activité d'assurance vie au sens de l'Article 706 TCA ;
- (iv) Un régime de pension au sens de l'Article 739B ;
- (v) Tout autre programme d'investissement spécial au sens de l'Article 739B ;
- (vi) Un programme d'investissement spécial au sens de l'Article 739B;
- (vii) Un fonds commun de placement du type mentionné à l'Article 739D(6)(e) TCA ;
- (viii) Une personne exonérée de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés en vertu de l'Article 207(1)(b) TCA ;
- (ix) Une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et sur les plus-values en vertu de l'article 784A(2) TCA ou 848E TCA dans la mesure où les Actions détenues sont des actifs d'une caisse de retraite agréée, d'une caisse de retraite minimum agréée ou d'un compte spécial d'incitation à l'épargne ;
- (x) Une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et sur les plus-values en vertu de l'Article 787I TCA et les Actions qu'elle détient sont des actifs d'un PRSA (compte d'épargne retraite personnel), au sens du chapitre 2A de la partie 30 TCA ;
- (xi) Une coopérative de crédit au sens de l'Article 739B ;
- (xii) L'organe chargé de la gestion administrative des juridictions (Courts Service) au sens de l'Article 739B ;
- (xiii) Une société désignée au sens du Point 110 TCA visé à l'Article 739D(6)(m) TCA ;
- (xiv) La Commission du Fonds de réserve des pensions nationales américaines (National Pensions Reserve Fund Commission) et toute autre personne résidant en Irlande autorisée à détenir des Actions en vertu de la législation fiscale irlandaise, des usages ou d'une concession de la Direction Générale Irlandaise des Impôts sans exiger de la Société qu'elle déduise l'Impôt Affecté eu égard à tout paiement à un Actionnaire ou à la cession de toute Action par un Actionnaire et pour autant que la Société possède une Déclaration à son égard ;

« Organisme de Contrôle Financier »

désigne l'Autorité Irlandaise de Contrôle des Services Financiers (*Irish Financial Services Regulatory Authority*) ;

« Compartiment »

désigne un compartiment de la Société créé le cas échéant par les Administrateurs, avec l'accord préalable de l'Organisme de Contrôle Financier, représentant la désignation par les Administrateurs d'une catégorie donnée d'Actions à titre de

compartiment, les produits d'émission de ces Actions étant regroupés séparément et investis conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement de ce compartiment ;

- « Prix initial » désigne le prix initial payable d'une Action indiqué dans le Supplément du Compartiment concerné ;
- « Intermédiaire » désigne une personne qui exerce une activité consistant en, ou comprenant, la réception de paiements provenant d'une société de placement pour le compte d'autres personnes, ou qui détient des parts d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ;
- « Gestionnaire d'Investissement » désigne Montanaro Asset Management Limited ;
- « Résident Irlandais » désigne toute société résidente, ou toute autre personne résidente ou résidente habituelle en Irlande au regard de la réglementation fiscale irlandaise. Voir le chapitre « Fiscalité » ci-dessous pour le résumé des concepts de résidence et résidence habituelle tels que définis par la Direction Générale Irlandaise des Impôts ;
- « Direction Générale Irlandaise des Impôts » désigne l'autorité irlandaise responsable de l'imposition ;
- « Bourse irlandaise » désigne Irish Stock Exchange Limited ;
- « Marché principal » désigne le marché principal de la Bourse irlandaise ;
- « État membre » désigne un état membre de l'Union européenne ;
- « Participation minimale » concernant chaque Compartiment, ou chaque Catégorie, désigne le nombre ou la valeur minimal(e) des Actions qui doivent être détenues par les Actionnaires, précisé(e) dans le Supplément relatif au Compartiment ou à la Catégorie concerné(e) ;
- « Souscription minimale » concernant chaque Compartiment, ou chaque Catégorie, désigne la souscription minimale d'Actions, précisée dans le Supplément relatif au Compartiment ou à la Catégorie concerné(e) ;
- « Valeur nette d'inventaire » désigne la Valeur nette d'inventaire du Compartiment, ou imputable à
- « Actif net » une Catégorie (selon le cas), calculée de la manière indiquée aux présentes ;
- « Valeur nette d'inventaire par Action » désigne la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment divisée par le nombre d'Actions émises de ce Compartiment ou la Valeur nette d'inventaire imputable à une Catégorie divisée par le nombre d'Actions émises de cette Catégorie, pouvant être ajustée de la manière indiquée à la section « Calcul de la Valeur nette d'inventaire » (pages 47 à 50) du présent Prospectus et arrondie au nombre de décimales fixé par les Administrateurs ;
- « OCDE » désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques, qui comprend l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie ;

« cote officielle »	la cote officielle de la Bourse irlandaise ;
« Résident habituel en Irlande »	désigne s'agissant d'une personne physique, une personne physique qui a sa résidence habituelle en Irlande au regard de la réglementation fiscale. s'agissant d'une fiducie (<i>trust</i>), une fiducie qui a sa résidence habituelle en Irlande au regard de la réglementation fiscale. Une personne physique sera considérée comme ayant sa résidence habituelle en Irlande pour un exercice donné si elle a été Résidente irlandaise au cours des trois exercices précédents (ce qui signifie qu'elle devient résidente habituelle à effet du début du quatrième exercice). Une personne physique gardera ce statut de résident habituel jusqu'à ce qu'elle n'ait plus été Résidente Irlandaise pendant trois exercices consécutifs. Ainsi, une personne physique qui est résidente irlandaise et résidente habituelle en Irlande au cours de l'exercice allant du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 et qui quitte l'Irlande au cours de cet exercice fiscal conserve le statut de résident habituel jusqu'à la fin de l'exercice allant du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008. En ce qui concerne la fiducie (<i>trust</i>), le concept de résidence habituelle est quelque peu obscur et lié à la résidence fiscale.
« Marché Agréé »	désigne l'une ou l'autre des bourses de valeurs ou l'un ou l'autre des marchés indiqués à la Partie VI du présent Prospectus ;
« Règlement »	désigne le Règlement des Communautés européennes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2003 (Règlement irlandais n°211 de 2003), le cas échéant modifié, codifié ou remplacé ;
« Déclaration pertinente »	désigne la déclaration applicable à l'Actionnaire, définie à l'Annexe 2B de la Loi fiscale (<i>Taxes Consolidation Act</i>) de 1997.
« Article 739B »	désigne l'Article 739B TCA ;
« Actionnaire »	désigne toute personne détenant des Actions ;
« Actions »	désigne des actions de participation au capital de la Société sans valeur nominale, qui peuvent être réparties en différentes catégories ;
« Action de Fondateur »	désigne une action de fondateur de 1 euro au sein du capital de la Société ;
« TCA »	désigne la Loi fiscale de 1997 ;
« OPCVM »	désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, au sens de la Directive du Conseil 85/611/CEE de la Communauté Européenne ;
« Régime des OPCVM III »	désigne la Directive du Conseil (85/611/CEE), modifiée par la Directive du Conseil (88/220/CEE), la Directive du Conseil (2001/107/CEE) et la Directive du Conseil (2001/108/CEE) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et

	administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
« États-Unis » ou « USA »	désigne les États-Unis d'Amérique (y compris leurs États et le District of Columbia), leurs territoires et possessions et toutes les autres régions soumises à leur compétence.
« Personne Américaine » et « Contribuable Américain »	sont définis au paragraphe 6 ou dans la Partie V : « Informations générales » ci-dessous ;
« Moment d'évaluation »	désigne le moment défini dans le Supplément applicable à chaque Compartiment ; et
« TVA »	signifie taxe à la valeur ajoutée.

Dans le présent Prospectus, sauf disposition contraire, le terme « milliard » signifie mille millions, toutes les références au « Dollar américain », à l'« USD », à l'« US\$ » ou au « cent » renvoient au dollar ou au centime de dollar des États-Unis, toutes les références à la « £ » ou à la « livre sterling » renvoient à la livre sterling, et toutes les références à l'« € » ou à l'« euro » renvoient à la devise adoptée au début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire conformément au Traité de Rome du 25 mars 1957 (tel que modifié) établissant l'Union européenne.

PARTIE 1 : LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée en Irlande le 14 juillet 2000 en tant que société d'investissement à capital variable sous forme de fonds à compartiments. Le 29 novembre 2000, elle a été agréée en Irlande par l'Organisme de Contrôle Financier en tant que société d'investissement en application du Règlement. Le 5 janvier 2005, elle a été agréée par l'Organisme de Contrôle Financier puisque remplissant les conditions du Régime des OPCVM III. L'agrément en qualité d'OPCVM offre certaines protections aux investisseurs qui découlent des restrictions qu'un OPCVM doit respecter en matières d'investissement et d'emprunt.

La Société est structurée sous forme de fonds à compartiments consistant en différents Compartiments composés d'une ou de plusieurs Catégories. Les Actions de chaque Catégorie sont de rang égal à tous égards. Elles peuvent toutefois présenter des différences sur certains points, notamment la Devise de référence, les stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise d'une Catégorie donnée, la politique de dividende, le niveau des commissions et des frais facturés et la Souscription minimale ou la Participation minimale applicable. Les Actions de chaque Catégorie créée dans un Compartiment seront indiquées dans le Supplément applicable.

LES COMPARTIMENTS

À la date du présent Prospectus, la Société détient deux Compartiments, à savoir le Compartiment Montanaro European Smaller Companies Fund et le Compartiment Montanaro European Equity Income Fund. D'autres Compartiments peuvent être ajoutés par les Administrateurs avec l'accord préalable de l'Organisme de Contrôle Financier.

Les Actions du Compartiment Montanaro European Smaller Companies Fund sont cotées à la Bourse irlandaise depuis le 11 décembre 2000. Le 12 octobre 2006, deux nouvelles catégories ont été créées au sein de ce Compartiment: une Catégorie euro et une Catégorie dollar US. Le Compartiment a été autorisé en Irlande par le Régulateur financier le 29 novembre 2000 et la vente d'Actions du Compartiment a été autorisée par les autorités compétentes suivantes dans les juridictions correspondantes aux dates suivantes : le 12 mai 2005 par la Financial Services Authority (FSA) du Royaume-Uni, le 29 juillet 2005 par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en France, le 15 février 2007 par l'Autorité de Marchés Financiers des Pays-Bas, le 6 septembre 2007 par l'Office suédois de supervision financière (« Finasinspektionen ») et le 29 octobre 2008 par l'Autorité suisse de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Les modalités de l'offre/du placement initial des Actions de chacun des Compartiments, ainsi que les renseignements relatifs aux commissions et aux frais applicables, figurent dans le Supplément applicable du Prospectus. D'autres Catégories peuvent être ajoutées par les Administrateurs, sous réserve de notification et d'autorisation préalables de l'Organisme de Contrôle Financier. D'autres Catégories peuvent être créées au sein d'un Compartiment. Le cas échéant, elles peuvent faire l'objet de frais supérieurs ou inférieurs, voire d'une absence de frais. Les informations relatives aux frais applicables aux autres Catégories d'un Compartiment sont disponibles sur demande auprès du Chargé de Gestion Administrative. Le présent Prospectus ne peut être émis qu'accompagné d'un ou de plusieurs Suppléments, chacun contenant les informations relatives à un Compartiment et/ou une Catégorie distinct(e)s.

Les produits nets de l'émission d'Actions d'un Compartiment seront appliqués dans les livres et comptes de ce Compartiment. L'actif et le passif, les revenus et les dépenses qui lui sont attribuables seront également imputés à ce Compartiment, sous réserve des dispositions des Statuts. Les actifs de chacun des Compartiments seront distincts les uns des autres et seront investis séparément conformément aux objectifs et aux politiques d'investissement de chacun des Compartiments, de la manière définie dans chaque cas dans le Supplément applicable. Il n'est pas détenu de portefeuille d'actifs distinct pour chaque Catégorie.

Investir dans la Société revient à acheter des Actions d'un Compartiment. Chaque Compartiment accumule des actifs pour le compte de ses Actionnaires, à partir desquels des distributions peuvent être effectuées aux Actionnaires de ce Compartiment. Une Action d'un Compartiment représente la propriété effective des actifs de ce Compartiment.

Bien qu'un portefeuille distinct soit créé pour chaque Compartiment et que chaque Compartiment supporte son propre passif de la manière définie de manière discrétionnaire par les Administrateurs, sur avis du Gestionnaire

d'Investissement, la Société dans son ensemble reste responsable envers les tiers du passif de tous les Compartiments. À la date du présent Prospectus, il n'existe aucune dette existante ou éventuelle de cette nature.

OBJECTIF, DÉMARCHE ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif et les politiques d'investissement spécifiques de chaque Compartiment seront définis dans le Supplément applicable et seront formulés par les Administrateurs, après consultation du Gestionnaire d'Investissement, lors de la création de chaque Compartiment.

À l'exception des investissements autorisés en instruments non cotés, les investissements seront effectués sur des Marchés Agréés.

Les investisseurs doivent être conscients que la performance de certains Compartiments peut être mesurée par rapport à un indice ou indice de référence et, à cet égard, les Actionnaires sont invités à consulter le Supplément applicable qui fait mention des critères de mesure de performance pertinents. À tout moment, la Société peut modifier cet indice de référence lorsque, pour des motifs échappant à son contrôle, cet indice a été remplacé ou lorsque la Société peut raisonnablement considérer qu'un autre indice ou indice de référence est devenu le critère adapté à la position concernée. Un tel changement représente une modification de la politique du Compartiment concerné, et les Actionnaires seront informés de tout changement de l'indice ou de l'indice de référence si cette modification est effectuée par les Administrateurs, avant qu'elle n'intervienne, et (ii) si cette modification est effectuée par l'indice concerné, elle sera indiquée dans un Prospectus et/ou Supplément mis à jour.

En attendant d'investir le produit d'un placement ou d'une offre d'Actions, ou dans les cas où le marché ou d'autres facteurs le garantissent, un Compartiment peut, sous réserve des restrictions d'investissement définies à la section « Restrictions d'Investissement » ci-dessous, détenir des actifs liquides accessoires, tels que des instruments du marché monétaire et des dépôts en espèces libellés dans les devises sélectionnées par les Administrateurs, après consultation du Gestionnaire d'Investissement.

Lorsque les Actions d'un Compartiment donné sont cotées à la Bourse irlandaise, les Administrateurs doivent s'assurer que, hors circonstances imprévues, le Compartiment concerné respecte les politiques et l'objectif d'investissement déterminants de ce Compartiment pendant une période d'au moins trois ans suivant l'admission des Actions à la cote officielle et à la spéculation sur le Marché principal de la Bourse irlandaise.

L'objectif d'investissement d'un Compartiment ne peut être modifié sans l'approbation de la majorité des voix lors d'une assemblée générale des Actionnaires du Compartiment concerné dûment convoquée et tenue. De même, des modifications importantes des politiques d'investissement d'un Compartiment nécessitent l'approbation préalable d'une majorité des voix lors d'une assemblée générale des Actionnaires du Compartiment concerné dûment convoquée et tenue. Dans ce contexte, une modification « importante » se définit comme une modification susceptible de transformer de manière significative le type d'actifs, la qualité de crédit, les plafonds d'emprunt ou d'endettement ou le profil de risque du Compartiment concerné. En cas de modification de l'objectif et/ou de la politique d'investissement d'un Compartiment, un préavis raisonnable doit être adressé à ses Actionnaires pour leur permettre de revendre leurs Actions avant la mise en œuvre de cette modification.

La liste des Marchés Agréés sur lesquels les actifs de chaque Compartiment peuvent être le cas échéant investis figure à la Partie VI des présentes.

Gestion Efficace de Portefeuille

La Société peut, pour le compte d'un Compartiment, utiliser différentes techniques et instruments en vue d'une gestion efficace de portefeuille (notamment, de manière non limitative, des contrats de change à terme, des contrats à terme, des options d'achat et de vente sur titres, indices et devises, des contrats sur indices boursiers et des accords de swap), sous réserve des restrictions et limitations définies par l'Organisme de Contrôle Financier, exposées à la Partie III des présentes.

La Société peut avoir recours à ces techniques et instruments afin de réduire le risque ou ses frais, ou pour générer au sein d'un Compartiment des capitaux ou des revenus supplémentaires assortis d'un niveau de risque adapté, en tenant compte du profil de risque de la Société défini dans le présent Prospectus et les dispositions générales du Règlement.

En particulier, la Société peut, pour le compte d'un Compartiment, utiliser des techniques et instruments conçus pour apporter une protection contre le risque de change dans le cadre de la gestion de ses actif et passif, de la manière suivante :

- (i) La Société peut conclure des opérations de change à terme qui modifient son exposition aux devises ;
- (ii) Des achats d'options de vente et achats d'options de vente, ainsi que des contrats à terme, peuvent être conclus pour se protéger des valorisations de marché extrêmes. Ces instruments peuvent être envisagés dans le cas des devises, mais également dans le cas d'indices boursiers. Ils auraient pour objet de couvrir un risque de baisse ;
- (iii) En cas de mouvement important sur les marchés des devises, affectant principalement la relation entre la livre sterling et l'euro, le Gestionnaire d'Investissement peut mettre en œuvre des stratégies de couverture afin de réduire le risque de change. Si l'euro est perçu comme étant surévalué, le Gestionnaire d'Investissement peut acheter une option de vente d'euro à peu près équivalente à la valeur de l'investissement en euro du portefeuille. Si l'euro perd ensuite de la valeur, la valeur de l'option de vente augmente, ce qui aiderait à compenser la perte de valeur de la participation en euro exprimée en livre sterling. Il y a cependant un risque que, dans le cas où l'euro continue d'augmenter, la valeur de l'option de vente diminue ; et
- (iv) En cas de mouvement important sur les marchés des devises, affectant principalement la relation entre l'euro et la livre sterling, le Gestionnaire d'Investissement peut mettre en œuvre des stratégies de couverture afin de réduire le risque de change. Si la livre sterling est perçue comme surévaluée, le Gestionnaire d'Investissement peut acheter une option de vente de livre sterling à peu près équivalente à la valeur de l'investissement en livre sterling du portefeuille. Si la livre sterling perd ensuite de la valeur, la valeur de l'option de vente augmente, ce qui aiderait à compenser la perte de valeur de la participation en livre sterling exprimée en euro. Il y a cependant un risque que, dans le cas où la livre sterling continue d'augmenter, la valeur de l'option de vente diminue.

Accords de mise et de prise en pension de titres et accord de prêt de titres

En vertu des réglementations, un Compartiment peut conclure des accords de mise et de prise en pension de titres (« accords repo ») et un accord de prêt de titres, lesquels ne pourront être appliqués que s'ils sont conformes à la pratique de marché admise et pour autant que les actifs affectés en garanties obtenus dans le cadre de ces contrats revêtent les formes suivantes : (i) liquidités ; (ii) fonds d'États et autres fonds publics ; (iii) certificats de dépôt délivrés par un établissement de crédit agréé dans un État membre de l'Union européenne, en Norvège, en Islande, au Liechtenstein, par un établissement de crédit agréé au sein d'un état signataire, autre qu'un État membre de l'EEE, de l'accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ou par un établissement de crédit agréé à Jersey, Guernesey, sur l'Ile de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande (« Établissements pertinents ») ; (iv) obligations/billets de trésorerie délivrés par les Établissements pertinents ou par des émetteurs non bancaires si l'émission et l'émetteur sont cotés A1 ou équivalent ; (v) lettres de crédit d'une durée résiduelle de maximum trois mois, inconditionnelles et irrévocables, délivrées par des Établissements pertinents ; et (vi) titres de participation négociés sur une bourse d'un état de l'EEE, en Suisse, au Canada, au Japon, aux États-Unis, à Jersey, à Guernesey, sur l'Ile de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande. Un Compartiment ne peut signer d'accord de prêt de titres ou de mise et de prise en pension qu'avec une contrepartie disposant d'une cote de crédit minimale A2 ou équivalent ou dont la cote implicite estimée par le Compartiment est de niveau A2. En revanche, une contrepartie non cotée peut être acceptée si le Compartiment est couvert par une entité disposant d'une cote A2 contre toute perte due à un manquement de la contrepartie.

Jusqu'à expiration d'un accord repo ou de prêt de titres, les actifs affectés en garanties obtenus dans le cadre de ces contrats doivent : (i) être évalués chaque jour au prix du marché ; (ii) être, à tout moment, équivalents ou supérieurs, en valeur, au montant investi ou aux prêts de titres ; (iii) être transférés à l'Office de dépôt ou à son agent ; et (iv) être immédiatement disponibles auprès du Compartiment concerné sans avoir recours à la contrepartie en cas de défaillance de ladite entité. La clause du point (iii) ci-dessus ne s'applique pas si la Société recourt aux services administratifs connexes tripartites d'un dépositaire central international de titres et des Établissements pertinents, généralement reconnus comme spécialistes dans ce genre de transaction. Nonobstant les dispositions du point (iii) ci-dessus, une Société peut s'engager dans des programmes de prêts de

titres organisés par des dépositaires centraux internationaux de titres généralement reconnus pour autant que le programme soit couvert par une garantie du gestionnaire de réseau.

Les actifs affectés en garanties non liquides (i) ne peuvent pas être vendus ni gagés par la Société ; (ii) doivent être délivrés par une entité indépendante de la contrepartie ; et (iii) doivent être détenus au propre risque de la contrepartie.

Les garanties en espèces ne peuvent être investies que sous les formes suivantes :

- Dépôts dans des Établissement pertinents ;
- Fonds d'état et autres fonds publics ;
- Certificats de dépôts délivrés par les Établissements pertinents ;
- Lettres de crédit d'une durée résiduelle de maximum trois mois, inconditionnelles et irrévocables, délivrées par des Établissements pertinents ;
- Accords de mise en pension soumis aux dispositions définies dans les présentes ; et
- Fonds de marché monétaire à transaction journalière possédant et conservant une cote AAA ou équivalente. Si les investissements sont effectués dans un Compartiment associé, tel que décrit au paragraphe 18 de la section « Restrictions d'investissements », aucun droit de souscription ni de sortie ne pourra être réclaté par le fonds de marché monétaire sous-jacent.

Conformément aux notifications de l'OPCVM, les garanties en espèces investies, détenues au propre risque d'un Compartiment, autres que les garanties en espèces investies dans des fonds d'état ou d'autres fonds publics ou dans des fonds de marché monétaire, doivent être investies de manière variée.

La Société doit avoir acquis la conviction que, à tout moment, tout investissement de garantie en espèces lui permettra de répondre à ses obligations de remboursement. Les garanties en espèces investies ne peuvent être mises en dépôt à la contrepartie ni dans une entité connexe et ne pourront pas être investies dans des titres délivrés par la contrepartie ou par une entité connexe.

La Société doit avoir le droit de résilier l'accord de prêts de titres en tant que de besoin et d'exiger la restitution de l'ensemble ou d'une partie des valeurs prêtées. L'accord doit prévoir une clause selon laquelle l'emprunteur dispose de 5 jours ouvrables à compter de la notification, ou d'un autre délai défini par une pratique de marché admise, pour restituer les titres prêtés.

Les contrats repo, l'emprunt d'actions ou le prêt de titres ne constituent pas un emprunt ou un prêt au regard des Réglementations.

Les Actionnaires sont invités à consulter le Supplément concerné, qui fait état des critères de gestion efficace de portefeuille applicables à chaque Compartiment.

Nous attirons également l'attention des investisseurs sur les paragraphes « Risque des Contrats à Terme et des Options », « Risque de Gestion Efficace de Portefeuille » et « Risque de Liquidité des Contrats à Terme » de la section « Facteurs de risque » ci-dessous et sur le fait qu'un processus de gestion des risques conforme aux recommandations de l'Organisme de contrôle financier du 3/03 a été approuvé par l'Organisme de contrôle financier permettant à la Société, au nom d'un Compartiment, d'engager des transactions impliquant des instruments financiers dérivés.

Restrictions d'Investissement et Capacités d'Emprunt

L'investissement des actifs de chaque Compartiment doit respecter le Règlement. Les Administrateurs peuvent imposer d'autres restrictions concernant l'un des Compartiments. Les restrictions d'investissement et d'emprunt applicables à la Société et à chaque Compartiment sont définies dans la Partie III du présent Prospectus. À l'exception des investissements autorisés en titres non cotés, les investissements seront effectués sur des Marchés Agréés. Chaque Compartiment peut également détenir des liquidités accessoires.

Au titre d'un Compartiment, la Société ne peut effectuer des emprunts que de manière provisoire, et le montant total de ces emprunts ne peut excéder 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné. Sous réserve de cette limite, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs d'emprunt pour le compte de la Société et peuvent grever les actifs du Compartiment concerné en garantie de ces emprunts, conformément aux seules dispositions du Règlement.

La Société doit, concernant chaque Compartiment, respecter toute restriction d'investissement ou d'emprunt définie aux présentes ou imposée par la Bourse irlandaise tant que les Actions de ce Compartiment sont cotées à la Bourse irlandaise, ainsi que tout critère nécessaire à l'obtention et/ou la conservation d'une notation financière concernant toute Action ou Catégorie de la Société, sous réserve du Règlement.

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels doivent noter que les investissements d'un Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et à d'autres risques inhérents aux investissements dans des valeurs mobilières en Europe, et qu'aucune augmentation de valeur ne peut être garantie. Les risques suivants, ainsi que les risques décrits dans les Suppléments, représentent certains des risques engendrés par la Société, mais cette liste n'entend pas être exhaustive. Les investisseurs potentiels doivent être conscients qu'un investissement dans un Compartiment peut être occasionnellement exposé à d'autres risques de nature exceptionnelle. Un investissement dans la Société comporte un certain niveau de risque. Différents risques peuvent s'appliquer aux divers Compartiments et/ou aux diverses Catégories. Les renseignements relatifs aux risques spécifiques liés à un Compartiment ou à une Catégorie donné(e) qui s'ajoutent aux risques décrits dans la présente section, figureront dans le Supplément applicable. Les investisseurs potentiels doivent examiner avec attention et dans leur intégralité le présent Prospectus et le Supplément applicable. Ils doivent consulter leurs conseillers professionnels et financiers avant d'effectuer une demande de souscription d'Actions.

La valeur des investissements, et par conséquent le cours des Actions, peut aussi bien baisser qu'augmenter, et il est possible qu'un investisseur ne récupère pas le montant investi. Les fluctuations des taux de change peuvent également entraîner une baisse de valeur des investissements. Un investisseur qui vend des Actions après une courte période peut, en outre, ne pas récupérer le montant initialement investi eu égard à toute commission de souscription perçue sur l'émission des Actions. La différence à un moment donné entre la Valeur nette d'inventaire des Actions aux fins d'achat et de rachat signifie que l'investissement dans le Compartiment doit être considéré comme un placement à moyen ou à long terme. En outre, la Société doit fournir aux Actionnaires, sur demande, des compléments d'information concernant les méthodes de gestion des risques employées, notamment les limites quantitatives appliquées et les récentes évolutions des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements applicables au Compartiment concerné.

Titres au porteur

Il existe deux principaux types d'actions : des actions nominatives, établies au nom de leurs propriétaires, et des actions au porteur, pour lesquelles le détenteur de l'action dans la société sous-jacente est inconnu mais peut néanmoins faire appliquer ses droits en qualité d'actionnaire. La société émettrice ne tient pas de registre des actionnaires. La société peut acquérir des titres au porteur occasionnellement. Les actions au porteur peuvent être transférées à la fois sur la place boursière et de gré à gré et le propriétaire acquiert la qualité de membre et les droits de propriétaires sur l'achat des actions. Les titres au porteur impliquent des risques spécifiques de perte, de vol et de falsification, et sont assortis de considérations supplémentaires de sécurité de conservation.

Risque de crédit

Il ne peut être garanti que les émetteurs des titres ou autres instruments dans lesquels un Compartiment investit ne fassent pas l'objet de difficultés de crédit, entraînant la perte d'une partie ou de la totalité des sommes investies dans ces titres ou instruments ou des paiements dus sur ces titres ou instruments. Les Compartiments sont également exposés à un risque de crédit concernant les contreparties avec lesquelles ils négocient et peuvent assumer le risque de défaut de paiement de la contrepartie.

Responsabilité croisée des Compartiments

Bien que chaque Compartiment de la Société soit considéré par la Société comme supportant son propre passif, la Société dans son ensemble reste tenue envers les tiers de toutes les dettes de la Société. Par conséquent, les actifs d'un Compartiment peuvent être exposés aux dettes des autres Compartiments de la Société. Des tiers

peuvent rechercher tous les actifs de la Société pour paiement de ces dettes, indépendamment du Compartiment dans lequel ces dettes sont survenues et les actifs peuvent être cédés à partir des Compartiments et vers ceux-ci. En cas de cession d'actifs, les Administrateurs doivent en informer les Actionnaires dans le rapport annuel ou semestriel suivant adressé aux Actionnaires. À la date du présent Prospectus, les Administrateurs n'ont connaissance d'aucune dette existante ou éventuelle de cette nature.

Toutes les dettes, indépendamment du Compartiment auquel elles sont imputables (en cas de liquidation de la Société ou de rachat de l'ensemble des Actions d'un Compartiment), sauf accord contraire conclu avec les créanciers, lient la Société dans son ensemble. Par conséquent, les dettes d'un Compartiment peuvent avoir un impact sur les actifs d'un ou de plusieurs autres Compartiments et être remboursées sur ces actifs.

Les Administrateurs jugent que le risque de responsabilité croisée entre les Compartiments est faible puisque les Compartiments ne mettront pas en œuvre d'effet de levier et seront peu disposés à prendre des risques dans le cadre de leurs politiques d'investissement.

Risque de gestion efficace de portefeuille

Les cours des instruments dérivés, notamment des contrats à terme et des options, sont extrêmement volatiles. L'évolution des cours des contrats avec livraison différée, des contrats à terme et des autres contrats sur produits dérivés est influencée, notamment, par les taux d'intérêt, par la modification des relations entre l'offre et la demande, par les programmes commerciaux, fiscaux, monétaires et de contrôle des changes et les politiques gouvernementales, ainsi que par les événements et règles politiques et économiques, nationaux et internationaux. Par ailleurs, les gouvernements interviennent de temps à autre, directement et par voie de réglementation, sur certains marchés, en particulier sur les marchés des contrats à terme et des options liés aux devises et aux taux d'intérêt. Ces interventions visent souvent à influencer directement les cours et peuvent, accompagnées d'autres facteurs, faire évoluer rapidement l'ensemble des marchés dans la même direction du fait, notamment, des fluctuations de taux d'intérêt. L'utilisation de techniques et d'instruments implique également certains risques particuliers, notamment (1) une dépendance à la capacité de prévoir les évolutions de cours des titres couverts et les fluctuations des taux d'intérêt, (2) une corrélation imparfaite entre les instruments de couverture et les titres ou les secteurs de marché couverts, (3) le fait que les compétences nécessaires à l'utilisation de ces instruments soient différentes de celles nécessaires à la sélection des titres du Compartiment, (4) la possible absence d'un marché liquide concernant un instrument donné à un moment déterminé, et (5) les possibles obstacles à une gestion efficace de portefeuille, telle que la capacité à faire face aux demandes de rachat ou aux autres obligations à court terme en raison du pourcentage d'actifs de la Société isolés pour couvrir ses obligations.

Risque de contrats à terme et d'options

Le Gestionnaire d'Investissement peut recourir à diverses stratégies de portefeuille pour le compte d'un Compartiment par l'utilisation de contrats à terme et d'options. Du fait de la nature des négociations à terme, les dépôts de garantie seront détenus par un courtier auprès duquel le Compartiment a une position ouverte. En cas d'insolvabilité ou de faillite d'un courtier, il ne peut être garanti que ces fonds seront restitués au Compartiment. À la levée d'une option, le Compartiment peut payer une prime à une contrepartie. En cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie, cette prime d'option peut être perdue outre les plus-values non réalisées lorsque le contrat est « dans le cours ». Le Gestionnaire d'Investissement est pleinement conscient des risques liés à la contrepartie et a mis en place des procédures au niveau de son comité de crédit conçues pour contrôler et limiter ce type de risques.

Risque de liquidité des contrats à terme

Les positions en Contrats à Terme peuvent manquer de liquidité parce que certaines bourses de marchandises limitent les fluctuations de certains cours des contrats à terme pendant un même jour par des règlements nommés « limites quotidiennes de fluctuation des cours » ou « limites quotidiennes ». En vertu de ces limites, au cours d'un même jour de négociation, aucune transaction ne peut être exécutée à un prix supérieur aux limites quotidiennes. Une fois que le prix d'un contrat à terme donné a augmenté ou diminué d'un montant égal à la limite quotidienne, les positions sur ce contrat à terme ne peuvent être ni souscrites ni dénouées sauf si les opérateurs sont disposés à conclure des transactions au sein de la limite. Cela peut empêcher un Compartiment de liquider des positions défavorables.

Risque de liquidité

La Société limitera l'utilisation d'instruments financiers dérivés aux contrats à terme sur indices boursiers les plus courants et les plus liquides, et sur lesquels la liquidité est jugée suffisante à des fins de couverture. Les volumes et les cours des contrats à terme sur indices boursiers standardisés sont transparents, et ils sont indiqués sur des systèmes publics d'échange de données et d'informations, tels que *Bloomberg*.

Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets en valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché réglementé. Bien que ces actifs soient cessibles, un Compartiment peut rencontrer des difficultés à céder des titres non cotés à des prix équitables, en particulier dans des conditions de marché défavorables. Par conséquent, le Gestionnaire d'Investissement n'a présentement pas l'intention d'investir dans ces titres non cotés.

Risque de capitalisation boursière

Nous attirons également l'attention des investisseurs sur le fait que les parts des petites entreprises pour lesquelles un Compartiment est investi peuvent être moins liquides que pour les parts des grandes capitalisations boursières, et qu'elles peuvent être plus sensibles aux facteurs économiques et d'autre nature. De ce fait, même si l'objectif d'un Compartiment est la plus-value en capital, le Compartiment peut connaître une volatilité plus grande en termes de valeur de ses investissements et de Valeur nette d'inventaire par Action. Ceci peut être particulièrement pertinent lorsque des positions doivent être liquidées pour répondre à des demandes de rachat ou à d'autres besoins de financement. Les sociétés à petite capitalisation connaissent souvent des taux d'échec plus élevés que les entreprises à grande capitalisation.

Risque de marché

Un Compartiment peut disposer d'un investissement significatif dans des sociétés exposées à des évolutions rapides de marché qui peuvent rendre leurs produits ou leurs services obsolètes, ce qui, à son tour, peut avoir un impact négatif grave sur le prix des actions.

Par ailleurs, le marché des actions de ces sociétés peut être plus volatile que celui des sociétés d'autres secteurs. En effet, les investisseurs peuvent répondre immédiatement et avec agressivité à une évolution de la perception du succès ou de l'échec d'une société à être concurrentielle sur ces marchés en évolution rapide. Du fait de cette volatilité potentielle des secteurs dans lesquels un Compartiment investit, un Compartiment peut ne pas être adapté à tous les investisseurs, notamment à ceux qui ne sont pas en situation d'adopter une posture à long terme concernant leurs investissements.

Puisqu'un Compartiment peut disposer d'un investissement significatif dans un nombre limité de secteurs économiques/d'activité, il peut être plus vulnérable à la volatilité de ces secteurs qu'un compartiment plus diversifié.

Risque des marchés de gré à gré

Lorsqu'un Compartiment acquiert des titres sur des marchés de gré à gré, il ne peut être garanti que le Compartiment sera en mesure de réaliser la juste valeur de ces titres du fait de leur tendance à disposer de liquidités limitées et d'une volatilité des prix comparativement élevée.

Risque de commission de performance

Les investisseurs doivent également noter qu'une commission de gestion liée à la performance peut être due au Gestionnaire d'Investissement par la Société, de la manière le cas échéant détaillée dans chaque Supplément, commission qui est basée sur les bénéfices et les pertes réalisés et latents calculés sur douze périodes de performance mensuelle. Dès lors, ces commissions peuvent être versées par la Société sur des bénéfices latents qui pourraient ne jamais être réalisés par la suite.

Risque politique, réglementaire, de règlement et de Sous-Dépositaire

La valeur des actifs d'un Compartiment peut être affectée par plusieurs facteurs d'incertitude, par exemple des événements de politique internationale, des changements de politiques gouvernementales, des évolutions fiscales, des restrictions sur les investissements étrangers et sur le rapatriement des devises, des fluctuations monétaires et d'autres changements d'ordre législatif ou réglementaire touchant les pays dans lesquels sont effectués les investissements. Par ailleurs, l'infrastructure juridique et les normes de comptabilité, de vérification et d'information financière de certains pays dans lesquels sont effectués les investissements ne fournissent pas aux investisseurs le même degré de protection ou le même niveau d'information que celui généralement applicable aux principaux marchés de valeurs mobilières. Puisque certains des Compartiments peuvent investir sur des marchés dont les systèmes de négociation, de règlement et de garde sont peu élaborés, les actifs d'un Compartiment qui sont négociés sur ces marchés et qui ont pu être confiés à des sous-dépositaires sur ces marchés peuvent être exposés à un risque dans des circonstances où la responsabilité du Dépositaire n'est pas engagée.

Prêt de titres

Un Compartiment peut conclure un accord selon lequel il prête certains de ses titres à d'autres contreparties du marché en échange de charges de crédit. Bien que cela permette d'augmenter le revenu d'un Compartiment, celui-ci peut être exposé à des risques liés à la contrepartie. Les Administrateurs doivent donc être très vigilants lorsqu'ils envisagent de tels contrats, bien qu'ils ne soient pas nécessairement en mesure de connaître tous les risques possibles liés à la contrepartie. Une défaillance ou défaillance partielle peut entraîner des pertes pour le Compartiment ou rendre une partie du portefeuille illiquide pour une période prolongée.

Fiscalité

Toute modification du statut fiscal de la Société ou de la réglementation fiscale peut affecter la valeur des investissements détenus par la Société, ainsi que sa capacité à fournir un retour sur investissement. Nous attirons l'attention des investisseurs potentiels et des Actionnaires sur le fait que les déclarations relatives à la fiscalité figurant dans le présent Prospectus et dans chaque Supplément se basent sur les avis reçus par les Administrateurs concernant les lois et usages en vigueur à la date du présent Prospectus et de chaque Supplément sur le territoire indiqué. Comme pour tout investissement, il ne peut être garanti que la situation fiscale ou la situation fiscale visée prévalant au moment où un investissement est effectué dans la Société perdure indéfiniment. Nous attirons l'attention des investisseurs potentiels sur le risque fiscal lié à un investissement dans la Société. Voir la section « Fiscalité ».

Risque d'évaluation

Un Compartiment peut être amené à investir certains de ses actifs dans des valeurs mobilières cotées ou non cotées pour lesquelles aucune source fiable n'est disponible concernant leur prix. Ces investissements seront évalués à leur valeur de réalisation probable, déterminée conformément aux dispositions de la section « Calcul

de la Valeur nette d'inventaire ». De tels investissements sont, par essence, difficiles à évaluer et sont l'objet d'un degré substantiel d'incertitude.

Un Compartiment peut, à des fins de gestion efficace de portefeuille, investir dans des instruments dérivés, et il ne peut être garanti que la valeur estimée conformément à la section « Calcul de la Valeur nette d'inventaire » correspondra au prix de liquidation exact de ces instruments.

Les risques d'investissement définis dans le présent Prospectus ne prétendent pas être exhaustifs.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Au titre des dividendes, le Chargé de Gestion Administrative paiera les distributions en espèces par transfert bancaire. Les Actionnaires peuvent demander que leurs dividendes soient réinvestis dans le Compartiment auquel cas il leur sera attribué un nouveau numéro d'action.

GESTION ET ADMINISTRATION

Administrateurs

Les renseignements concernant les Administrateurs de la Société figurent ci-dessous :

Paul McNaughton (qui est Résident Irlandais) (Président) était directeur général et responsable mondial des Services de Gestion et de Garde de Fonds du Groupe Deutsche Bank. M. McNaughton a également été directeur de l'activité de gestion et de garde des Fonds en Irlande du groupe Deutsche Bank pendant dix ans. Auparavant, il avait occupé plusieurs postes de direction dans le secteur des services financiers irlandais, notamment en tant que directeur général des opérations de ce type auprès de l'Investment Bank of Ireland, de 1987 à 1991. Il est également administrateur d'un certain nombre de sociétés d'investissement irlandaises.

Chris Jones (qui est britannique) dispose de plus de 30 ans d'expérience dans l'investissement. Depuis 1985, il était directeur des Investissements chez Merchant Investors Assurance Company et a pris sa retraite le 30 décembre 2003. Il est administrateur de Schroder UK Mid and Smaller Cap Fund plc, de Montanaro UK Smaller Companies Investment Trust PLC, de Jupiter Second Enhanced Income Trust PLC, d'Ecofin Water & Power Opportunities PLC, d'Atlantis Japan Growth Limited, de Japan Accelerated Performance Fund PLC et de Cayenne Trust PLC.

David O'Donnell (qui est Résident Irlandais) est associé de Mason, Hayes+Curran. Il a obtenu son titre d'avocat au cabinet William Fry, Solicitors, où il s'est spécialisé en droit des sociétés. En 1995, il a été nommé conseiller juridique pour les opérations irlandaises de la Bank of Bermuda. Il y a dirigé le service juridique et de déontologie, assumant la fonction de conseil de la banque sur les questions juridiques, réglementaires et de déontologie se rapportant aux fonds communs de placement. Il travaille au cabinet Mason Hayes+Curran depuis 1997, où il est devenu associé en 1999.

Rodney Barton (qui est britannique) est le directeur des investissements de l'*East Riding of Yorkshire Council* et est chargé de la gestion de fonds excédant 1 000 millions de livres sterling. Il a obtenu son titre d'expert-comptable en 1977 chez Price Waterhouse. En 1982, il a été nommé assistant technique senior du Trésorier du Comté du Merseyside County Council jusqu'à sa désignation en qualité de responsable des investissements du Merseyside Pension Fund en 1987. Il a été nommé gestionnaire du Humberside Pension Fund, aujourd'hui appelé East Riding Pension Fund, en 1995. Il est administrateur mais ne participe pas à la gestion d'Advance Focus Fund Limited.

Simon O'Sullivan (qui est Résident Irlandais) travaille dans le secteur de la gestion des investissements depuis 1993. D'avril 2002 à mai 2006, il était employé à Dublin par Pioneer Alternative Investments en tant que spécialiste des produits. En mai 2006, il a quitté Pioneer pour rejoindre la société de sa famille qui fait de la vente en gros et au détail de matériel pour art et graphique. Il est titulaire d'une licence en économie et politique, d'une maîtrise en économie, d'une maîtrise en investissement et en gestion de trésorerie, ainsi que d'un diplôme en gouvernance d'entreprise. M. O'Sullivan est actuellement membre du conseil d'administration de plusieurs sociétés d'investissement et d'une société de réassurance basée à Dublin.

L'adresse des Administrateurs, qui sont tous administrateurs indépendants, est celle du siège social de la Société.

Aucun de ces Administrateurs n'a :

- (a) de condamnation inscrite à son casier judiciaire relativement à des infractions majeures ; ou
- (b) été en faillite, fait l'objet d'un concordat ou vu la désignation d'un administrateur judiciaire sur l'un de ses actifs ; ou
- (c) été administrateur d'une société qui, alors qu'il était administrateur exerçant des fonctions de gestion ou dans les 12 mois après sa cessation de fonction, a fait l'objet d'une désignation d'administrateur judiciaire, d'une liquidation forcée, d'une liquidation volontaire par les créanciers ou de mesures volontaires d'administration ou de société, ou a conclu un accord ou concordat avec l'ensemble ou avec une catégorie de ses créanciers ; ou
- (d) été un associé dans une société de personnes qui, pendant qu'il en était associé ou dans les 12 mois suivant la cessation de ses fonctions, a fait l'objet d'une liquidation forcée, d'un accord volontaire

d'administration ou de société ou d'une désignation d'administrateur judiciaire concernant l'un de ses actifs ;

- (e) fait l'objet de critiques publiques de la part des autorités légales ou réglementaires (notamment d'organismes professionnels agréés) ; ou
- (f) été interdit par un tribunal d'exercer une fonction d'administrateur ou de participer à la gestion ou à la conduite des affaires d'une société.

Gestionnaire d'Investissement et Promoteur

Le Gestionnaire d'Investissement, Montanaro Asset Management Limited, anciennement dénommé Fund Managers Limited, fait partie de Montanaro Group (« Montanaro »), un groupe indépendant de gestion de fonds créé par Charles Montanaro en 1991. Il est analyste spécialisé en petites entreprises britanniques et européennes cotées en Bourse et en investissement en titres de cette catégorie de sociétés, principalement pour le compte d'établissements financiers de premier plan.

Montanaro a été choisi comme Conseiller de Mars Pension Fund (1993 à 1995) et de GE Capital (1996 à 1997), et s'occupe actuellement de plusieurs fonds gérés, dont : Montanaro UK Smaller Companies Investissement Trust PLC, une fiducie d'investissement créée en mars 1995, Montanaro Growth and Income Fund, une société en commandite lancée en décembre 2003, et Montanaro European Smaller Companies Trust, que Montanaro gère depuis septembre 2006, et un certain nombre de mandats distincts au nom de divers clients, dont les Commissionnaires ecclésiastiques d'Angleterre (Church Commissioners for England) et le Superannuation Scheme de l'Université de Londres. Par ailleurs, Montanaro est conseiller en investissement du Montanaro Focus Fund, un fonds commun de placement *offshore* créé en 1997.

Le total des actifs sous gestion au 31 décembre 2008 s'élevait à plus de 400 millions de livres sterling (plus de 420 millions d'euros).

Montanaro Asset Management Limited est agréée et réglementée par l'Autorité des Services Financiers britannique (*Financial Services Authority*). La Société a chargé le Gestionnaire d'Investissement d'assurer la gestion sous mandat quotidienne des investissements du Compartiment en vertu d'un Contrat de gestion d'investissement du 29 novembre 2000.

Le Gestionnaire d'Investissement est également promoteur de la Société, et est agréé par l'Organisme de Contrôle Financier pour agir en qualité de promoteur et de gestionnaire d'investissement auprès d'organismes irlandais de placement collectif agréés, dont la Société.

Chargé de Gestion Administrative

Conformément à un accord d'administration en date du 30 janvier 2009 passé entre la Société et State Street Fund Services (Ireland) Limited, State Street Fund Services (Ireland) Limited (le « Chargé de Gestion Administrative ») a convenu d'agir en tant que chargé de gestion administrative et teneur de registres de la Société. Il est chargé de réaliser l'administration quotidienne de la Société et d'assurer la comptabilité du compartiment pour la Société, notamment le calcul de la Valeur nette d'inventaire et de la Valeur nette d'inventaire par Action et d'assurer les services d'enregistrement, de mandat de transfert et autres pour la Société.

Le Chargé de Gestion Administrative a été inscrit en tant que société à responsabilité limitée en Irlande le 23 mars 1992 et il est aujourd'hui détenu par State Street Corporation. Le capital en actions autorisé du Chargé de Gestion Administrative se monte à 5 millions £, avec un capital émis et déboursé de 350 000 £.

State Street Corporation est un spécialiste mondial, offrant aux investisseurs internationaux modernes des services et de la gestion d'investissements. State Street a son siège à Boston, dans le Massachusetts (États-Unis) et s'échange à la bourse de New York sous le sigle « STT ».

Les obligations et les fonctions de gestion administrative du Chargé de Gestion Administrative comprennent, notamment, le calcul et la publication de la Valeur nette d'inventaire, la mise à disposition de mécanismes de confirmation et d'enregistrement d'Actions, la tenue de tous les livres et comptes applicables de la Société et

l'assistance à la Société concernant le respect des exigences de déclaration financière de l'Organisme de Contrôle Financier.

Le Chargé de Gestion Administrative peut, avec le consentement écrit préalable des Administrateurs et conformément aux exigences de l'Organisme de Contrôle Financier, déléguer l'ensemble ou une partie de ses obligations définies par le contrat de gestion administrative à une société affiliée.

Le Chargé de Gestion Administrative agira également en qualité de Secrétaire Général et de Teneur de Registres de la Société.

Dépositaire

En vertu d'un accord de dépôt en date du 30 janvier 2009, passé entre la Société et State Street Custodial Services (Ireland) Limited, State Street Custodial Services (Ireland) Limited (le « Dépositaire ») a convenu d'agir en tant que dépositaire des capitaux et des actifs de la Société. Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande et a son siège à Guild House, Guild Street, International Financial Services Centre, Dublin 1. Il a pour activité principale la fourniture de services de dépositaire à des organismes de placement collectif. Le Dépositaire est par ailleurs une filiale à part entière de State Street Corporation. Il a été inscrit pour apporter des services de garde et de gestion d'actifs. Le Dépositaire est régulé par l'Organisme de Contrôle Financier.

Conflit d'intérêts

Le Gestionnaire d'Investissement, ainsi que toute personne nommée par la Société, le Dépositaire et le Chargé de Gestion Administrative, leurs sociétés affiliées, dirigeants et actionnaires (désignés collectivement « les parties ») exercent ou peuvent exercer d'autres activités ou opérations financières, d'investissement et professionnelles qui peuvent parfois impliquer ou entraîner un conflit d'intérêts éventuel ou effectif avec la gestion d'investissement et le fonctionnement de la Société. Ces activités comprennent la gestion d'autres fonds, l'achat et la vente de valeurs mobilières, le conseil en investissement et en gestion, les services de courtage, ainsi que la fonction d'administrateur, de dirigeant, de conseiller ou d'agent d'autres fonds, comptes ou entreprises, notamment d'entreprises dans lesquelles la Société pourrait investir. En particulier, il est possible que le Gestionnaire d'Investissement assure le conseil ou la gestion d'autres fonds de placement qui peuvent avoir des objectifs d'investissement semblables à ceux de la Société ou les recoupant. Chacune des parties doit s'assurer que l'exécution de ses obligations respectives ne sera pas entravée par un engagement de ce type qu'elle pourrait avoir pris et que tout conflit sera résolu équitablement. Les Administrateurs doivent faire des efforts raisonnables pour s'assurer qu'un conflit d'intérêts est résolu équitablement et dans l'intérêt des Actionnaires.

Opérations de portefeuille et Opérations sur Actions du Gestionnaire d'Investissement

Le Gestionnaire d'Investissement, le Dépositaire, le Chargé de Gestion Administrative et toute entité liée au Gestionnaire d'Investissement, au Chargé de Gestion Administrative ou au Dépositaire peuvent :

- (i) devenir propriétaires d'Actions et détenir, céder ou négocier d'une autre manière des Actions ; ou
- (ii) effectuer des opérations sur des biens de toute nature pour leur propre compte, nonobstant le fait que les biens en cause fassent partie des biens de la Société ; ou
- (iii) agir en qualité de commettant ou de mandataire dans le cadre de la vente ou l'achat de biens au Dépositaire pour le compte de la Société, sans que la personne en cause ne soit tenue de rendre compte à une autre personne, aux Actionnaires ou à l'un d'entre eux des bénéfices ou des avantages retirés de l'opération considérée ou à l'occasion de celle-ci, sous réserve que ces opérations défendent au mieux les intérêts des Actionnaires et soient réalisées dans des conditions commerciales normales négociées entre parties indépendantes ; et
 - (a) il devra avoir été obtenu une évaluation certifiée de l'opération par une personne agréée par le Dépositaire (ou, s'agissant d'une opération conclue avec celui-ci, par une entité agréée par les Administrateurs) comme indépendante et compétente ; ou
 - (b) l'opération devra avoir été exécutée aux meilleures conditions possibles et selon les règles d'une bourse organisée ; ou

- (c) si les conditions prévues aux alinéas (a) et (b) ci-dessus ne peuvent être remplies dans la pratique, l'opération devra avoir été réalisée selon des termes que le Dépositaire (ou, s'agissant d'une opération conclue avec ce dernier, les Administrateurs) jugeait conformes au principe selon lequel cette opération doit être effectuée dans des conditions commerciales normales, de pleine indépendance et dans l'intérêt des Actionnaires.

Commissions indirectes (*Soft Commissions*)

Le Gestionnaire d'Investissement ne conclura pas d'accord de commission indirecte avec des tiers.

Agents Payeurs

Les lois/règlements locaux des États membres de l'EEE peuvent exiger la nomination d'agents de facilité/d'agents payeurs/de représentants/de distributeurs/de banques correspondantes (cette personne étant nommée l'« Agent Payeur »), ainsi que la tenue des comptes par les Agents Payeurs par l'intermédiaire desquels les montants de souscription et de rachat ou les dividendes peuvent être réglés. Les Actionnaires qui choisissent, ou qui sont tenus, en vertu de la réglementation locale, de payer ou de recevoir les montants de souscription ou de rachat ou les dividendes via une entité intermédiaire et non directement auprès du Chargé de Gestion Administrative (par exemple, un Agent Payeur dans une juridiction locale) s'exposent à un risque de crédit envers cette entité intermédiaire relatif (a) aux montants de souscription avant la transmission de ces montants au Chargé de Gestion Administrative pour le compte de la Société ou du Compartiment concerné, et (b) aux montants de souscription dus par cette entité intermédiaire à l'Actionnaire concerné. Les commissions et les frais d'un Agent Payeur nommé par la Société seront des tarifs commerciaux normaux et seront pris en charge par la Société vis-à-vis de laquelle l'Agent Payeur a été désigné. Tous les Actionnaires de la Société ou du Compartiment au nom duquel un Agent Payeur est désigné peuvent bénéficier des services fournis par les Agents Payeurs nommés par ou pour le compte de la Société.

DÉPENSES ET FRAIS PAYABLES PAR LES COMPARTIMENTS

Commissions du Gestionnaire d'Investissement

Le Gestionnaire d'Investissement sera en droit de percevoir sur les actifs d'un ou de plusieurs Compartiments une commission annuelle concernant ce ou ces Compartiments ou concernant chaque Catégorie de l'un de ces Compartiments, échue quotidiennement, calculée mensuellement et payable trimestriellement pour le trimestre écoulé, représentant un pourcentage annuel convenu de la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment ou de cette Catégorie, défini dans le Supplément applicable. Le Gestionnaire d'Investissement sera en droit de se faire rembourser par la Société les dépenses courantes et les frais de marketing qu'il a raisonnablement encourus.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement peut avoir droit à une commission de performance basée sur la performance d'un Compartiment et décrite dans le Supplément applicable.

Frais de gestion administrative

Le Chargé de Gestion Administrative sera en droit de percevoir sur les actifs d'un ou de plusieurs Compartiments une commission annuelle concernant ce ou ces Compartiments ou concernant chaque Catégorie de l'un de ces Compartiments, échue quotidiennement et payable mensuellement pour le mois écoulé, représentant un pourcentage annuel convenu de la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment ou de cette Catégorie, défini dans le Supplément applicable.

Chaque Compartiment prendra en charge sa portion des frais et dépenses du Chargé de Gestion Administrative.

Rémunération du Dépositaire

Le Dépositaire sera en droit de percevoir sur les actifs d'un ou de plusieurs Compartiments une commission annuelle concernant ce ou ces Compartiments ou concernant chaque Catégorie de l'un de ces Compartiments, échue quotidiennement et payable mensuellement pour le mois écoulé, représentant un pourcentage annuel convenu de la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment ou de cette Catégorie, défini dans le Supplément applicable. Par ailleurs, le Dépositaire sera remboursé de l'ensemble des commissions et frais de sous-garde (ceux-ci étant facturés à un tarif commercial normal).

Chaque Compartiment prendra en charge sa portion des frais et dépenses du Dépositaire.

Commission de souscription

En vertu des Statuts, une commission de souscription pouvant atteindre 4 % de la Valeur nette d'inventaire par Action peut, à la discrétion du Gestionnaire d'Investissement, s'ajouter au prix d'achat. Le Gestionnaire d'Investissement peut reverser la totalité ou une partie de cette commission de souscription aux intermédiaires ou agents introducteurs, ou à toute autre personne choisie par ses soins, à titre de commission de souscription ou de commission annuelle de fidélité (*annual trail commission*), à son entière discrétion.

Toute commission de souscription sera prélevée au moment de l'investissement. Les renseignements relatifs à toute commission de souscription figureront dans le Supplément applicable.

Commission de rachat

Le prix de rachat par Action peut, à la discrétion du Gestionnaire d'Investissement, être assorti d'une commission pouvant représenter 3 % de la Valeur nette d'inventaire par Action (hors montant de cette commission) due au Gestionnaire d'Investissement.

Toute commission de rachat sera prélevée au moment de l'investissement. Les renseignements relatifs à toute commission de rachat figureront dans le Supplément applicable.

Rémunération des Administrateurs

Chaque Administrateur peut prétendre à une rémunération de ses services qui sera déterminée par les Administrateurs, sous réserve que la rémunération de l'ensemble des Administrateurs sur toute période de douze

mois ne dépasse pas 80 000 £, plus les dépenses courantes, ou tout autre montant plus élevé approuvé par l'assemblée générale de la Société.

Frais d'établissement

Tous les frais et dépenses relatifs à la création de nouveaux compartiments et de nouvelles catégories, notamment les honoraires des conseillers professionnels de la Société et les frais et dépenses engagés dans le cadre de la cotation à la Bourse irlandaise des Actions des Compartiments et de leurs Catégories (le cas échéant) créés à la date du présent Prospectus, et dans le cadre de leur mise en vente sur différents marchés, seront pris en charge par la Société. Ces frais et dépenses sont indiqués dans le Supplément applicable.

Autres frais

Le Gestionnaire d'Investissement, le Dépositaire et le Chargé de Gestion Administrative sont en droit de recouvrer sur les actifs de la Société leurs dépenses courantes (plus la TVA, le cas échéant) engagées dans l'exercice de leurs fonctions. La Société prendra en charge :

- (i) tous les droits de timbre (à l'exception de ceux dus par un souscripteur d'Actions ou un Actionnaire) ou autres impôts ou taxes occasionnellement prélevés ou payables relativement au Compartiment, sur la création ou l'émission d'Actions, ou découlant de toute autre circonstance ;
- (ii) tous frais fiscaux d'acquisition ou frais fiscaux de vente découlant de tout achat ou cession d'investissements ;
- (iii) toutes les dépenses payées relativement à l'enregistrement et à la cession d'investissements au nom d'un Compartiment, du Dépositaire, de tout sous-dépositaire ou de leurs mandataires (*nominees*), à la détention de tout investissement ou à la garde d'investissements et/ou de tous titres de propriété sur ceux-ci (y compris les frais bancaires, assurance de titres de propriété contre la perte en cours de transport, de transit ou autrement), ainsi que les commissions du Teneur de Registres ou des agents du Dépositaire ou de tout sous-dépositaire pour l'acceptation des documents au titre du dépôt, de la conservation et/ou de la remise ;
- (iv) toutes les dépenses encourues dans le cadre de la perception des revenus et de l'administration du Compartiment ;
- (v) tous les frais et dépenses de préparation des résolutions des Actionnaires visant à garantir que le Compartiment respecte la législation entrant en vigueur après la date de constitution de la Société et les dépenses connexes (notamment les frais de tenue d'une assemblée des Actionnaires, lorsque cela est nécessaire) ;
- (vi) tous les impôts liés à la détention, à la négociation ou aux revenus relatifs aux biens d'un Compartiment et se rapportant à l'attribution et à la distribution de revenus aux Actionnaires, à l'exception des impôts des Actionnaires et des impôts prélevés au titre de l'obligation fiscale des Actionnaires ;
- (vii) toutes les commissions, droits de timbre, taxes à la valeur ajoutée et autres frais et dépenses liés à toute acquisition, participation, réalisation ou autre négociation d'investissements, options sur devises, contrats à terme sur instruments financiers ou autres instruments dérivés ou fourniture d'une couverture ou d'un dépôt de garantie concernant l'un de ces éléments ;
- (viii) toutes les frais de fournitures, d'impression et postaux liés à la préparation et à la distribution de chèques, de bons de souscription, de certificats d'imposition, de relevés, de comptes et de rapports effectués, publiés ou envoyés conformément aux Statuts ;
- (ix) les frais et dépenses des commissaires aux comptes de la Société ;
- (x) toutes redevances dues par un Compartiment à une autorité de réglementation de tout pays ou territoire, les coûts et dépenses (y compris les frais d'avocat, de comptabilité et autres frais professionnels et dépenses d'impression) encourus pour se conformer en permanence aux obligations de notification,

d'enregistrement et d'autre nature de chacune de ces autorités de réglementation, et tous les frais et dépenses des représentants et agents dans ces autres pays ou territoires ;

- (xi) tous les frais et dépenses relatifs à l'inscription des Actions du Compartiment à la cote ou au retrait de la cote de la Bourse irlandaise ;
- (xii) tous les frais et dépenses relatifs à un mécanisme de redressement et de fusion (dans la mesure où il n'a pas été convenu que ces dépenses devraient être supportées par d'autres parties) en vertu duquel un Compartiment acquiert des biens fonciers ; et
- (xiii) tous les frais et dépenses supportés par la Société, un Compartiment, le Dépositaire, le Gestionnaire d'Investissement, le Chargé de Gestion Administrative et toute personne désignée par leurs soins et qui sont autorisés par les Statuts (y compris tous les frais d'établissement et les frais et dépenses raisonnables de commercialisation).

Catégories de conversion

Un Actionnaire peut convertir une partie ou l'ensemble de ses Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie donné(e) (le « Compartiment d'Origine ») en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie du même Compartiment (le « Nouveau Compartiment »). Le nombre d'Actions du nouveau Compartiment devant être attribuées et émises à la conversion sera déterminé par les Administrateurs d'une manière aussi similaire que possible à la procédure définie dans les Statuts et à la formule suivante :

$$AN = \frac{AE \times PR \times TCD}{PS}$$

où

AN est le nombre d'Actions du Nouveau Compartiment ;

AE est le nombre d'Actions du Compartiment d'Origine défini dans l'avis de conversion ;

PR est le prix de rachat d'une Action du Compartiment d'Origine calculé conformément aux principes d'évaluation exposés dans la Partie V des présentes le Jour de négociation correspondant ;

TCD est le taux de conversion de devise défini par le Gestionnaire d'Investissement le Jour de négociation correspondant comme étant le taux de conversion approprié applicable aux devises dans lesquelles les Actions du Compartiment d'Origine et celles du Nouveau Compartiment sont respectivement libellées (si elles diffèrent) ; et

PS est le prix de souscription du Nouveau Compartiment calculé conformément aux Statuts le Jour de négociation correspondant.

La conversion d'Actions d'un Compartiment existant ou d'une Catégorie existante en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie du même Compartiment ne donne pas lieu à la perception d'une commission de conversion.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET RAPPORTS AUX ACTIONNAIRES

Toutes les assemblées générales de la Société se tiennent en Irlande. Chaque année, la Société tient une assemblée générale annuelle. Un délai de convocation de 21 jours (à l'exclusion du jour d'expédition et du jour de l'assemblée) est prévu pour chaque assemblée générale de la Société. La convocation précise le lieu et la date de l'assemblée ainsi que son ordre du jour. Tout Actionnaire peut se faire représenter.

Chaque Actionnaire dispose d'une voix pour toute question relative à la Société qui est soumise au vote à main levée des Actionnaires. Chaque Action donne droit à une voix à son détenteur pour toute question relative à la Société soumise au vote des Actionnaires à bulletin secret. Toutes les Actions bénéficient de droits de vote égaux.

L'exercice comptable de la Société prend fin le 31 décembre de chaque année.

Le rapport annuel de la Société comprenant les états financiers audités est publié dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice et au moins trois semaines avant l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires. Les états financiers de la Société sont tenus en euros.

La Société publie un rapport financier semestriel non audité au 30 juin de chaque année, qui comporte une liste des participations des Compartiments et de leur valeur boursière, dans les deux mois de son élaboration. Toute correspondance aux Actionnaires est expédiée à leurs propres risques. Les rapports annuels et semestriels sont respectivement envoyés aux Actionnaires, à la Bourse irlandaise et à l'Organisme de Contrôle Financier dans les quatre mois et dans les deux mois suivant la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

CESSATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut, sur préavis minimum de quatre semaines et maximum de douze semaines adressé à tous les Actionnaires, racheter lors d'un Jour ouvré, à la Valeur nette d'inventaire par Action, la totalité (mais non une partie) des Actions émises relativement à la Société ou à tout Compartiment à cette date dans les cas suivants :

- la Société n'est plus un OPCVM agréé ; ou
- une loi est adoptée qui rend illégale ou, de l'avis raisonnable des Administrateurs, irréalisable ou déconseillée, la poursuite de la Société ou de tout Compartiment ; ou
- aucun nouveau Dépositaire n'a été désigné
 - (i) dans un délai de 90 jours suivant la date à laquelle le Dépositaire notifie à la Société son souhait de se retirer conformément aux stipulations du contrat de dépositaire ; ou
 - (ii) à compter de la date à laquelle la Société met fin à la fonction du Dépositaire conformément aux stipulations du contrat de dépositaire ; ou
 - (iii) à compter de la date à laquelle le Dépositaire perd l'agrément de l'Organisme de Contrôle Financier.

Dans ces circonstances, la désignation du Dépositaire ne prend pas fin tant que la Société n'a pas perdu l'agrément de l'Organisme de Contrôle Financier.

PARTIE II : ÉMISSION ET RACHAT DES ACTIONS

Les Actions peuvent être émises lors d'un quelconque Jour de négociation. Les Actions émises dans un Compartiment ou dans une Catégorie se présentent sous forme nominative et sont libellées dans la Devise de référence définie dans le Supplément applicable au Compartiment concerné ou dans une devise attribuable à la Catégorie donnée. Les Actions sont sans valeur nominale et seront tout d'abord émises le premier Jour de négociation suivant l'expiration de la période d'offre initiale indiquée dans le Supplément applicable, au Prix initial indiqué dans le Supplément applicable. Par la suite, les Actions seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action. La propriété des Actions sera attestée par l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actionnaires de la Société. Aucun certificat ne sera émis. La modification des données d'inscription et des modalités de paiement d'un Actionnaire ne peut être effectuée qu'à réception des instructions écrites originales de l'Actionnaire concerné.

Tous les souscripteurs doivent remplir le Formulaire de souscription prescrit par les Administrateurs. Un Formulaire de souscription concernant les Compartiments accompagne le présent Prospectus et définit les méthodes selon lesquelles et les personnes auxquelles les fonds de souscription doivent être adressés.

Demandes de souscription d'Actions

Les modalités applicables à une demande d'émission d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie et à leur Prix initial (le cas échéant), ainsi que les renseignements concernant la souscription, le règlement, les procédures et le délai de réception des demandes, sont précisés dans le Supplément relatif au Compartiment ou à la Catégorie concerné(e). Vous pouvez obtenir les Formulaires de souscription auprès du Chargé de Gestion Administrative. La Souscription minimale et la Participation minimale relatives aux Actions sont définies dans le Supplément de chaque Compartiment.

Identité du souscripteur

Les mesures visant à la prévention du blanchiment peuvent nécessiter une vérification détaillée de l'identité d'un investisseur. En fonction des circonstances de chaque souscription, une vérification détaillée peut ne pas être nécessaire (i) lorsque le souscripteur est un établissement financier réglementé ou (ii) lorsque la souscription est effectuée par un intermédiaire ou agent financier réglementé. Ces exceptions ne s'appliquent que si l'établissement financier, l'intermédiaire ou l'agent mentionné ci-dessus se trouve dans un pays reconnu par l'Irlande comme disposant d'une réglementation de lutte contre le blanchiment d'argent équivalente à celle en vigueur en Irlande.

À titre d'exemple, une personne peut être amenée à présenter une copie certifiée conforme de son passeport ou de sa carte d'identité ainsi que deux preuves de son adresse (facture d'électricité ou d'eau ou relevé bancaire) et de sa date de naissance. Pour les investisseurs personnes morales, ces mesures peuvent nécessiter la présentation d'une copie certifiée conforme d'un certificat de constitution (et de tout changement de dénomination sociale), de l'acte constitutif et des statuts (ou équivalent), des noms, fonctions, dates de naissance et adresses personnelles et professionnelles de tous les administrateurs.

Le Chargé de Gestion Administrative se réserve le droit de demander les informations nécessaires à la vérification de l'identité d'un souscripteur. En cas de retard ou d'absence de production par le souscripteur de toute information requise à des fins de vérification, le Chargé de Gestion Administrative ou la Société peut refuser d'accepter la demande de souscription et les fonds de souscription, ou refuser de régler le produit d'un quelconque rachat ou d'effectuer un quelconque paiement de dividende.

Absence de Certificats d'Actions

Aucun certificat d'Action ne sera émis.

Rachat d'Actions

Les Actionnaires peuvent racheter leurs Actions, à et à effet de tout Jour de négociation, à la Valeur nette d'inventaire par Action, calculée le ou au titre du Jour de négociation correspondant, conformément aux

procédures définies dans le Supplément applicable (sauf pendant toute période de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire). Si, du fait du rachat d'une partie uniquement des Actions détenues par un Actionnaire, cet Actionnaire se trouve détenir une participation inférieure à la Participation minimale du Compartiment concerné, les Administrateurs ou leurs délégués peuvent, s'ils le jugent adéquat, racheter la totalité des Actions détenues par l'Actionnaire.

Report de rachat

Les Administrateurs sont autorisés, sur les conseils du Gestionnaire d'Investissement, à limiter le nombre d'Actions du Compartiment rachetées au cours de tout Jour de négociation à 10 % du nombre total d'Actions émises de ce Compartiment. Dans ce cas, la limite s'applique au prorata de sorte que tous les Actionnaires souhaitant faire racheter leurs Actions au cours de ce Jour de négociation fassent racheter la même proportion d'Actions et que le rachat des Actions non rachetées soit reporté (à la discrétion du Gestionnaire d'Investissement en fonction des conditions du marché) aux Jours de négociation suivants (pour lesquels la Société dispose de la même prérogative), jusqu'à la satisfaction intégrale de la demande d'origine. Si des demandes de rachat sont reportées, les Administrateurs en informeront les Actionnaires concernés. Les demandes de rachat reportées auront priorité sur les demandes de rachat reçues relativement à chaque Jour de négociation suivant.

Rachat en espèces

Le Rachat en espèces intervient à la discrétion des Administrateurs de la Société et avec le consentement des Actionnaires. Dans le cas où les capitaux de rachat relatifs à des Actions détenues par un Actionnaire d'un Compartiment souhaitant faire racheter ses Actions lors d'un Jour de négociation représentent plus de 5 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment de ce jour, la Société a le pouvoir de diviser en espèces la totalité ou une partie des actifs de ce Compartiment et de décider par notification d'un avis écrit à l'Actionnaire, de lui attribuer et de lui transférer ces actifs en règlement total ou partiel du prix de rachat. Nulle distribution de ce type ne doit causer de préjudice important aux intérêts des autres Actionnaires. En cas de notification de l'avis prévu ci-dessus, l'Actionnaire pourra, par notification à la Société dans les 14 Jours ouvrés, prier celle-ci d'organiser la vente des actifs considérés, au lieu de les transférer, et de verser à l'intéressé le produit net de la vente, les coûts étant pris en charge par les Actionnaires concernés et la répartition des actifs étant soumise à l'approbation du Dépositaire.

Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire, des émissions et des rachats

Aucune Action d'un Compartiment ne peut être émise ou rachetée au cours d'une période où le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment est suspendu de la manière décrite ci-dessous. Les Actionnaires qui ont demandé une émission ou un rachat d'Actions seront informés d'une telle suspension et, à moins qu'elles ne soient retirées, leurs demandes seront prises en compte lors du Jour de négociation suivant la levée de la suspension.

Les Administrateurs peuvent décider une suspension temporaire de la détermination de la Valeur nette d'inventaire et de l'émission/du rachat des Actions d'un Compartiment pendant :

- (i) toute période au cours de laquelle l'un des principaux marchés sur lesquels une part importante des investissements du Compartiment est cotée est fermé (à l'exception des jours fériés usuels) ou au cours de laquelle les négociations sont restreintes ou suspendues ;
- (ii) toute période au cours de laquelle, du fait d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de circonstances échappant au contrôle, à la responsabilité et au pouvoir des Administrateurs, la cession ou l'évaluation d'une part significative des investissements du Compartiment n'est pas raisonnablement réalisable sans que cela nuise gravement aux intérêts des Actionnaires du Compartiment ou s'il n'est pas possible, de l'avis des Administrateurs, de calculer justement les prix de rachat ;
- (iii) toute période au cours de laquelle une panne des moyens de communication habituellement utilisés dans la détermination de la valeur d'une part significative des investissements du Compartiment ou des prix actuels sur tout marché ou bourse de valeurs du Compartiment se produit ;
- (iv) toute période au cours de laquelle les Administrateurs sont dans l'incapacité de rapatrier les fonds nécessaires au paiement des rachats d'Actions à leurs détenteurs ou au cours de laquelle les transferts

de fonds liés à la réalisation ou l'acquisition d'une part significative des investissements ou paiements dus lors du rachat de ces Actions ne peuvent, de l'avis des Administrateurs, être effectués à des taux de change normaux ; ou.

- (v) toute autre raison qui rend impossible ou irréalisable la détermination de la valeur d'une part significative du Compartiment.

Toute suspension de l'émission et du rachat doit être immédiatement notifiée à l'Organisme de Contrôle Financier, à la Bourse irlandaise et à toute autre autorité compétente nécessitant la notification d'une suspension et est publiée dans le *Financial Times* (et dans toute autre publication imposée par toute autorité réglementaire dans tout pays dans lequel le Compartiment concerné est enregistré), afin que les Actionnaires du Compartiment en soient informés sans retard ; toutes les démarches raisonnables doivent être entreprises pour mettre fin le plus rapidement possible à toute période de suspension.

Cession

La cession des Actions peut se faire par écrit, sous toute forme usuelle ou habituelle ; tout formulaire de cession doit indiquer le nom, le prénom et l'adresse complète du cessionnaire et du cédant et être signé par le cédant ou en son nom. Le cessionnaire doit fournir à la Société les mêmes informations, déclarations et garanties que celles demandées sur le Formulaire de souscription disponible auprès du Chargé de Gestion Administrative. Le cédant est réputé rester le détenteur des Actions jusqu'à l'inscription du nom du cessionnaire sur le Registre au titre de ces Actions.

Restrictions sur les achats, les cessions et les rachats obligatoires

Les Administrateurs ont le pouvoir d'adopter les mesures de restriction sur les achats et les cessions qu'ils peuvent juger nécessaires afin d'assurer que nulle Action de la Société ne soit acquise ou détenue par quiconque ou pour le compte de quiconque en infraction à la législation ou aux prescriptions de toute autorité publique de tout pays, ni par quiconque dans des circonstances qui (directement ou indirectement), de l'avis des Administrateurs, pourraient entraîner un inconvénient réglementaire, pécuniaire, juridique, fiscal ou administratif important pour la Société, le Compartiment concerné ou l'ensemble des Actionnaires. À cet égard, les Administrateurs pourront : (i) rejeter discrétionnairement toute souscription ou cession d'Actions ; et (ii) en application des dispositions figurant ci-dessous, procéder à tout moment au rachat obligatoire des Actions détenues par ces personnes.

Un Actionnaire qui apprend qu'il détient ou qu'il possède des Actions de l'une des catégories susmentionnées doit, sans délai, sauf s'il a déjà reçu un avis conformément à l'Article 18 des Statuts, transférer l'ensemble de ses Actions à une personne qualifiée ou autorisée à les posséder ou adresser une demande écrite de rachat de l'ensemble de ses Actions.

Les Administrateurs peuvent, à tout moment, demander par avis écrit à tout Actionnaire de leur fournir les informations et les justificatifs qu'ils peuvent exiger sur toute question liée à cet Actionnaire ou s'y rapportant afin d'être certains que les Actions ne sont pas possédées directement ou effectivement par une personne :

- (i) en violation de toute loi ou exigence d'un pays ou d'une autorité publique ;
- (ii) qui appartient ou qui fait partie d'une catégorie de personnes sélectionnée le cas échéant par les Actionnaires ; ou
- (iii) de telle manière que le statut, la réputation ou la résidence fiscale de la Société soit ou puisse en être affecté ou que la Société risque de subir un inconvénient pécuniaire, qu'à défaut elle n'aurait pas subi, du fait que cette personne continue de posséder des Actions.

Si ces informations et ces justificatifs ne sont pas fournis dans un délai raisonnable, les Administrateurs doivent sans délai notifier à cet Actionnaire un nouvel avis lui demandant, dans les sept jours suivant la notification de ce nouvel avis, de céder ses Actions ou d'en demander le rachat et, à défaut d'action par ses soins dans les sept jours visant à mettre en œuvre cet avis, cet Actionnaire sera réputé avoir adressé une demande écrite de rachat de l'ensemble de ses Actions. Sur ce, il sera tenu sans délai de remettre à la Société ou à l'un de ses agents dûment habilités la confirmation écrite de l'inscription de ses Actions requise par les Administrateurs, et, dans l'attente de la réception par la Société ou par l'un de ses agents dûment habilités de la confirmation écrite de l'inscription

susmentionnée requise par les Administrateurs, le produit de ce rachat sera déposé par la Société dans une banque conformément à l'Article 18(c) des Statuts.

Publication des prix d'achat et de rachat

La Valeur nette d'inventaire par Action, qui est la référence d'achat et de rachat des Actions telle que calculée chaque Jour de négociation, sera publiée dans le *Financial Times* et sur Bloomberg et/ou dans tout autre journal et média que les Administrateurs ou le Gestionnaire d'Investissement sélectionnent le cas échéant, et mise à jour après chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire. La Valeur nette d'inventaire par Action peut être obtenue dans les bureaux du Chargé de Gestion Administrative pendant les heures de bureau. La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou attribuable à une Catégorie dont les Actions sont cotées sera également notifiée sans délai par le Chargé de Gestion Administrative à la Bourse irlandaise.

PARTIE III : CAPACITÉS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT

Généralités

Les principales capacités et restrictions d'investissement et d'emprunt applicables à un Compartiment sont exposées ci-dessous. Elles sont toutefois soumises aux dispositions du Règlement et des avis publiés par l'Organisme de Contrôle Financier (les « Avis »).

1 Investissements Autorisés

Les Investissements d'un Compartiment sont limités :

- 1.1** aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État membre ou d'un État non Membre, ou qui sont négociés sur un marché réglementé fonctionnant régulièrement, agréé et ouvert au public dans un État membre ou un État non Membre.
- 1.2** aux valeurs mobilières récemment émises qui vont être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.
- 1.3** aux instruments du marché monétaire, définis dans les Avis, qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé.
- 1.4** aux parts d'OPCVM.
- 1.5** aux Parts d'Organismes qui ne sont pas des OPCVM, définis dans la Note d'Information 2/03 de l'Organisme de Contrôle Financier.
- 1.6** aux dépôts auprès d'établissements de crédit, définis dans les Avis.
- 1.7** aux instruments financiers dérivés, définis dans les Avis.

2 Restrictions d'investissement

- 2.1** Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au paragraphe 1.
- 2.2** Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets en valeurs mobilières récemment émises qui vont être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché (tel que décrit au paragraphe 1.1) dans un délai d'un an. Cette restriction ne s'applique pas dans le cadre d'un investissement d'un Compartiment dans certaines valeurs mobilières américaines nommées « valeurs mobilières soumises à la Règle 144A » sous réserve que :
 - ces titres soit émis avec un engagement d'enregistrement auprès de la *Securities and Exchange Commission* dans l'année suivant l'émission, et que
 - ces titres ne soient pas des valeurs mobilières non liquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être réalisés par le Compartiment dans les sept jours au prix, ou au prix approximatif, auquel ils sont évalués par le Compartiment.
- 2.3** Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par le même organisme sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans chacun des organismes émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.
- 2.4** Sous réserve de l'accord préalable de l'Organisme de Contrôle Financier, la limite de 10 % (fixée au paragraphe 2.3) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre et qui est soumis par la loi à un contrôle public spécifique destiné à protéger les obligataires. Si un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans ces obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.
- 2.5** La limite de 10 % (fixée au paragraphe 2.3) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales, par un État non Membre, ou par une instance internationale publique dont un ou plusieurs États membres sont membres.

2.6 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire définis aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte aux fins d'appliquer la limite de 40 % évoquée au paragraphe 2.3.

2.7 Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets en dépôts auprès du même établissement de crédit.

Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit, autre que

- un établissement de crédit agréé dans l'EEE (États membres de l'Union européenne, Norvège, Islande et Liechtenstein) ;
- un établissement de crédit agréé dans un état signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de la Convention de Bâle (*Basle Capital Convergence Agreement*) de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ; ou
- un établissement de crédit agréé à Jersey, à Guernesey, dans l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande,

détenus en guise de liquidités accessoires ne doivent pas excéder 10 % des actifs nets.

Cette limite peut être portée à 20 % en cas de dépôts effectués auprès du fiduciaire (*trustee*)/dépositaire.

2.8 L'exposition d'un Compartiment au risque de contrepartie d'un dérivé de gré à gré ne peut dépasser 5 % des actifs nets.

Cette limite est portée à 10 % dans le cas des établissements de crédit autorisés dans l'EEE, de ceux autorisés dans un état signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de la Convention de Bâle (*Basle Capital Convergence Agreement*) de juillet 1988, ou de ceux autorisés à Jersey, à Guernesey, dans l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

2.9 Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou de plusieurs des éléments suivants émis ou effectués par le même organisme, ou engagés auprès de celui-ci, ne peut dépasser 20 % des actifs nets :

- investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
- dépôts ; et/ou
- expositions au risque découlant d'opérations sur produits dérivés de gré à gré.

2.10 Les limites définies aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ne peuvent être combinées, de sorte que l'exposition à un même organisme ne peut pas dépasser 35 % des actifs nets.

2.11 Les sociétés d'un même groupe sont considérées comme un émetteur unique aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % des actifs nets peut être appliquée à un investissement en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

2.12 Un Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en diverses valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, un État non Membre, ou une instance internationale publique dont un ou plusieurs États membres sont membres.

Les émetteurs individuels doivent être répertoriés dans le prospectus et peuvent provenir de la liste suivante :

Les États membres de l'OCDE (sous réserve que les émissions concernées soient sans risque (« *investment grade* »)), la Banque Européenne d'Investissement, la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement, la Société Financière Internationale, le Fonds Monétaire International, Euratom, la Banque Asiatique de Développement, la Banque Centrale Européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque Africaine de Développement, la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement (la Banque Mondiale), la Banque Inter Américaine de Développement, l'Union Européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank et la Tennessee Valley Authority.

Un Compartiment doit détenir des titres provenant d'au moins six émissions distinctes, les titres d'une

même émission ne devant pas dépasser 30 % des actifs nets.

3 Investissement dans des organismes de placement collectif (« OPC »)

- 3.1** Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans un même OPC.
- 3.2** Tout investissement dans d'autres OPC ne peut, au total, dépasser 10 % des actifs nets.
- 3.3** Tout OPC dans lequel un Compartiment investit ne peut en aucun cas investir plus de 10 % de ses actifs nets dans d'autres OPC.
- 3.4** Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts d'autres OPC gérés, directement, indirectement ou par délégation, par une quelconque société avec laquelle la Société est liée par une direction ou un contrôle commun, ou par une participation substantielle directe ou indirecte (considérée comme représentant plus de 10 % des droits de vote ou du capital social), cette autre société ne peut prélever aucune commission de gestion, de souscription, de conversion ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment dans les parts de ces autres OPC.
- 3.5** lorsqu'une commission (y compris une commission minorée) est perçue par le gestionnaire/le Gestionnaire d'Investissement/le conseiller en investissement d'un Compartiment en vertu d'un investissement effectué dans les parts d'un autre OPC, cette commission doit être reversée au Compartiment.

4 Dispositions générales

- 4.1** Une société d'investissement ou une société de gestion, agissant au titre de tout OPC géré par ses soins, ne peut acquérir d'Actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer un contrôle significatif sur la gestion d'un organisme émetteur..
- 4.2** Un Compartiment ne peut acquérir plus de :
- (i) 10 % des Actions sans droit de vote d'un même organisme émetteur ;
 - (ii) 10 % des titres d'emprunt d'un même organisme émetteur ;
 - (iii) 25 % des parts d'un même OPC ;
 - (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même organisme émetteur.

REMARQUE : les limites fixées aux alinéas (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être dépassées au moment de l'acquisition si, à un tel moment, il est impossible de calculer le montant brut des titres d'emprunt ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis.

- 4.3** Les dispositions des paragraphes 4.1 et 4.2 ne sont pas applicables :
- (i) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;
 - (ii) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non Membre ;
 - (iii) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des instances internationales publiques dont un ou plusieurs États membres sont membres ;
 - (iv) aux Actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État non Membre qui investit principalement ses actifs dans des valeurs mobilières dont les émetteurs ont leur siège social dans cet État lorsque, en vertu de la législation de cet État, cette participation est la seule façon dont l'OPCVM peut investir dans des valeurs mobilières émises par des entités de cet État. Cette dérogation n'est applicable que si, dans ses politiques d'investissement, la société de l'État non Membre se conforme aux limites fixées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 4.1, 4.2, 4.4, 4.5 et 4.6 et si, dans les cas où ces limites sont dépassées, les paragraphes 4.5 et 4.6 ci-dessous sont respectés ;
 - (v) aux Actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant uniquement une activité de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays

dans lequel se trouve la filiale, relativement au rachat de parts à la demande des détenteurs de parts exclusivement pour leur compte.

- 4.4** Un Compartiment est dispensé de se conformer aux restrictions d'investissement mentionnées aux présentes lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs.
- 4.5** L'Organisme de Contrôle Financier peut permettre à un Compartiment récemment autorisé de déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1 et 3.2 pendant six mois à compter de sa date d'agrément, sous réserve que ce Compartiment respecte le principe de la répartition des risques.
- 4.6** Si les limites définies aux présentes sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle d'un Compartiment ou en conséquence de l'exercice de droits de souscription, le Compartiment doit se fixer comme objectif prioritaire de remédier à cette situation lors de ses transactions de vente, en tenant dûment compte des intérêts de ses détenteurs de parts.
- 4.7** Ni une société d'investissement, ni une société de gestion ni un fiduciaire (*trustee*) agissant pour le compte d'un fonds commun de placement ou d'une société de gestion d'une société d'investissement à capital variable ne peut effectuer de vente à découvert :
- de valeurs mobilières ;
 - d'instruments du marché monétaire ;
 - de parts d'un OPC ; ou
 - d'instruments financiers dérivés.
- 4.8** Un Compartiment peut détenir des liquidités accessoires.

5 Instruments Financiers Dérivés (« IFD »)

- 5.1** L'exposition mondiale d'un Compartiment (telle que prescrite par le Règlement) ne peut, eu égard aux Instruments Financiers Dérivés, excéder sa valeur nette d'inventaire totale.
- 5.2** L'exposition aux actifs sous-jacents d'Instruments Financiers Dérivés, y compris les Instruments Financiers Dérivés intégrés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est combinée le cas échéant avec des positions résultant d'investissements directs, ne peut dépasser les limites d'investissement prévues au Règlement (cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'Instruments Financiers Dérivés indexés, sous réserve que l'indice sous-jacent remplisse les critères du Règlement.)
- 5.3** Un Compartiment peut investir dans des Instruments Financiers Dérivés négociés de gré à gré sous réserve que :
- les contreparties aux opérations de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent à des catégories agréées par l'Organisme de Contrôle Financier.
- 5.4** Les investissements en Instruments Financiers Dérivés sont soumis aux conditions et aux limites fixées par l'Organisme de Contrôle Financier.

6 Capacités d'emprunt et de prêt

- 6.1** Eu égard à un Compartiment, la Société ne peut emprunter que des montants dont le total ne dépasse pas 10 % de l'actif net du Compartiment. Ces emprunts ne peuvent être effectués qu'à titre temporaire.
- 6.2** Un Compartiment ne peut, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus, hypothéquer, nantir ou autrement donner en gage d'un emprunt, une valeur mobilière détenue par la Société, sous réserve que les accords de garantie relatifs à la souscription d'options ou à l'achat ou à la vente de contrats avec livraison différée ou de contrats à terme conclus aux fins de gestion efficace de portefeuille ne soient pas considérés comme un nantissement d'actifs.
- 6.3** Un Compartiment peut acquérir des devises étrangères au moyen d'un crédit « face à face ». Sans préjudice des pouvoirs d'investissement de la Société dans des valeurs mobilières, la Société ne peut

prêter ou agir en tant que garant pour le compte de tiers.

PARTIE IV : FISCALITÉ

GÉNÉRALITÉS

Les déclarations sur la fiscalité présentées ci-dessous sont conçues comme un résumé général de certaines conséquences fiscales au Royaume-Uni et en Irlande qui peuvent affecter la Société, les Compartiments et les Actionnaires dans le cadre de leur investissement dans un ou dans plusieurs Compartiments ; ces informations s'appuient sur des conseils reçus par les Administrateurs sur le droit et les usages en vigueur dans les pays considérés à la date du présent document. Comme pour tout investissement, il ne peut être garanti que la situation fiscale effective ou envisagée au moment de l'investissement dans la Société perdure indéfiniment.

Les Actionnaires potentiels sont invités à se familiariser avec les lois et réglementations (notamment celles relatives à la fiscalité et au contrôle des changes) applicables à la souscription, à la détention et à la cession d'Actions dans leur pays de citoyenneté, de résidence et de domicile, et à se faire le cas échéant conseiller. Les conséquences fiscales de l'acquisition, de la détention, de la conversion, du rachat ou de la cession d'Actions de la Société dépendront pour chaque Actionnaire du droit du pays dont il dépend. Les investisseurs et investisseurs potentiels sont invités à se faire conseiller sur ce plan, ainsi que sur toute mesure applicable de contrôle des changes ou autre législation ou réglementation. Le droit et les usages fiscaux, les niveaux, l'assiette et les exonérations fiscales se rapportant à la Société et aux Actionnaires peuvent évoluer de temps à autre.

IRLANDE

Le résumé suivant est basé sur des conseils reçus par les Administrateurs concernant la loi et les pratiques en vigueur en Irlande à la date du présent Prospectus. Comme pour tout investissement, il n'y a aucune garantie que la position fiscale ou la position fiscale proposée au moment d'un investissement dans la société ne change.

LA SOCIÉTÉ

La Société est un organisme de placement selon la définition visée à l'article 739B TCA et n'est pas, de ce fait, assujettie à l'impôt irlandais sur les bénéficiaires et sur le revenu. La Société est considérée comme résidente irlandaise à des fins fiscales si elle exerce la gestion et le contrôle central de son activité en Irlande. Les Administrateurs entendent mener l'activité de la Société de manière à ce que celle-ci soit résidente irlandaise à des fins fiscales.

La Société étant résidente en Irlande à des fins fiscales, les conséquences fiscales suivantes s'appliquent à la Société et aux Actionnaires.

La distribution de revenus et de plus-values sur les titres émis dans des pays autres que l'Irlande peut être sujette à l'imposition, y compris à la retenue à la source appliquée par ces pays. Il est possible que la Société ne puisse pas bénéficier d'une réduction du taux d'impôts retenus à la source en vertu des traités de double imposition en vigueur entre l'Irlande et d'autres pays. Par conséquent, la Société pourrait ne pas être en mesure de récupérer l'impôt retenu à la source dans des pays spécifiques. Si cette situation vient à changer et que l'application d'un taux plus faible permet un remboursement à la Société, la Valeur nette d'inventaire de la Société ne sera pas recalculée et les bénéficiaires seront répartis au même rang entre les Actionnaires de l'époque, au moment du remboursement.

L'impôt peut s'appliquer pour la Société (« Impôt Affecté ») à certains « Événements Imposables » survenant au sein de la Société. Un Événement Imposable peut comprendre, notamment, tout paiement aux Actionnaires effectué par la Société eu égard à leurs Actions ou tout encaissement, rachat, annulation ou cession d'Actions. En cas d'Événement Imposable, la Société peut déduire l'Impôt Affecté de tout paiement effectué en faveur de l'Actionnaire eu égard à l'Événement Imposable. Si un Événement Imposable survient alors qu'aucun paiement n'est effectué, la Société peut soustraire ou annuler le nombre requis d'Actions afin de répondre à la dette fiscale.

Un Événement Imposable peut également consister en une cession réputée d'Actions par un Actionnaire au terme d'une « période considérée ». Une période considérée signifie une période de huit ans commençant au moment de l'acquisition des Actions et chaque période consécutive de huit ans commençant immédiatement après la période considérée précédente. Si le pourcentage de la valeur des Actions détenues par les Résidents irlandais dans la Société s'élève à moins de 10 % du montant total des Actions de la Société (ou du

Compartiment le cas échéant) et si la Société a choisi de faire état, chaque année, à la Direction générale irlandaise des impôts de certaines informations relatives à chaque Actionnaire Résident irlandais, la Société ne sera pas tenue de déduire l'Impôt Affecté et l'Actionnaire devra par contre payer un impôt sur la cession réputée selon un système d'autoévaluation. À la cession finale des Actions par un Actionnaire, une restitution de tout crédit inutilisé sera effectuée.

La Société ne peut faire l'objet d'aucune imposition au titre d'Événements Imposables concernant un Actionnaire qui n'est pas Résident irlandais à la date de l'Événement Imposable ou concernant un Actionnaire Résident irlandais qui est un investisseur exonéré, sous réserve uniquement que la déclaration fiscale requise sous la forme prescrite par la Direction générale irlandaise des impôts au titre de l'article 739D TCA (la « Déclaration ») ait été adressée à la Société par l'Actionnaire.

Les éléments suivants ne constituent pas des événements imposables :

- un échange effectué par un Actionnaire dans des conditions de concurrence normales d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société ;
- un échange effectué par un Actionnaire dans des conditions de concurrence normales d'Actions d'un Compartiment particulier de la Société contre des Actions d'un autre Compartiment de la Société ;
- toute opération liée aux Actions détenues dans un système de compensation agréé ; et
- certains transferts d'Actions entre conjoints ou ex-conjoints.

LES ACTIONNAIRES

ACTIONNAIRES QUI NE SONT PAS RÉSIDENTS IRLANDAIS

Les Actionnaires qui ne sont pas Résidents irlandais ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais en cas d'Événement Imposable survenant dans la Société. Aucun Impôt Affecté ne sera déduit par la Société si celle-ci possède une Déclaration complète signée de l'Actionnaire attestant que celui-ci n'est pas un Résident irlandais. La Société ne doit pas être en possession d'information suggérant raisonnablement que les renseignements figurant dans la Déclaration ne sont pas ou ne sont plus substantiellement exacts.

En l'absence d'une telle Déclaration, la Société doit présumer que l'Actionnaire est un Résident irlandais et elle doit appliquer l'Impôt Affecté (tel qu'indiqué plus bas) en cas d'Événement Imposable lié audit Actionnaire.

Les intermédiaires agissant pour le compte d'un Actionnaire qui n'est pas un Résident irlandais peuvent demander la même exception (explicitée plus haut) au nom des Actionnaires qu'ils représentent. L'intermédiaire doit mentionner dans la Déclaration que, à leur connaissance, les Actionnaires ne sont pas des Résidents irlandais.

Une société Actionnaire, qui n'est pas Résidente Irlandaise et qui détient directement ou indirectement des Actions par le biais ou pour le compte d'une succursale ou d'une agence de négociation en Irlande, est assujettie à l'impôt irlandais sur le revenu de ses Actions ou sur les bénéfices réalisés lors de la cession des Actions.

À l'exception de certains cas spécifiés dans le TCA, aucun remboursement d'Impôt Affecté ne sera effectué à une personne autre qu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

RÉSIDENTS IRLANDAIS

Investisseurs non exonérés

Déductions par la Société

Un Actionnaire qui n'est pas un Investisseur exonéré fera l'objet d'une déduction de l'Impôt Affecté. Le taux de l'Impôt Affecté est de 25 % sur les paiements annuels ou plus fréquents (p.ex. les dividendes) et de 28 % sur la vente, la cession, la cession réputée, la reprise, le rachat ou l'annulation d'Actions ou tout autre paiement relatif à ses Actions. La Société doit déduire l'Impôt Affecté de tout paiement ou remboursement, annuler le nombre

requis d'Actions pour répondre aux conditions d'Impôt Affecté de l'Actionnaire concerné et payer l'Impôt Affecté relatif à ces Actions à la Direction générale irlandaise des impôts.

Impôt complémentaire

Un Actionnaire qui n'est pas une société et qui n'est pas un Investisseur exonéré (et qui a, par conséquent, fait l'objet d'une déduction de l'Impôt Affecté), n'est pas assujéti à un impôt complémentaire sur les revenus et sur les plus-values eu égard à tout rachat, vente, cession, cession réputée, reprise, annulation d'Actions ou à tout autre paiement relatif à ses Actions.

Si la Société est une société qui n'est pas un Investisseur exonéré (et qui a, par conséquent, fait l'objet d'une déduction de l'Impôt Affecté) et que le paiement n'est pas imposable en tant que revenu commercial en vertu du tableau D, case I, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (i) s'il s'agit d'un paiement annuel ou plus fréquent, le montant reçu sera traité comme le montant net d'un paiement annuel soumis à l'impôt en vertu du tableau D, case IV, l'impôt ayant été déduit du montant brut au taux normal ; et
- (ii) tout autre paiement effectué eu égard à ces Actions ou à tout rachat, vente, cession, cession réputée, reprise ou annulation de ces Actions ne sera pas pris en considération pour l'application de l'impôt irlandais.

Si la Société est une société qui n'est pas un Investisseur exonéré (et qui a, par conséquent, fait l'objet d'une déduction de l'Impôt Affecté) et que le paiement est imposable en tant que revenu commercial en vertu du tableau D, case I, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (i) le montant reçu de l'Actionnaire est majoré de tout montant de l'Impôt Affecté déduit et sera traité comme un revenu de l'Actionnaire pour la période imposable pendant laquelle le paiement a été effectué ;
- (ii) si le paiement est effectué sur la vente, la cession, la reprise, le rachat ou l'annulation des Actions, le revenu sera réduit du montant de la contrepartie en argent ou en valeur numéraire, versé par l'Actionnaire pour l'acquisition des Actions ; et
- (iii) le montant de l'Impôt Affecté sera déduit de l'impôt irlandais sur les sociétés imposable à l'Actionnaire pour la période imposable pendant laquelle le paiement a été effectué.

Le taux de l'impôt sur les sociétés applicable au revenu du tableau D, case IV, s'élève actuellement à 25 %. Le taux de l'impôt sur les sociétés applicable au revenu du tableau D, case I, s'élève actuellement à 12,5 %.

Investisseurs exonérés

Déductions par la Société

Un Impôt Affecté ne sera pas déduit sur toute opération de vente, cession, cession réputée, rachat, reprise ou annulation d'Actions détenues par des Investisseurs exonérés ni sur tout autre paiement lié aux Actions si la Société possède une Déclaration relative à ces Actions. Il est du devoir de l'Investisseur exonéré de rendre compte de tout impôt à la Direction générale irlandaise des impôts et d'insérer à sa déclaration fiscale tous les renseignements requis. L'Investisseur exonéré est également tenu d'avertir la Société s'il cesse d'être un Investisseur exonéré.

Les Investisseurs exonérés pour lesquels la Société ne possède pas de Déclaration seront assimilés par la Société, à tous les égards, à des Investisseurs non exonérés (voir plus haut).

Impôt complémentaire

Les Investisseurs exonérés peuvent être assujéti à l'impôt irlandais sur les revenus, profits et bénéfices liés à toute opération de vente, cession, rachat, reprise ou annulation d'Actions ou sur les dividendes, distributions ou autres paiements relatifs à leurs Actions.

Si l'Actionnaire n'est pas une société et qu'un Impôt Affecté n'a pas été déduit, le paiement sera considéré comme un paiement provenant d'un fonds étranger et imposé conformément aux Articles 747D TCA et 747E TCA. Sous réserve que l'Actionnaire ait correctement inclus le revenu ou la cession dans sa déclaration fiscale,

l'Actionnaire devra payer un impôt au taux de 25 % de l'impôt sur le revenu plus 3 % (à savoir 23 %) sur toute distribution annuelle ou plus fréquente par la Société et au taux de 28 % sur tout autre paiement effectué par la Société en faveur de l'Actionnaire eu égard à ses Actions ou à toute opération de vente, cession, cession réputée, reprise, rachat ou annulation d'Actions. Aucun impôt irlandais complémentaire ne sera requis de l'Actionnaire concernant ce paiement ou cette cession.

Si l'Actionnaire est une société, le montant du paiement sera assimilé à un revenu soumis à l'imposition irlandaise. Si le paiement est lié à une opération de vente, de cession, d'annulation, de reprise ou de rachat d'Actions, le revenu sera réduit du montant de la contrepartie en argent ou en valeur numéraire versé par l'Actionnaire pour l'acquisition des Actions. Si le paiement n'est pas imposable en tant que revenu commercial pour la société, il sera soumis à l'impôt en vertu du tableau D, case IV. Si le paiement est imposable en tant que revenu commercial pour la société, il sera soumis à l'impôt en vertu du tableau D, case I.

AUTRES IMPÔTS – ENSEMBLE DES ACTIONNAIRES

Gains de change

En cas de gain de change réalisé par un Actionnaire Résident irlandais lors de la cession d'Actions, l'Actionnaire en question sera assujéti à l'impôt sur les plus-values eu égard au gain réalisé pour l'année d'imposition correspondant à la cession des Actions.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre, taxe documentaire, droit de mutation ou droit d'enregistrement ne sont dus par les Actionnaires en Irlande sur l'émission, la cession, la vente, la reprise, le rachat, l'annulation ou la souscription d'Actions. Lorsqu'un rachat d'Actions est acquitté par le transfert en nature de tout type d'actif irlandais à un Actionnaire, un droit de timbre irlandais peut être applicable.

Impôt sur les acquisitions de patrimoine

Sous réserve que la Société soit un organisme de placement selon la définition de l'Article 739B, les Actions comprises dans la libéralité ou dans la succession ne sont pas soumises à l'Impôt sur les acquisitions de patrimoine (CAT – *Capital Acquisitions Tax*) et ne sont pas prises en compte dans le calcul du CAT relatif à toute libéralité ou succession si :

- (i) les Actions sont comprises dans la libéralité ou dans la succession à la date de cette libéralité ou de cette succession et à la date d'évaluation ;
- (ii) à la date de la cession, l'Actionnaire cédant les Actions n'est ni domicilié, ni Résident habituel en Irlande ou si la cession n'est pas soumise au droit irlandais ; et
- (iii) à la date de la libéralité ou de la succession, le donataire ou le successeur n'est ni domicilié, ni Résident habituel en Irlande.

RÉSIDENTE ET RÉSIDENCE HABITUELLE

Le résumé suivant des concepts de résidence et de résidence habituelle en vertu de la loi fiscale irlandaise est fourni par la Direction générale irlandaise des impôts aux fins de la Déclaration présentée dans le Formulaire de souscription. Il est conseillé aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels de contacter leurs conseillers professionnels pour toute question relative à la Déclaration.

RÉSIDENTE – SOCIÉTÉ

Une société est Résidente irlandaise si son centre d'administration et de contrôle est situé en Irlande, quel que soit l'endroit où elle s'est constituée. Une société constituée en Irlande mais dont le centre d'administration et de contrôle ne se trouve pas en Irlande est Résidente irlandaise sauf dans les cas suivants :

- (i) la société ou une société apparentée poursuit des négociations en Irlande et la société en question est finalement contrôlée par des Résidents des États membres de l'UE ou elle poursuit des négociations dans des pays avec lesquels l'Irlande a signé un traité de double imposition (« pays

faisant l'objet d'un traité d'imposition »), ou la société ou une société apparentée est une société cotée sur une bourse reconnue dans l'UE ou dans un pays faisant l'objet d'un traité d'imposition ;
ou

- (ii) la société est considérée comme non-Résidente irlandaise en vertu d'un traité de double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

RÉSIDENCE – PERSONNE PHYSIQUE

L'exercice fiscal irlandais correspond à l'année civile.

La règle de base veut qu'un particulier soit considéré comme Résident irlandais pour un exercice fiscal si ce particulier :

- (i) séjourne au moins 183 jours en Irlande pendant cet exercice fiscal ; ou
- (ii) accumule une présence totale de 280 jours en Irlande, compte tenu du nombre de jours passés en Irlande pendant l'exercice fiscal considéré et du nombre de jours passés en Irlande pendant l'exercice précédent.

Si la personne physique n'a pas passé plus de 30 jours en Irlande pendant un exercice fiscal, le principe des deux exercices ne s'applique pas. Une présence d'un jour en Irlande signifie la présence physique d'un particulier à tout moment de la journée.

RÉSIDENCE HABITUELLE – PERSONNE PHYSIQUE

Le terme « résidence habituelle » qui diffère du terme « résidence », se rapporte à un mode de vie normal d'une personne et désigne une résidence à un certain degré de continuité à un endroit particulier.

Un particulier qui a été Résident irlandais pendant trois exercices fiscaux consécutifs devient Résident habituel à effet du début du quatrième exercice fiscal.

Un particulier qui a été Résident habituel irlandais cesse d'être Résident habituel au terme du troisième exercice consécutif pendant lequel le particulier n'a pas résidé en Irlande. Donc, un particulier qui était Résident ou Résident habituel en Irlande pendant l'exercice fiscal se terminant le 31 décembre 2006 et qui a quitté l'Irlande cette année-là reste Résident habituel jusqu'à la fin de l'exercice fiscal 2009.

DIRECTIVE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE FISCALITÉ DES REVENUS DE L'ÉPARGNE

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 3 juin 2003 une directive 2003/48/CE du Conseil en matière de « fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts et questions connexes ». L'objectif de cette Directive est de garantir que les personnes physiques fiscalement résidentes de l'Union Européenne qui bénéficient de paiements d'intérêts d'un autre État membre soient soumises à une imposition dans l'État membre où elles résident au regard de la fiscalité. Toutefois, conformément aux procédures détaillées dans la législation d'application en Irlande, les agents payeurs en Irlande sont tenus d'établir l'identité et la résidence des personnes physiques titulaires bénéficiaires d'Actions et de faire état de tout paiement d'intérêts versé à ces personnes physiques résidant dans d'autres États membres de l'UE (ou dans certains territoires dépendant de ces États membres ou associés à ceux-ci) le 1 juillet 2005 ou ultérieurement. Cette obligation d'information ne sera pas applicable aux paiements d'intérêts effectués en Irlande à un autre agent dans une autre juridiction dans le cadre d'un paiement au dernier titulaire bénéficiaire. Néanmoins, la législation applicable à un autre agent dans sa propre juridiction peut imposer une obligation d'information similaire ou une retenue à la source sur ces paiements d'intérêts.

Il existe une exception au système général d'échange d'informations, à savoir que certaines juridictions peuvent exiger de l'agent payeur d'appliquer une retenue à la source sur le paiement d'intérêts. Dans ce cas, un investisseur peut ne pas être soumis à cette retenue à la source s'il autorise l'agent payeur à présenter un rapport relatif au paiement d'intérêts à son administration fiscale locale ou s'il fournit un certificat (établi par l'administration fiscale locale de l'investisseur) à l'agent payeur. Pour tout renseignement complémentaire, il est conseillé aux investisseurs et aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers professionnels.

ROYAUME-UNI

La Société

Il est prévu que la Société ne soit pas résidente au Royaume-Uni au regard de la fiscalité britannique. En conséquence, et sous réserve que la Société n'exerce pas au Royaume-Uni une activité commerciale par le biais d'une succursale ou d'une agence située au Royaume-Uni qui constituerait, au regard de la fiscalité britannique, un « Représentant Britannique » imposable, la Société ne sera pas assujettie à l'impôt britannique sur les sociétés au titre des bénéfices et des plus-values en capital qu'elle tire d'une telle activité. Les Administrateurs et le Gestionnaire d'Investissement entendent conduire les affaires respectives de la Société et du Gestionnaire d'Investissement de telle manière qu'il n'existe, pour autant qu'ils puissent respectivement l'assurer, aucun « Représentant Britannique » imposable, mais il ne peut être garanti que seront réunies à tous moments les conditions nécessaires en vue d'empêcher l'existence d'un tel « Représentant Britannique » imposable.

Les intérêts et les autres revenus perçus par la Société dont l'origine est britannique peuvent faire l'objet d'une retenue d'impôt à la source au Royaume-Uni.

Les Actionnaires

La Société est un « compartiment *offshore* » au regard des dispositions du Chapitre V de la Partie XVII de la Loi relative à l'Impôt sur le Revenu et sur les Sociétés de 1988 (*Income and Corporation Taxes Act*, « ICTA »). Conformément à cette législation, toute plus-value découlant de la vente, de la cession ou du rachat d'actions d'un compartiment *offshore* (ou de la conversion d'actions d'un compartiment en actions d'un autre compartiment au sein d'une société à compartiments) détenues par des personnes résidentes ou résidentes habituelles au Royaume-Uni au regard de la fiscalité britannique sera imposée au moment de cette vente, de cette cession, de ce rachat ou de cette conversion en tant que revenu et non en tant que plus-value en capital. Ceci n'est toutefois pas applicable lorsqu'un compartiment est agréé par les Autorités fiscales britanniques en tant que « compartiment de distribution » pendant toute la période au cours de laquelle les actions ont été détenues. La Société entend gérer son activité de manière à lui permettre, et de permettre à chacun de ses Compartiments, de posséder la qualité de « compartiment de distribution » tout au long de sa durée de vie, et il est prévu de demander chaque année cet agrément aux Autorités fiscales britanniques. Afin d'être considéré comme un compartiment de distribution, un compartiment *offshore* constitué en société à compartiments doit apporter la preuve aux Autorités fiscales britanniques que :

(i) la Société distribue, relativement à chaque compartiment, au moins 85 % de la part de son revenu net, telle qu'inscrite dans ses comptes, imputable à ce compartiment, cette distribution étant effectuée dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable correspondant (ou au cours de toute période plus longue autorisée par les Autorités fiscales britanniques) ;

(ii) le montant ainsi distribué par la Société relativement à chaque compartiment correspond au moins à 85 % du montant qui aurait été le revenu imposable au Royaume-Uni imputable à ce compartiment si la Société était résidente au Royaume-Uni et si son revenu était pour l'essentiel calculé conformément aux principes d'imposition des sociétés du Royaume-Uni (le « bénéfice équivalent Royaume-Uni » de la Société) ; et

(iii) la Société se conforme à certaines restrictions sur la détention de participations.

Si l'agrément est obtenu, les Actionnaires qui sont résidents britanniques ou résidents habituels au Royaume-Uni aux fins fiscales (à l'exception des personnes négociant des Actions qui sont soumises à des règles différentes) peuvent être assujettis à l'impôt sur les plus-values (ou à l'impôt sur les plus-values de sociétés résidentes britanniques) au titre de la cession ou du rachat d'Actions ou de la conversion d'Actions d'un compartiment en Actions d'un autre compartiment de la Société. De tels bénéfices peuvent être limités de par l'application à l'Actionnaire d'exonérations ou d'abattements britanniques généraux ou particuliers sur l'impôt sur les plus-values. Pour les sociétés résidentes britanniques, des abattements pour pertes de capital ou d'indexation pourraient être obtenus afin de réduire le montant de telles plus-values imposables.

Les Actionnaires résidents britanniques ou résidents habituels au Royaume-Uni peuvent également être assujettis à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés au titre des dividendes et autres distributions de revenus de la Société, que ceux-ci aient ou non été réinvestis dans la Société. Ces investisseurs résidents britanniques ne seront pas assujettis à l'impôt sur le revenu pour le premier dividende payé après la souscription d'Actions dans

la limite de tout montant de péréquation (qui représente le revenu cumulé et reflété dans le prix de souscription au moment de la souscription). Lors d'un rachat ultérieur, le montant représentant le revenu cumulé sur les Actions depuis le paiement du dernier dividende sera imposé comme un revenu. Le solde du produit de la vente sera normalement imposé en tant que plus-value à moins que l'Actionnaire ne négocie les Actions ou que la Société ne soit pas agréée en tant que compartiment de distribution.

Sauf dans le cas d'une société possédant directement ou indirectement au moins 10 % du capital social de la Société, un Actionnaire ne bénéficiera d'aucun crédit relativement à son engagement fiscal au Royaume-Uni au titre des distributions de revenus de la Société pour des impôts subis ou payés par la Société sur son propre revenu.

Le chapitre II de la Partie IV de la Loi de finances de 1996 (*Finance Act*, « FA 1996 ») dispose que, si à tout moment d'un exercice comptable, un Actionnaire qui est une personne morale assujettie à l'impôt britannique sur les sociétés détient une participation significative (*material interest*) dans un compartiment *offshore* au sens de la disposition applicable de la Loi fiscale (*Taxes Act*), et si, à un moment donné de cette période, le compartiment ne satisfait pas au « test d'investissement non éligible » (*non-qualifying investments test*), la participation significative détenue par cette société Actionnaire doit être considérée au titre de l'exercice comptable concerné comme s'il s'agissait d'un droit découlant d'une relation de créancier à débiteur aux fins des règles relatives à l'imposition de la plupart des dettes d'entreprise figurant dans la FA 1996 (le « Régime de la Dette d'Entreprise »). Les Actions constitueront des participations significatives d'un compartiment *offshore* mais sur le fondement des politiques d'investissement de la Société, la Société devrait réussir le « test d'investissement non éligible ». Toutefois, il ne peut être garanti que le test sera réussi à tout moment et en cas d'échec à ce test, l'Action sera traitée aux fins de la fiscalité des sociétés comme dans le Régime de la Dette d'Entreprise, ce qui signifie que tous les rendements d'Actions relativement à l'exercice de chaque investisseur personne morale (y compris les plus-values, bénéfices et déficits) seront imposés ou déduits en tant que recette ou dépense aux cours du marché. Par conséquent, un Actionnaire personne morale de la Société peut, en fonction de sa propre situation, subir une dépense d'impôt sur les sociétés sur une augmentation non réalisée de la valeur de sa participation en Actions (et, de même, obtenir un allègement de son impôt sur les sociétés pour une baisse non réalisée de la valeur de sa participation en Actions).

Les investisseurs doivent être conscients que la Société peut être une « société étrangère contrôlée » (*controlled foreign company*) au regard du Chapitre IV de la Partie XVII de la Loi ICTA si la Société est contrôlée par des personnes résidant au Royaume-Uni ou si deux personnes contrôlent la Société, l'une est résidente britannique, chacune de ces personnes disposant d'intérêts, de droits et de pouvoirs représentant au moins 40 % des participations, droits et pouvoirs pour lesquels ces deux personnes sont considérées comme contrôlant la Société.

Si la Société devient une société étrangère contrôlée, toute société résidente britannique qui, seule ou avec des personnes associées ou liées, détient au moins 25 % des actions participantes de la Société peut être assujettie à l'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices de la Société qui correspondent à l'intérêt détenu par cet investisseur dans la Société. Cette imposition peut toutefois ne pas être collectée si la Société applique une « politique de distribution acceptable » (*acceptable distribution policy*) qui impose à la Société de distribuer chaque année au moins 90 % de ses bénéfices nets imposables calculés au regard des règles de fiscalité britannique. Même s'il est probable que la Société remplisse les critères du test de « distribution acceptable », il est conseillé aux sociétés résidentes britanniques détenant au moins 25 % des Actions de la Société (directement ou indirectement) de se faire conseiller par des professionnels sur la fiscalité.

Nous attirons l'attention des Actionnaires résidents britanniques ou résidents habituels au Royaume-Uni à des fins fiscales (et qui, dans le cas des personnes physiques, sont également domiciliés au Royaume-Uni à ces fins) sur les dispositions de l'article 13 de la Loi sur la fiscalité des bénéfices imposables (*Taxation of Chargeable Gains Act*) de 1992 (« article 13 »). L'article 13 est applicable à un « participant » (*participator*) de la Société au regard de la fiscalité britannique (ce terme incluant les Actionnaires) si, à tout moment où une plus-value est réalisée par la Société (par exemple sur la cession d'un de ses investissements) et constitue une plus-value imposable à cet égard, la Société est elle-même contrôlée par un nombre suffisamment réduit de personnes pour être considérée comme une société « à capital fermé » (*close company*) si elle était résidente britannique à des fins fiscales. Les dispositions de l'article 13 pourraient, si elles étaient mises en œuvre, faire qu'un tel Actionnaire de la Société serait traité aux fins de la fiscalité britannique des plus-values imposables comme si une partie de la plus-value imposable réalisée par la Société avait été directement réalisée par cet Actionnaire, cette part étant égale à la proportion de la plus-value correspondant à la participation de cet Actionnaire dans la

société en tant que « participant ». Toutefois, aucune imposition ne serait due par cet Actionnaire au titre de l'article 13, si cette proportion ne dépassait pas un vingtième de la plus-value.

Nous attirons l'attention des Actionnaires personnes physiques résidents britanniques ou résidents habituels au Royaume-Uni à des fins fiscales sur les dispositions des articles 739 et 740 de la Loi britannique relative à l'Impôt sur le Revenu et sur les Sociétés de 1988 (*Income and Corporation Taxes Act, ICTA*). Ces dispositions visent à empêcher les personnes physiques de se soustraire à l'impôt britannique sur le revenu en cédant des revenus ou des actifs à des personnes (sociétés comprises) résidant ou domiciliées à l'étranger ; elles sont susceptibles de rendre les personnes physiques en cause passibles d'imposition annuelle au titre de revenus et de bénéfices non distribués du Compartiment. Cette législation ne concerne pas l'imposition des plus-values.

Les Actionnaires doivent savoir que les Autorités fiscales britanniques ont entamé une période de consultation sur la modernisation de la législation des compartiments *offshore* résumée ci-dessus. De grandes incertitudes demeurent sur la façon dont cette consultation affectera la situation fiscale des résidents britanniques investissant dans des compartiments *offshore*, même si le nouveau régime ne devrait pas être significativement différent pour les compartiments remplissant les critères de compartiment de distribution. Le calendrier du nouveau régime, si un nouveau régime est mis en œuvre, est également incertain.

Droit de timbre et Taxe complétant le droit de timbre

La Société pourrait être assujettie à des impôts de cession au Royaume-Uni et ailleurs sur les acquisitions et/ou cession de placements. Une Taxe complétant le droit de timbre britannique est encourue uniquement si l'instrument de cession ou le justificatif d'une telle cession est signé au Royaume-Uni. En cas de taxe complétant le droit de timbre britannique, cette taxe sera généralement facturé au taux de 0,5 pour cent en contrepartie de l'opération de cession.

Étant donné que la Société n'est pas résidente au Royaume-Uni, elle ne sera pas assujettie à la taxe de réserve sur le droit de timbre pour cause de cession, souscription ou rachat d'actions, sauf indication contraire ci-dessus.

Les Actionnaires doivent noter que d'autres aspects de la législation fiscale britannique peuvent également être applicables à leur investissement dans la Société.

PARTIE V : INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Constitution et capital social

La Société a été constituée conformément au droit irlandais le 14 juillet 2000 en tant que société d'investissement à capital variable sous forme de fonds à compartiments en vertu du Règlement, et est immatriculée sous le numéro 330162.

À la date des présentes :

- (i) le capital social autorisé de la Société s'élève à 38 100 euros divisés en 38 100 Actions de Fondateur d'une valeur unitaire de 1 euro, et 1 000 000 000 actions participantes sans valeur nominale, initialement qualifiées d'actions hors catégories ;
- (ii) le capital social émis de la Société s'élève à 7 euros, représentés par 7 Actions de Fondateur entièrement libérées et d'une valeur unitaire de 1 euro.

Les Actions de Fondateur n'autorisent pas leurs détenteurs à percevoir des dividendes. Lors d'une liquidation, elles leur permettent de recevoir le montant libéré sur ces actions mais ne les autorisent pas à prendre part d'une autre manière aux actifs de la Société.

2. Acte constitutif et statuts

L'Article 3 de l'Acte Constitutif de la Société prévoit que l'objet social porte exclusivement sur l'investissement de ses compartiments en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides de capitaux levés auprès du public et fonctionnant selon le principe de la répartition des risques.

La section ci-dessous fournit un résumé des principales dispositions des Statuts. Les termes définis dans cette section ont la même signification que dans les Statuts de la Société.

(i) *Modification des droits catégoriels*

Les droits s'attachant à une Catégorie peuvent, même en l'absence de liquidation de la Société, être modifiés ou supprimés avec le consentement écrit des détenteurs des trois-quarts des Actions émises de ce Compartiment ou de cette Catégorie ou sur autorisation d'une résolution spéciale adoptée au cours d'une assemblée générale distincte des détenteurs des Actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie. Les dispositions des Statuts applicables aux assemblées générales s'appliqueront à toute assemblée générale distincte de cette nature. Toutefois, le quorum nécessaire lors de cette assemblée sera constitué par deux personnes détenant ou représentant par procuration au moins un tiers des Actions émises du Compartiment ou de la Catégorie en cause ou s'agissant d'une séance ajournée, par une seule personne détenant des Actions de la catégorie concernée ou son mandataire. Tout détenteur d'Actions du Compartiment ou de la Catégorie en cause présent en personne ou par procuration peut exiger l'organisation d'un scrutin secret.

(ii) *Droits de vote*

Les Statuts prévoient que, lors d'un vote à main levée, chaque Actionnaire dispose d'une voix pour toute question relative à la Société soumise au vote des Actionnaires. Chaque Action donne droit à une voix à son détenteur pour toute question relative à la Société soumise au vote des Actionnaires à bulletin secret. Toutes les Actions bénéficient de droits de vote égaux. Tant que des Actions sont en circulation, les Actions de Fondateur ne sont pas assorties de droits de vote.

(iii) *Modification du capital social*

La Société peut, de temps à autre, par résolution ordinaire, augmenter son capital du montant prescrit par ladite résolution.

La Société peut par voie de résolution ordinaire modifier son capital autorisé, en regroupant et divisant son capital en actions de montant plus élevé que celui des actions existantes, en subdivisant ses actions en actions de montant inférieur au montant fixé par son acte constitutif, ou

en annulant des actions qui n'ont pas été souscrites à la date de la résolution ordinaire et qui n'ont pas fait à cette date l'objet d'un engagement de souscription et en réduisant son capital du montant des actions ainsi annulées.

La Société peut, de temps à autre, par résolution spéciale, réduire son capital social.

(iv) *Intérêts des Administrateurs*

Un Administrateur ou un candidat à un poste d'Administrateur peut conclure un contrat avec la Société, et un tel contrat ou arrangement conclu par la Société n'est pas passible de nullité. De même, l'Administrateur concerné ne sera pas comptable devant la Société d'un bénéfice qu'il aurait retiré du contrat ou de l'arrangement en cause du fait de ses fonctions ou du lien de confiance ainsi créé. Tout Administrateur pourra occuper n'importe quel autre poste ou exercer n'importe quelle autre activité lucrative au sein de la Société parallèlement à ses fonctions d'Administrateur, aux conditions que les Administrateurs pourront fixer en ce qui concerne la durée d'emploi et autres termes.

Un Administrateur ne pourra prendre part au vote ni être pris en considération dans le décompte du quorum lors d'un vote sur une résolution portant sur sa désignation (ou sur la définition des conditions de sa désignation) à un poste ou à une activité lucrative au sein de la Société, ni sur un contrat ou sur un arrangement dans lequel il posséderait un intérêt important. Cette interdiction ne s'appliquera notamment (en l'absence d'un intérêt significatif autre qu'un intérêt indiqué ci-dessous) :

- (a) ni à l'octroi à un Administrateur d'une sûreté ou d'une caution au titre d'un prêt d'argent consenti ou d'obligations encourues par lui en faveur ou au profit de la Société ;
- (b) ni à un contrat ou arrangement conclu par un Administrateur et portant sur la garantie ou la souscription d'actions ou d'obligations de la Société ;
- (c) ni à des propositions concernant une autre société dans laquelle un Administrateur posséderait un intérêt personnel direct en tant que dirigeant, actionnaire, créancier ou en une autre qualité, sous réserve que l'intéressé ne détienne ni ne possède en toute propriété plus de 1 % d'une quelconque catégorie d'actions émises par cette société (ou par une tierce société dont dériverait l'intérêt en cause) ou des droits de vote au sein de celle-ci, cette participation étant réputée constituer en toutes circonstances un intérêt important au regard des Statuts.

La Société peut, par voie de résolution ordinaire, suspendre ou assouplir dans une quelconque mesure les dispositions ci-dessus ou ratifier toute opération qui n'est pas dûment autorisée, du fait d'une infraction à celles-ci.

Chaque Administrateur pourra prétendre au titre de ses services à la rémunération que les Administrateurs pourront fixer, étant entendu que le total des jetons de présence de l'ensemble des Administrateurs pour toute période de douze mois ne pourra dépasser la somme de 80 000 £ majorée des dépenses, ou tout montant plus élevé qui pourrait être approuvé par l'assemblée générale de la Société.

(v) *Pouvoirs en matière d'emprunt*

Sous réserve des restrictions d'emprunt figurant aux présentes, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société en matière d'emprunt (y compris en vue du rachat d'Actions), hypothéquer, gager ou nantir tout ou partie de l'activité, des biens et des actifs de la Société et émettre des obligations, des obligations participantes et autres valeurs mobilières, que ce soit de façon inconditionnelle ou en garantie de toute dette, obligation ou engagement de la Société.

(vi) *Départ à la retraite des Administrateurs*

Les Statuts ne contiennent pas de dispositions concernant le départ à la retraite des Administrateurs à un certain âge.

(vii) *Cession d'Actions*

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, dans les circonstances exposées au paragraphe « Restrictions sur les achats, les cessions et les rachats obligatoires » à la page 29 ci-dessus, refuser d'enregistrer une cession d'Actions.

(viii) *Dividende non réclamé*

Tout dividende non réclamé au terme d'une période de 10 ans à compter de la date où il est payable est considéré comme abandonné et revient au Compartiment ou à la Catégorie correspondant(e).

(ix) *Compartiments*

Les Administrateurs peuvent créer de temps à autre, avec l'agrément préalable de l'Organisme de Contrôle Financier, des Compartiments supplémentaires et/ou conformément aux exigences de l'Organisme de Contrôle Financier, désigner des Catégories supplémentaires et émettre des Actions dans ces Compartiments ou ces Catégories.

L'actif et le passif de la Société seront répartis entre les Compartiments, et la Société tiendra des livres et des comptes séparés pour chaque Compartiment dans lesquels seront enregistrées toutes les opérations concernant le Compartiment considéré ; le produit de l'émission d'Actions de chaque Compartiment, ainsi que l'actif, le passif, les revenus et les dépenses imputables à chaque Compartiment, y seront affectés de la manière suivante :

- (a) Les actifs de chacun des Compartiments seront distincts les uns des autres et seront investis séparément conformément aux objectifs et aux politiques d'investissement de chacun des Compartiments ;
- (b) Tout élément d'actif issu d'un autre actif faisant partie d'un Compartiment devra être affecté au même Compartiment que l'actif dont il est issu, l'augmentation ou la diminution de valeur de l'actif dérivé devant être affectée au Compartiment considéré ou déduite de celui-ci ;
- (c) Si les Administrateurs considèrent qu'un actif n'est pas imputable à un ou à plusieurs Compartiments donnés, ils ont le pouvoir discrétionnaire, sous réserve d'accord du Dépositaire, de déterminer les bases d'une répartition de l'actif en cause entre les Compartiments et, sous réserve d'accord du Dépositaire, de modifier le cas échéant ces bases ;
- (d) Tout élément de passif devra être attribué au ou aux Compartiments auxquels, de l'avis des Administrateurs, il se rapporte. Si l'élément en cause n'est pas imputable à un Compartiment donné, les Administrateurs auront le pouvoir discrétionnaire, sous réserve d'accord du Dépositaire, de déterminer les bases d'une répartition de l'élément de passif en cause entre des Compartiments et, sous réserve d'accord du Dépositaire, de modifier ces bases le cas échéant ;
- (e) Les Administrateurs peuvent transférer des actifs d'un Compartiment à l'autre si, à la suite d'une procédure engagée par des créanciers à l'encontre de certains des actifs de la Société ou d'une autre manière, une charge se trouverait supportée d'une manière différente de celle qui découlerait des dispositions de l'alinéa (d) ci-dessus ou qui serait applicable dans des circonstances similaires ; et
- (f) Chaque Compartiment doit être considéré comme supportant son propre passif, la Société restant responsable vis-à-vis de tiers de toutes ses dettes.

(x) *Liquidation*

Les Statuts contiennent des dispositions dont l'effet est le suivant :

- (a) En cas de liquidation de la Société, le liquidateur devra affecter les actifs sociaux au désintéressement des créanciers et ce de la manière et dans l'ordre qu'il jugera opportuns. S'agissant des actifs disponibles en vue de distribution aux actionnaires, le liquidateur devra procéder dans les livres de la Société aux transferts entre Compartiments qui seront nécessaires afin d'assurer que la charge effective des dettes soit répartie entre les détenteurs d'Actions de différents Compartiments dans les proportions qu'il juge équitables, ce à son entière discrétion :
- (b) Les actifs disponibles en vue de distribution aux actionnaires seront ensuite affectés dans l'ordre de priorité suivant :
 - (1) En premier lieu, au versement aux détenteurs des Actions de chaque Compartiment ou de chaque Catégorie d'une somme dans la devise dans laquelle est libellé(e) le Compartiment ou la Catégorie considéré(e) (ou en toute autre devise choisie par le liquidateur) et correspondant d'aussi près que possible (sur la base du taux de change déterminé par le liquidateur) à la valeur nette d'inventaire des Actions participantes respectivement détenues par ces détenteurs au début des opérations de liquidation, sous réserve que le Compartiment considéré comporte des actifs disponibles suffisants. Afin de permettre le versement prévu ci-dessus en l'absence d'actifs suffisants dans le Compartiment considéré, le liquidateur aura recours :
 - (A) premièrement, aux actifs de la Société non compris dans l'un des Compartiments ; et
 - (B) deuxièmement, aux actifs restant dans les Compartiments pour les autres Compartiments (après versement aux détenteurs des Actions des Compartiments ou des Catégories auxquels elles se rapportent des sommes auxquelles ceux-ci peuvent prétendre en vertu des dispositions du présent paragraphe (1)), au prorata de la valeur totale des actifs restant dans chaque Compartiment ou Catégorie.
 - (2) En deuxième lieu, au versement aux détenteurs des Actions de Fondateur de sommes correspondant au montant nominal libéré sur celles-ci, et ce par prélèvement sur les actifs de la Société non compris dans l'un des Compartiments et restant après tout recours à ceux-ci en application des dispositions de l'alinéa (1) (A) ci-dessus. S'il n'y a pas assez d'actifs pour permettre l'intégralité d'un tel paiement, il n'est pas possible de recourir aux actifs compris dans l'un des Compartiments.
 - (3) En troisième lieu, au versement aux détenteurs des Actions de tout solde qui subsisterait dans les Compartiments ou les Catégories considérés, ce au prorata du nombre d'Actions détenues.
 - (4) En quatrième lieu, au versement aux détenteurs d'Actions de tout solde qui subsisterait et qui ne serait compris dans aucun des Compartiments ou Catégories, ce au prorata du nombre d'Actions détenues.
- (c) En cas de liquidation de la Société (volontaire, sous contrôle judiciaire ou par un tribunal), le liquidateur pourra, avec une habilitation par voie de résolution spéciale ou avec toute autre autorisation exigée par la Loi, répartir en nature entre les actionnaires tout ou partie des actifs sociaux, même si ceux-ci ne se composent pas de biens de même nature, et à cette fin attribuer à une ou plusieurs catégories de biens la valeur qu'il juge équitable et déterminer la manière dont la répartition sera effectuée entre les actionnaires ou entre les différentes catégories d'actionnaires. Le liquidateur peut, avec la même habilitation, remettre toute partie des actifs à des fiduciaires (*trustees*) en vertu de fiducies bénéficiant aux actionnaires (mais dans tous les cas, en tenant compte de leurs intérêts respectifs dans les Compartiments ou les Catégories respectifs) qu'il juge appropriée. La liquidation de la Société peut alors être clôturée et la Société dissoute, mais de manière à ce qu'aucun actionnaire ne soit tenu d'accepter des actifs grevés de dettes. Si un Actionnaire en fait la demande, la fraction d'actif lui revenant sera vendue par le liquidateur, même à perte, sans que cela n'engage la responsabilité du liquidateur ou de la Société.

3. Cessibilité des Actions

Les Actions de la Société sont librement cessibles étant entendu que les Administrateurs ont le pouvoir d'imposer les restrictions sur les achats et les cessions qu'ils jugeraient nécessaires en vue d'éviter que des Actions de la Société ne soient acquises ou détenues par quiconque en infraction à la législation ou aux exigences d'un quelconque pays ou de ses pouvoirs publics ou par quiconque lorsque la détention de ces Actions (que ce soit directement ou indirectement) pourrait, de l'avis des Administrateurs, entraîner un effet négatif réglementaire, pécuniaire, juridique, fiscal, administratif significatif pour la Société, le Compartiment concerné ou les Actionnaires dans leur ensemble. A cet égard, les Administrateurs peuvent : (i) refuser discrétionnairement toute souscription ou cession d'Actions ; et (ii) en vertu de l'Article 18 des Statuts, procéder à tout moment au rachat obligatoire d'Actions détenues par ces personnes.

Les cessions d'Actions peuvent s'effectuer par écrit au moyen d'un ordre de mouvement usuel qui doit comporter les nom, prénom et adresse du cessionnaire et du cédant.

L'acte de cession d'une Action doit être signé par ou pour le compte du cédant mais il n'est pas nécessaire qu'il soit signé par le cessionnaire. Le cessionnaire devra fournir à la Société les mêmes informations, déclarations et garanties que celles requises, le cas échéant, sur le Formulaire de souscription disponible auprès du Chargé de Gestion Administrative. Le cédant est réputé rester le détenteur des Actions jusqu'à l'inscription du nom du cessionnaire au Registre au titre de ces Actions.

Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer une cession d'Actions si tous les impôts et/ou droits de timbre applicables relativement à l'acte de cession n'ont pas été payés et si l'acte de cession n'est pas déposé au siège social du Chargé de Gestion Administrative ou en tout autre endroit raisonnablement désigné par les Administrateurs, accompagné de la confirmation écrite de l'inscription des Actions auquel il se rapporte et de toute autre preuve du droit du cédant à effectuer la cession que les Administrateurs pourront raisonnablement demander.

L'enregistrement des cessions peut être suspendu au moment et pendant une durée déterminé(e) par les Administrateurs, sans que cette durée puisse dépasser 30 Jours ouvrés par an.

Tous les actes de cession qui seront enregistrés seront conservés par la Société ; en revanche, tout acte de cession que les Administrateurs refusent d'enregistrer (sauf en cas de fraude) sera restitué à la personne l'ayant déposé.

4. Contrats importants

Les contrats suivants, qui n'ont pas été passés dans le cadre de l'activité courante, ont été conclus depuis la constitution de la Société, et sont ou pourraient s'avérer importants :

- (i) *Contrat de gestion d'investissements*
 - (a) Par contrat (le « Contrat de gestion d'investissements ») du 29 novembre 2000 conclu entre la Société et le Gestionnaire d'Investissement, le Gestionnaire d'Investissement a accepté d'assumer la fonction de Gestionnaire d'Investissement de la Société ;
 - (b) Les détails des commissions dues au Gestionnaire d'Investissement sont exposés au paragraphe « Commissions du Gestionnaire d'Investissement » à la page 23 ci-dessus ;
 - (c) Le Contrat de gestion d'investissements peut être résilié par l'une ou l'autre partie sur préavis de 24 mois à l'autre partie mais au plus tôt le 31 décembre 2003, même si, dans certaines circonstances, le Contrat peut être résilié avec effet immédiat sur préavis écrit d'une partie à l'autre.
 - (d) Le Gestionnaire d'Investissement, ses dirigeants, salariés et administrateurs sont indemnisés de tous les coûts, dépenses, responsabilités et frais (y compris les honoraires raisonnables d'avocats et d'experts) encourus du fait du Contrat de gestion d'investissements, relativement à celui-ci ou directement ou indirectement à tout acte ou omission relatif aux services fournis par le Gestionnaire d'Investissement ou à tout manquement au Contrat de

gestion d'investissements de la Société sous réserve que ces coûts, dépenses, responsabilités ou frais ne soient pas dus à une fraude, à la mauvaise foi, à une imprudence, à un manquement délibéré ou à une négligence du Gestionnaire d'Investissement.

- (e) Dans ces circonstances, Montanaro Asset Management Limited sera en droit de percevoir toutes les commissions (y compris les commissions de performance exigibles) et autres sommes échues dues à la date de résiliation et, à titre d'indemnisation, des frais de résiliation représentant 2 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment au Jour de négociation le plus proche du préavis de résiliation.

(ii) *Contrat de Dépositaire*

- (a) Par contrat (le « Contrat de Dépositaire ») du 30 janvier 2009, conclu entre la Société et State Street Custodial Services (Ireland) Limited, State Street Custodial Services (Ireland) Limited (le « Dépositaire ») a accepté d'assumer la fonction de Dépositaire des capitaux et actifs de la Société. Le Dépositaire est en droit de nommer des sous-dépositaires pour assurer une garde sans risque des actifs de la Société.
- (b) Le Dépositaire percevra les dividendes et intérêts sur les actifs pour le compte de la Société et, sur instruction du Gestionnaire d'Investissement, libérera et recevra les capitaux et valeurs mobilières au titre des ventes et achats d'actifs pour le compte de la Société.
- (c) Les détails des commissions dues au Dépositaire sont exposés au paragraphe « Rémunération du Dépositaire » à la page 23 ci-dessus.
- (d) Le Contrat de Dépositaire peut être résilié par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit d'au moins 90 jours, même si, dans certaines circonstances, le Contrat peut être résilié avec effet immédiat sur préavis écrit d'une partie à l'autre.
- (e) Le Dépositaire peut être indemnisé de toutes les actions, procédures, coûts, réclamations et dépenses raisonnables qu'il pourrait tenter ou subir du fait de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat de Dépositaire autrement qu'en raison d'un manquement injustifiable à l'exécution de ses obligations ou de leur exécution inadéquate.

(iii) *Contrat de gestion administrative*

- (a) Par contrat (le « Contrat de gestion administrative ») du 30 janvier 2009, conclu entre la Société et State Street Fund Services (Ireland) Limited, State Street Fund Services (Ireland) Limited (le « Chargé de Gestion Administrative ») a accepté d'agir en qualité de chargé de gestion administrative et de teneur de registres de la Société.
- (b) Les détails des commissions dues au Chargé de Gestion Administrative sont exposés au paragraphe « Frais de gestion administrative » à la page 23 ci-dessus.
- (c) Le Contrat de gestion administrative peut être résilié par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit d'au moins 90 jours, même si dans certaines circonstances le Contrat peut être résilié avec effet immédiat sur préavis écrit d'une partie à l'autre.
- (d) Le Chargé de Gestion Administrative peut être indemnisé et garanti contre toutes les actions judiciaires, procédures, coûts, réclamations et dépenses raisonnables intentés ou subis par ses soins du fait de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations au titre du Contrat de gestion administrative et ne résultant pas d'un manquement délibéré, d'une fraude, de la mauvaise foi ou d'une négligence du Chargé de Gestion Administrative, de ses salariés, administrateurs, dirigeants ou mandataires dans l'exercice de ces obligations.

5. **Calcul de la Valeur nette d'inventaire**

La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment ou, si un Compartiment comporte plusieurs Catégories, de chaque Catégorie est calculée par le Chargé de Gestion Administrative au Moment d'évaluation pour, ou lors de chaque Jour de négociation, conformément aux Statuts. La Valeur nette

d'inventaire est déterminée au Moment d'évaluation du Jour de négociation par l'évaluation des actifs du Compartiment concerné (comprenant les revenus à recevoir mais non perçus) et par la déduction du passif du Compartiment concerné (comprenant une provision pour obligations et charges, dépenses et frais courus et autres dettes). La Valeur nette d'inventaire correspondant à une Catégorie est déterminée au Moment d'évaluation du Jour de négociation concerné en calculant la fraction de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné imputable à la Catégorie concernée, sous réserve des régularisations à effectuer pour prendre en compte l'actif et/ou le passif imputables à cette Catégorie. La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment est exprimée dans la Devise de référence du Compartiment ou dans toute autre devise que les Administrateurs peuvent sélectionner, soit de manière générale, soit en relation avec une Catégorie particulière ou dans un cas particulier.

La Valeur nette d'inventaire par Action est calculée au Moment d'évaluation pour, ou lors de chaque Jour de négociation en divisant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné ou imputable à une Catégorie par le nombre total d'Actions en circulation du Compartiment ou de la Catégorie au Moment d'évaluation concerné, en arrondissant le résultat à deux chiffres après la virgule.

Les actifs de chaque Compartiment seront évalués, si possible, sur la base du cours de clôture de chaque marché:

- (a) Les actifs cotés ou négociés sur une bourse ou sur un marché de gré à gré (autres que les instruments visés aux alinéas (e) et (h) ci-après) et pour lesquels il est aisé d'obtenir des cotations de marché, seront évalués au cours officiel de clôture de la principale bourse ou sur le principal marché de l'actif en cause le Jour ouvré précédant le Jour de négociation considéré ; toutefois, la valeur de tout investissement coté sur une bourse ou un marché de gré à gré, mais acquis ou négocié hors de celui-ci avec une prime ou une décote, pourra être évalué en tenant compte de la prime ou de la décote à la date d'évaluation de l'investissement.

Si les Administrateurs estiment que, pour des actifs spécifiques, le cours officiel de clôture ne traduit pas la juste valeur de ces derniers ou ne peut être obtenu, la valeur en question représentera la valeur liquidative probable déterminée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs ou par une personne compétente désignée par leurs soins et agréée à cet égard par le Dépositaire, en consultation avec le Gestionnaire d'Investissement à la clôture du Jour ouvré précédant le Jour de négociation considéré ;

- (b) Si les actifs sont cotés ou négociés sur plusieurs bourses ou marchés de gré à gré, il conviendra de se référer au cours officiel de clôture sur celle des bourses ou sur celui des marchés de gré à gré que les Administrateurs jugeront représenter le principal marché des actifs concernés ;
- (c) Au cas où l'un quelconque des actifs ne serait ni coté, ni négocié sur une bourse ou sur un marché de gré à gré, les valeurs mobilières en cause seront évaluées à leur valeur liquidative probable, déterminée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs ou par une personne compétente désignée à cet égard par les Administrateurs et agréée à cet effet par le Dépositaire, en consultation avec le Gestionnaire d'Investissement. Cette valeur liquidative probable sera déterminée :
 - (i) par référence au prix d'achat initial ;
 - (ii) s'il a été effectué des opérations ultérieures sur des volumes importants, par référence au dernier cours négocié, sous réserve que le Chargé de Gestion Administrative estime, après consultation des Administrateurs et du Gestionnaire d'Investissement, que ces opérations ont été réalisées dans des conditions commerciales normales entre parties indépendantes ;
 - (iii) Si les Administrateurs estiment, après consultation du Gestionnaire d'Investissement, que les actifs considérés ont subi une diminution de valeur, par référence au prix d'achat initial qui sera minoré d'une décote traduisant la dévalorisation ;
 - (iv) Par référence à un prix médian ou, à défaut, à un prix demandé, si les Administrateurs estiment, après consultation du Gestionnaire d'Investissement, qu'un prix médian coté par un courtier est fiable.

Alternativement, les Administrateurs peuvent, après consultation du Gestionnaire d'Investissement, se référer à la valeur liquidative probable, estimée avec soin et de bonne foi et pouvant être recommandée par un professionnel compétent désigné par leurs soins ou par le Gestionnaire d'Investissement et agréé à cette fin par le Dépositaire. En raison de la nature de ces valeurs mobilières non cotées et de la difficulté d'obtenir une estimation auprès d'autres sources, le professionnel compétent peut être lié au Gestionnaire d'Investissement.

- (d) Le numéraire et les autres actifs liquides seront évalués à leur valeur nominale, majorée le cas échéant des intérêts courus ;
- (e) Les instruments dérivés cotés seront évalués à leur cours de liquidation sur ces marchés. Si ce cours n'est pas disponible, cette valeur correspondra à la valeur liquidative probable estimée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs ou par une personne compétente désignée par les Administrateurs et agréée à cet effet par le Dépositaire. Les instruments dérivés négociés de gré à gré seront évalués à chaque Jour de négociation à leur prix de liquidation transmis quotidiennement par la contrepartie et vérifié chaque semaine par le Gestionnaire d'Investissement (en qualité de partie indépendante de la contrepartie), agréé à cet effet par le Dépositaire. Les contrats de change à terme seront évalués par référence aux cotations des teneurs de marché en vigueur, à savoir le prix auquel un nouveau contrat de change à terme assorti de la même échéance peut être conclu ou, si ce prix est indisponible, au prix de liquidation transmis quotidiennement par la contrepartie et vérifié chaque semaine par le Gestionnaire d'Investissement (en qualité de partie indépendante de la contrepartie), agréé à cet effet par le Dépositaire ;
- (f) Les parts ou actions de sociétés d'investissement à capital variable seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire. Les parts ou actions d'autres organismes de placement collectif, si elles sont cotées ou négociées sur une bourse ou un marché de gré à gré, seront évaluées à leur dernier cours de négociation ou, à défaut, sur la base d'une cotation médiane communiquée par un courtier (ou, à défaut, sur la base d'un prix demandé) ou, à défaut ou si cette cotation n'est pas disponible ou représentative, à la dernière valeur nette d'inventaire réputée applicable à l'organisme de placement collectif considéré ;
- (g) Les valeurs mobilières cotées qui sont négociées avec une prime ou une décote ou sur un marché de gré à gré seront évaluées en tenant compte de cette prime/décote dont le montant sera fourni par un courtier ou un teneur de marché indépendant. Toutefois, les Administrateurs pourront ajuster la valeur de ces actifs s'ils jugent un tel ajustement nécessaire pour en refléter la juste valeur, sous réserve d'accord du Dépositaire ;
- (h) Toute valeur qui ne serait pas exprimée dans la Devise de référence du Compartiment concerné (qu'il s'agisse d'un actif ou de numéraire) et tout emprunt effectué en une devise autre que la Devise de référence devront être convertis en Devise de référence au taux (officiel ou non) que le Chargé de Gestion Administrative jugera approprié compte tenu des circonstances.

S'il est impossible ou incorrect de procéder à l'évaluation d'un investissement spécifique conformément aux règles visées aux paragraphes (a) à (h) ci-dessus ou si cette évaluation n'est pas représentative de la juste valeur de marché des titres, les Administrateurs sont habilités à utiliser une autre méthode d'évaluation généralement admise et approuvée par le Dépositaire afin de garantir l'exactitude de l'évaluation de cet investissement spécifique.

Pour calculer la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment à tout Moment d'évaluation particulier (le « Moment d'évaluation concerné ») :

- (i) toute Action émise avant le Moment d'évaluation concerné et non annulée est réputée en circulation et un Compartiment est réputé inclure la valeur de tout actif numéraire ou autre bien reçu relativement à cette Action déduction faite de la commission de souscription et de l'ajustement (le cas échéant) et de toutes sommes payables sur ce Compartiment ;
- (ii) lorsque, du fait d'une notification ou demande de rachat dûment remise, un rachat de ce Compartiment par annulation des Actions a été ou doit être réalisé avant le Moment d'évaluation concerné mais que le paiement relativement à ce rachat n'a pas été effectué, les

Actions en question sont réputées non émises et tout montant payable en numéraire ou en actifs sur ce Compartiment conformément au rachat sera déduit ;

- (iii) lorsque l'acquisition ou la cession d'un actif a été décidée mais n'a pas encore été effectuée, cet actif sera inclus ou exclu et la contrepartie brute de l'acquisition ou nette de la cession exclue ou incluse, selon le cas, comme si cette acquisition ou cession avait été dûment réalisée ;
- (iv) dans l'actif sera inclus un montant correspondant à tous les coûts, dépenses, commissions et frais que le Chargé de Gestion Administrative aura décidé d'amortir, déduction faite du montant défini aux présentes qui aura alors été déduit ou devra l'être ;
- (v) Si, un jour de négociation, les transactions d'Actions globales de toutes les Catégories d'un Compartiment résultent en une hausse ou une baisse nette des Actions excédant le seuil défini en tant que de besoin par les Administrateurs pour ce Compartiment (relatif au coût des opérations de marché pour le Compartiment concerné), la valeur nette d'inventaire du Compartiment sera ajustée d'un montant équivalent à la totalité des coûts des opérations supportés raisonnablement par le Compartiment lors de transactions de marché, y compris les prévisions de commissions de courtage, charges fiscales et autres dépenses auxquelles peut être exposé le Compartiment, telles que l'écart estimé entre le cours acheteur et le cours vendeur des actifs dans lesquels le Compartiment investit, ainsi que les coûts de « mise en œuvre » qui ne peuvent pas être négociés immédiatement lors des transactions. Sous réserve que les politiques d'évaluation de la Société servent de base cohérente pendant toute la durée de vie d'un Compartiment et qu'il y ait une cohérence entre les politiques adoptées dans l'ensemble des catégories diverses d'actifs d'un Compartiment, l'adaptation consistera en une augmentation lors d'un mouvement net équivalent à une hausse de toutes les Actions du Compartiment et en une réduction lors d'une baisse. Afin d'éviter tout doute, les Administrateurs doivent définir le seuil de souscriptions ou de rachats nets qui influenceront la fluctuation des prix. Des facteurs d'ajustement de vacillation et des niveaux-seuils seront réexaminés régulièrement par les Administrateurs. Par ailleurs, tous les frais liés aux prestations seront payés par la Société avant l'application de l'ajustement de fluctuation.
- (vi) le passif imputable à ce Compartiment comprendra (notamment) :
 - (a) le montant des commissions de gestion d'investissement, des commissions de performance courues, de la rémunération des Administrateurs, de la rémunération du Dépositaire et de celle du Chargé de Gestion Administrative (ainsi que la Taxe à la valeur ajoutée le cas échéant) cumulé au Moment d'évaluation concerné mais non encore payé ;
 - (b) le montant de l'impôt sur les plus-values en capital ou sur le revenu (le cas échéant) cumulé depuis la fin de la dernière période comptable mais non encore payé ;
 - (c) le montant total alors non remboursé de tout emprunt et le montant des intérêts et dépenses non encore payés ;
 - (d) tout autre coût ou dépense payable mais non encore payé qui est expressément autorisé par l'une des dispositions des Statuts comme due sur les fonds d'un Compartiment (voir le paragraphe « Dépenses et Frais Payables par les Compartiments » aux pages 23 à 25).
- (vii) il sera tenu compte du montant (le cas échéant) que le Chargé de Gestion Administrative estime restant à payer ou à recouvrer relativement à l'imposition sur le revenu ou les plus-values en capital au Moment d'évaluation considéré ;
- (viii) le passif sera traité (selon le cas) en cumul quotidien ;

- (ix) lorsque le cours actuel d'un actif est donné « ex » dividende ou intérêt, le montant de ce dividende ou de cet intérêt, s'il est dû au Compartiment mais non encore reçu, sera pris en compte ;
- (x) toute valeur (qu'il s'agisse d'un élément de passif ou d'un actif, de numéraire ou d'un autre bien) exprimée dans une autre devise que la Devise de référence du Compartiment sera convertie dans cette Devise de référence au taux (officiel ou non) que le Chargé de Gestion Administrative jugera adapté aux circonstances eu égard à toute prime ou décote applicable et au coût de change.

6. Définition des termes « Personne Américaine » et « Contribuable Américain »

Le terme « Personne Américaine » désigne une « Personne Américaine » au sens défini par la Règle 902 du Règlement S de la Loi de 1933 et comprend :

- (i) toute personne physique résidant aux États-Unis ;
- (ii) toute société de personnes ou de capitaux créée ou constituée en vertu du droit des États-Unis ;
- (iii) toute succession dont un exécuteur ou un administrateur est une Personne Américaine ;
- (iv) toute fiducie (*trust*) dont l'un des fiduciaires (*trustee*) est une Personne Américaine ;
- (v) toute agence ou succursale située aux États-Unis d'une entité étrangère ;
- (vi) tout compte géré sans contrat de gestion ou compte analogue (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un opérateur en bourse ou autre représentant au profit ou pour le compte d'une Personne Américaine ;
- (vii) tout compte géré en vertu d'un contrat de gestion ou compte analogue (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un opérateur en bourse ou autre représentant organisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis ; et
- (viii) toute société de personnes ou de capitaux :
 - (A) créée ou constituée en vertu du droit d'une juridiction étrangère ; et
 - (B) créée par une Personne Américaine, principalement aux fins d'investir dans des valeurs mobilières n'ayant pas fait l'objet de l'enregistrement prévu par la Loi de 1933, sauf si la société en cause a été créée ou constituée, et est détenue, par des investisseurs accrédités (au sens défini dans la Règle 501(a) du Règlement D pris en application de la Loi de 1933) qui ne sont ni des personnes physiques, ni des successions et ni des fiducies.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'expression « Personne Américaine » ne vise : (i) aucun compte géré sous contrat de gestion ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu au profit ou pour le compte d'une Personne non-Américaine, par un opérateur en Bourse ou autre fiduciaire professionnel créé, constitué ou, s'agissant d'une personne physique, résidant aux États-Unis ; (ii) aucune succession dont un fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur ou d'administrateur serait une Personne Américaine, si (A) un exécuteur ou administrateur n'ayant pas la qualité de Personne Américaine possède un pouvoir d'investissement discrétionnaire, exclusif ou partagé, sur les biens de la succession, et (B) si la succession n'est pas régie par le droit américain ; (iii) aucune fiducie (*trust*) dont un fiduciaire professionnel agissant en qualité de fiduciaire (*trustee*) est une Personne Américaine, si un fiduciaire n'ayant pas qualité de Personne Américaine possède un pouvoir d'investissement discrétionnaire, exclusif ou partagé, sur les biens de la fiducie et si aucun bénéficiaire de la fiducie (ni aucun constituant, si la fiducie est révocable) n'est une Personne Américaine ; (iv) aucun plan d'avantages accessoires en faveur de salariés institué et administré conformément à la législation, aux pratiques et à la documentation usuelles d'un pays autre que les États-Unis ; (v) aucune agence ou succursale située hors des États-Unis d'une Personne Américaine, si cette agence ou succursale (A) est exploitée pour des raisons commerciales valables, et (B) exerce une activité bancaire ou d'assurance et est soumise dans le pays où elle est située à une réglementation de fond en matière bancaire ou d'assurance ; ni (vi) certains

organismes internationaux indiqués à la Règle 902 (k) (2) (vi) du Règlement S pris en application de la Loi de 1933.

Un « Contribuable Américain » désigne, aux fins du Prospectus, tout citoyen américain ou résident étranger des États-Unis (tels que ces termes sont définis à l'égard de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis) ; toute personne morale considérée comme une société de personnes ou de capitaux au regard de la fiscalité américaine qui est créée ou constituée selon le droit des États-Unis ou d'un de leurs États ; toute autre société de personnes traitée comme un Contribuable Américain au regard de la fiscalité quelle que soit son origine ; et toute fiducie sur l'administration de laquelle un tribunal américain exerce un contrôle premier et dont toutes les décisions sont sous le contrôle d'un ou plusieurs fiduciaires américains. Néanmoins, les personnes qui ont perdu la citoyenneté américaine et qui ne vivent pas aux États-Unis peuvent être, dans certains cas, considérées comme des Contribuables Américains.

Un investisseur peut être un « Contribuable Américain » sans être une « Personne Américaine ». Par exemple, une personne de citoyenneté américaine résidant hors des États-Unis n'est pas une « Personne Américaine » mais est un « Contribuable Américain ».

7. Procédure judiciaire et arbitrage

La Société n'est partie à aucune procédure judiciaire ou arbitrale. À la connaissance des Administrateurs, aucune procédure de cette nature n'est en cours de la part ou à l'encontre de la Société, ni n'est envisagée par elle ou à son encontre.

8. Dispositions diverses

- (i) Il n'existe aucun contrat de prestations de services en vigueur entre la Société et l'un de ses Administrateurs. Aucun contrat de ce type n'est envisagé.
- (ii) À l'exception de ce qui a été communiqué, aucun Administrateur ne possède, vis-à-vis d'un contrat ou d'un arrangement encore en vigueur à la date du présent Prospectus, un intérêt qui serait inhabituel dans sa nature ou ses conditions ou qui aurait une importance significative au regard des affaires de la Société.
- (iii) À la date du présent Prospectus, ni les Administrateurs, ni leurs conjoints ou leurs jeunes enfants ni une Personne Apparentée ne détiennent de participations au capital de la Société ou d'options sur celui-ci.
- (iv) Aucune action ou élément du capital obligataire de la Société n'est placé sous option, et il n'existe aucun engagement conditionnel ou inconditionnel de ce type.
- (v) A l'exception de ce qui est exposé à la section « Constitution et Capital Social » des présentes, aucune action ou élément du capital obligataire de la Société n'a été émis. De même, aucune émission de ce type n'est envisagée.
- (vi) À l'exception de ce qui est exposé dans le présent Prospectus, il n'a été consenti par la Société aucune commission, rabais, condition particulière de courtage ou autre portant sur des Actions émises ou à émettre par la Société, au titre de toute émission ou vente d'Actions. Le Gestionnaire d'Investissement peut, par prélèvement sur ses propres deniers ou sur les frais de vente ou de souscription, verser des commissions sous forme de commissions de souscription ou de commissions annuelles de fidélité, sur les demandes de souscription reçues via des courtiers et d'autres mandataires professionnels, ou accorder des remises.
- (vii) La Société ne dispose et n'a disposé d'aucun employé depuis sa constitution. La Société ne possède aucun établissement au Royaume-Uni.
- (viii) Tout investisseur désirant présenter une réclamation sur tout aspect du Compartiment ou de son fonctionnement peut le faire directement auprès de la Société.

9. Communication électronique et négociation

Sous réserve de la réception d'un Formulaire de souscription original et des vérifications nécessaires contre le blanchiment d'argent, la Société et ses Actionnaires peuvent souscrire ou racheter des Actions par voie électronique.

10. Documents consultables

Les documents suivants peuvent être consultés sans frais aux heures de bureau (samedis et jours fériés exceptés) au siège social de la Société :

- (a) Certificat de constitution et Statuts de la Société ;
- (b) Contrats importants mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus ;
- (c) Derniers rapports annuels et semestriels disponibles ;
- (d) Le Règlement et les avis de l'Organisme de Contrôle Financier ; et
- (e) Un document indiquant les noms de toutes les sociétés et sociétés de personnes dont les Administrateurs ont été administrateurs ou associés à tout moment au cours des cinq années précédentes, assortis d'une mention précisant si l'Administrateur concerné en est toujours administrateur ou associé.

Des exemplaires des documents visés aux alinéas (a), (c) et (d) ci-dessus peuvent être obtenus sur demande et sans frais auprès de la Société. Par ailleurs, les documents visés à l'alinéa (c) ci-dessus seront adressés à tout Actionnaire ou investisseur potentiel sur demande.

PARTIE VI : MARCHÉS AGRÉÉS

À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, notamment des parts d'organismes de placement collectif à capital variable, les investissements de la Société se limiteront aux valeurs mobilières cotées ou négociées sur les bourses et marchés énumérés ci-dessous :

- (a) Toute bourse de valeurs située dans un État membre de l'Union Européenne ;
- (b) L'une des bourses de valeurs ou l'un des marchés suivants :
 - Croatie - Bourse de Zagreb
 - Serbie-Monténégro - Bourse de Belgrade
 - Turquie - Bourse d'Istanbul
 - Ukraine - Bourse ukrainienne
- (c) Toute bourse de valeurs située dans un État membre de l'Espace Économique Européen (« EEE ») (Norvège, Islande et Liechtenstein) ;
- (d) Toute bourse de valeurs située aux États-Unis d'Amérique, au Canada, au Japon, en Suisse, en Australie, en Nouvelle Zélande ou à Hong Kong ;
- (e) Toute bourse de produits dérivés sur laquelle des instruments dérivés peuvent être cotés ou négociés :
 - dans un État membre ;
 - dans un État membre de l'EEE (Norvège, Islande et Liechtenstein) ;
- (f) La Bourse de Johannesburg en Afrique du Sud, la Bourse de Singapour, la Bourse du Mexique, la Bourse de Thaïlande et la Bourse de Corée ;
- (g) L'un des marchés suivants :
 - MICEX (actions négociées au niveau 1 ou au niveau 2 uniquement) ;
 - RTS1 (actions négociées au niveau 1 ou au niveau 2 uniquement) ;
 - RTS2 (actions négociées au niveau 1 ou au niveau 2 uniquement) ;
- (h) Le marché géré par les membres de l'Association Internationale des Marchés de Valeurs (*International Securities Market Association*) ;
- (i) Le marché du Royaume-Uni organisé par les « *listed money market institutions* » (institutions cotées du marché monétaire), selon la publication de la Banque d'Angleterre intitulée « *The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets* » (en livres sterling, devises étrangères, ou or ou argent) ;
- (j) La Bourse JASDAQ ;
- (k) Le marché des titres du Trésor américain organisé par des opérateurs de marchés primaires et placé sous la tutelle de la Banque de Réserve fédérale de New York ;
- (l) Le marché américain de gré à gré placé sous la tutelle de la *National Association of Securities Dealers Inc.* (également décrit comme le marché de gré à gré américain géré par les opérateurs des marchés primaires et secondaire et placé sous la tutelle de la *Securities and Exchanges Commission* et de la *National Association of Securities Dealers* (et des établissements bancaires contrôlés par le *Comptroller of the Currency* américain, le Système de Réserve fédérale ou la *Federal Deposit Insurance Corporation*) ;

- (m) Le marché français des Titres de Créances Négociables (marché de gré à gré sur les titres d'emprunt négociables) ; et
- (n) Le marché NASDAQ Europe (*National Association of Securities Dealers Automated Quotation – Europe*) ;
- (o) Le marché de gré à gré en Obligations du Gouvernement Canadien, réglementé par l'Association des Courtiers en Investissement du Canada.

Les marchés/bourses ci-dessus sont énumérés conformément aux exigences de l'Organisme de Contrôle Financier, qui ne publie pas de liste des marchés agréés.

Les marchés et bourses de valeurs sont prévus aux Statuts.

ANNEXE I

AUTRES INFORMATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEURS

1. INVESTISSEURS RÉSIDANT AU ROYAUME-UNI

Généralités

La Société est agréée par l'Autorité des services financiers britannique (*Financial Services Authority*, « FSA ») conformément à l'article 264 de la Loi britannique sur les services et marchés financiers (*Financial Services and Markets Act*) de 2000, le cas échéant modifiée (la « FSMA »), à vendre au public les Actions de la Société au Royaume-Uni (« organisme agréé »).

En raison de cette qualité d'organisme agréé en vertu du droit britannique, la promotion des Actions de la Société peut être assurée au Royaume-Uni par des personnes autorisées à exercer une activité d'investissement dans ce pays en vertu de la FSMA (« personnes autorisées ») et n'est pas soumise aux restrictions définies à l'article 238 de la FSMA. La Société doit fournir les installations (décrites ci-dessous) requises par le recueil de textes sur les organismes de placement collectif publié par la FSA en application des règlements régissant ces organismes, au siège social du Gestionnaire d'Investissement au Royaume-Uni (tel que décrit ci-dessous). La Société ne possède aucun établissement permanent au Royaume-Uni.

Conformément aux règlements de la FSA, la Société doit conserver des installations au Royaume-Uni, et le principal établissement dans ce pays sera par conséquent le suivant :

Montanaro European Smaller Companies plc
chez Montanaro Asset Management Limited
53 Threadneedle Street
Londres EC2R 8AR
Royaume-Uni

Documentation et informations

Les Actionnaires résidents britanniques peuvent se procurer (gratuitement) auprès du Gestionnaire d'Investissement ou de la Société, le Prospectus, le Prospectus Simplifié, les Statuts et tout document ultérieur les modifiant, ainsi que le dernier rapport annuel et le dernier rapport semestriel.

Les Actionnaires peuvent obtenir des informations sur les prix actuels d'émission et de rachat des Actions dans les bureaux du Gestionnaire d'Investissement et/ou de la Société, et peuvent également consulter, gratuitement, les documents indiqués à la rubrique « Documents pouvant être Consultés » de la section « Informations Générales » de la Partie V du Prospectus.

Ces documents peuvent être consultés gratuitement pendant les heures de bureau les Jours ouvrés, au siège de la Société ou dans les bureaux du Gestionnaire d'Investissement.

Plaintes

Toute plainte concernant l'exploitation de la Société doit être adressée au Gestionnaire d'Investissement ou envoyée au siège social de la Société.

2. INVESTISSEURS RÉSIDANT EN FRANCE

Généralités

Le Règlement établit des règles communes aux fins de permettre la commercialisation transnationale d'un OPVCM conforme au Règlement. Cette base commune n'exclut pas des différences de mise en œuvre. Pour ce motif, un OPCVM peut être commercialisé en France nonobstant le fait que son exploitation puisse se conformer à des règles qui ne sont pas identiques aux règles régissant l'autorisation de commercialiser des produits similaires en France. Par conséquent, la Société, un OPCVM irlandais agréé par l'Organisme de Contrôle Financier et remplissant les conditions du Régime des OPCVM III, peut faire l'objet de promotion en France.

Agent payeur français

L'agent payeur français de la Société est la Société Générale, 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France.

Les fonctions de l'agent payeur français comprennent (notamment) :

- la gestion des demandes de souscription, de rachat et de conversion des actions de la Société ;
- le paiement des coupons et des dividendes aux actionnaires de la Société ;
- la mise à disposition des actionnaires des documents d'information relatifs à la Société (prospectus complet et simplifié, comptes annuels et semestriels) ;
- la communication aux actionnaires de toute modification des caractéristiques de la Société.

Compartiments dont la vente est autorisée en France

À effet du 29 juillet 2005, l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») a autorisé la vente d'Actions du Compartiment Montanaro European Smaller Companies Fund en France.

Conditions de souscription et de rachat d'Actions de la Société

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que le Chargé de Gestion Administrative ou son délégué peut rejeter leurs demandes de souscription d'Actions de la Société pour quelque motif que ce soit, en totalité ou en partie, que ces demandes concernent une souscription initiale ou supplémentaire. Par ailleurs, la Société a prévu des dispositions d'éviction avec rachat obligatoire des Actions, qui sont déclenchées lorsque certaines conditions d'investissement ne sont plus remplies. Ce type de rachat a des conséquences fiscales pour les investisseurs français en ce qui concerne la cession d'instruments financiers.

Les dispositions détaillées régissant les achats et les rachats d'Actions figurent dans la Partie II : « Émission et Rachat d'Actions » du présent Prospectus.

Transferts entre Compartiments – Fiscalité

Les investisseurs français doivent remplir des déclarations d'impôt eu égard aux revenus issus de transferts entre Compartiments de la Société qui sont soumis au régime des plus-values sur les instruments financiers.

Informations sur les opérations relatives aux options de gré à gré sur les instruments financiers

Nous attirons également l'attention des investisseurs sur le fait que certains marchés de produits dérivés nommés marchés de gré à gré sur lesquels la Société peut investir pourraient ne pas être considérés par les autorités nationales comme des marchés réglementés fonctionnant de manière régulière, agréés, ouverts au public et présentant une qualité de protection correspondant aux exigences des OPCVM régis par le droit français.

Informations sur les « petites capitalisations »

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que le compartiment Montanaro European Smaller Companies Fund peut investir dans des instruments financiers émis par des sociétés pouvant comporter des risques pour les investisseurs en raison de leur petite capitalisation boursière.

Délégation de gestion financière

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que la gestion financière de la Société est déléguée au gestionnaire de portefeuille nommé ci-dessous, dans des conditions qui peuvent ne pas correspondre aux conditions applicables à ce type de délégation en France.

Montanaro Asset Management Limited
53 Threadneedle Street
Londres EC2R 8AR
Royaume-Uni

ANNEXE II

SUPPLÉMENT RELATIF À LA SUISSE

Le présent Supplément fait partie du Prospectus, et est à lire dans le contexte et conjointement à celui-ci, pour la Société en date du 1^{er} octobre 2009 (le « Prospectus »).

Les Administrateurs de la Société dont les noms sont inscrits sous le titre « Gestion et administration » dans le Prospectus assument la responsabilité pour les renseignements fournis dans le présent Supplément et dans le Prospectus. Pour autant que les Administrateurs (qui ont pris soin de s'assurer que tel est le cas) le sachent et le croient, les renseignements fournis dans le présent Supplément et dans le Prospectus sont conformes aux faits et n'omettent rien qui soit à même d'avoir une incidence sur la valeur desdits renseignements.

Sauf indication a contrario, tous les mots en lettres capitales ont le même sens dans les présentes que dans le Prospectus.

AUTRES RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AUX INVESTISSEURS EN SUISSE

La Société est une société d'investissement à capital variable sous forme de fonds à compartiments. Elle a constitué deux Compartiments opérationnels, à savoir Montanaro European Smaller Companies Fund et Montanaro European Equity Income Fund. Bien qu'un portefeuille à part soit maintenu pour chaque Compartiment, et que chaque Fonds supporte son propre passif, la Société en tant qu'entité est responsable vis-à-vis des tiers du passif de l'ensemble des Compartiments.

Représentant en Suisse :

First Independent Fund Services S.A., Klausstrasse 33, CH-8008, Zurich.

Service de paiement en Suisse :

NPB New Private Bank Ltd, Limmatquai 1, case postale, CH-8022 Zurich.

L'offre publique et la distribution d'Actions de la Société et de chacun de ses Compartiments en ou depuis la Suisse ont été autorisées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Le Prospectus et le Prospectus simplifié, dans leur version française dûment signée par la Société, par le Dépositaire et par le Représentant suisse, régissent les rapports juridiques entre la Société et les Actionnaires en Suisse.

Documentation et renseignements

Des exemplaires du Prospectus, du Prospectus simplifié, des Statuts et de tous documents ultérieurs les modifiant, et le dernier rapport annuel, ainsi que tout dernier rapport semestriel sont à disposition, à titre gracieux, auprès du siège social du Représentant Suisse.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie de chaque Compartiment, accompagnée de l'indication « commissions non comprises » est publiée quotidiennement à la page www.fundinfo.com. Des renseignements sur ces prix sont à disposition également auprès du siège social de la Société et du Chargé de la gestion administrative.

Les avis adressés aux Actionnaires en Suisse sont publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce (Schweizerisches Handelsamtsblatt) et à la page www.fundinfo.com.

Lieu d'exécution et for

Les tribunaux du siège social du Représentant suisse sont compétents pour régler tous litiges en relation avec des Actions distribuées en Suisse. Tous avis notifiés eu égard à de telles demandes doivent être adressés au Représentant suisse. Par ailleurs, les lieux d'exécution et de paiement sont établis au siège social du

Représentant suisse. Les dispositions ci-dessus concernant le lieu d'exécution et le for restent en vigueur même dans l'éventualité de l'interruption ou de l'interdiction de la distribution d'Actions en Suisse.

Autres renseignements pour les investisseurs suisses

(a) Le Compartiment peut payer des rétrocessions en Suisse au profit de ces investisseurs qualifiés en Suisse qui, d'un point de vue commercial, détiennent des Actions pour le compte de tiers propriétaires bénéficiaires :

- sociétés d'assurances sur la vie
- caisses de pension et autres institutions de prévoyance
- fondations de placement
- directions suisses de fonds
- directions et sociétés étrangères de fonds
- sociétés d'investissement

Le Compartiment peut ensuite verser des indemnités liées aux activités de distribution aux distributeurs et partenaires de distribution ci-après :

- distributeurs soumis à autorisation au sens des articles 13 al. 2 (g) et 19 LPCC;
- distributeurs libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 19. al. 4 LPCC et art. 8 OPCC;
- partenaires de distribution qui placent les Actions exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;
- partenaires de distribution qui placent les Actions exclusivement sur la base d'un mandat écrit de gestion de fortune.

ANNEXE III

DÉCLARATIONS ET GARANTIES DES INVESTISSEURS

Conformément aux conditions du Formulaire de souscription, chaque investisseur doit accepter les déclarations et garanties suivantes avant qu'une demande d'émission d'Actions dans un Compartiment ou une Catégorie ne soit traitée.

- Par la présente, l'investisseur déclare et garantit que:
 - (a) l'investisseur a la capacité juridique, le pouvoir et l'autorité d'établir et de fournir un Formulaire de souscription et (i) n'a ni le statut de « personne américaine » ni celui de « contribuable américain » ; (ii) n'achète pas les Actions au nom ni pour le compte d'une « personne américaine » ou d'un « contribuable américain » et n'a pas l'intention d'offrir, vendre ou livrer, directement ou indirectement, les Actions d'un Compartiment aux États-Unis, dans ses territoires, possessions et autres régions relevant de son autorité, et (iii) n'a été condamné à aucune activité criminelle et n'utilise pas les fonds de souscription à des fins criminelles, et que les fonds utilisés pour mener à bien cette transaction proviennent d'activités légales effectuées par des investisseurs en règle ;
 - (b) l'investisseur a reçu, lu et accepté le Prospectus et, le cas échéant, le dernier rapport annuel et les comptes de la Société et, s'il a été publié après les rapports et les comptes en question, son dernier rapport semestriel non audité, dont notamment, les parties du Prospectus liées aux risques et à la structure de tarification du Compartiment, qu'il a uniquement tenu compte du Prospectus lorsqu'il a décidé d'investir dans les Actions de ce Compartiment, qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires en matière de marché et des finances pour mesurer les risques et avantages liés à l'investissement dans les Actions de ce Compartiment et qu'il est en mesure de supporter les risques économiques de cet investissement.
- L'investisseur s'engage à observer et à se conformer aux dispositions des Statuts de la Société et de remplir un bulletin de souscription afin d'être inscrit au registre des Actionnaires en tant que détenteur(s) des Actions liées à cette souscription.
- L'investisseur convient que, dans le cadre des mesures de prévention du blanchiment relevant de sa juridiction, la Société ou le Chargé de Gestion Administrative (qui agit pour le compte de la Société) peut demander, directement ou via un distributeur, plus d'informations concernant l'investisseur avant que les Actions ne soient enregistrées au nom de l'investisseur et convient que la Société et le Chargé de Gestion Administrative seront indemnisés et couverts contre toute perte due à l'incapacité de traiter le dossier si les renseignements requis n'ont pas été fournis lors de la procédure de souscription. L'investisseur reconnaît que les rachats ne seront pas effectués sur des comptes non compensés ou non vérifiés.
- La Société et le Chargé de Gestion Administrative sont par la présente autorisés et invités à accepter et exécuter toute instruction relative aux Actions faisant l'objet de la souscription, communiquée par l'investisseur sur papier, par télécopie ou par téléphone. L'investisseur accepte par la présente d'indemniser la Société et le Chargé de Gestion Administrative et garantit une indemnisation pour toute perte, de quelque nature que ce soit, subie par l'un d'eux pour avoir suivi des instructions par télécopieur ou par téléphone. La Société et le Chargé de Gestion Administrative sont entièrement tributaires et ne peuvent être tenus responsables de toute action effectuée selon des instructions données par téléphone ou par note, avis, demande, instruction ou tout autre support s'ils considèrent, en toute bonne foi, qu'ils sont authentiques et qu'ils ont été signés par les personnes dûment autorisées.
- L'investisseur accepte de fournir, en tant que de besoin, les confirmations requises par la Société et de présenter, sur demande, tout certificat, document ou autre preuve requis raisonnablement par la Société pour étayer ces affirmations.

- L'investisseur accepte d'avertir immédiatement la Société s'il se rend compte qu'une ou plusieurs confirmation(s) manque(nt) de précision et d'exhaustivité à tout égard et accepte de chercher immédiatement pour la Société ou de lui soumettre pour rachat un nombre suffisant d'Actions en vue d'obtenir la confirmation.
- L'investisseur considère que la déclaration et les garanties définies dans les présentes sont continues et qu'elles s'appliquent à chaque achat d'Actions ultérieur et il accepte d'avertir rapidement le Chargé de Gestion Administrative de toute modification.
- (Concerne uniquement les associés des investisseurs) Tous les co-investisseurs s'accordent sur le fait qu'à la mort de l'un d'eux, toutes les Actions qu'ils auront souscrites seront établies au nom du ou des survivant(s) ou pour le compte de celui-ci (ceux-ci) ou de l'exécuteur ou du gestionnaire de ce ou ces survivant(s).
- Le Formulaire de Souscription est régi par la loi irlandaise.
- L'investisseur autorise le Chargé de Gestion Administrative, la Société, le Dépositaire ou le Gestionnaire d'Investissement et leurs délégués, agents ou personnes apparentées à traiter toute information personnelle le concernant conformément aux Lois sur la Protection des Données à caractère personnel établies entre 1988 et 2003 (et leurs amendements) (« Législation sur la Protection des Données »). Les informations liées à l'Investisseur seront détenues, utilisées, divulguées et traitées dans le cadre de (a) l'administration et la gestion continues de ses actifs dans la Société et de tout compte y afférent ; (b) la réalisation de tout autre objectif pour lequel l'Investisseur a donné une autorisation spécifique ; (c) la réalisation d'analyses statistiques et d'études de marché ; (d) toute activité permettant de se conformer à toute obligation juridique ou réglementaire applicable, y compris les obligations juridiques relevant de la législation irlandaise et de la loi concernant la lutte contre le blanchiment d'argent ; (e) la divulgation et du transfert en Irlande ou ailleurs (y compris les sociétés situées en dehors de l'Espace Économique Européen qui peuvent ne pas être régies par les mêmes lois de protection de données qu'en Irlande) à des tierces parties dont le conseiller financier de l'Investisseur (le cas échéant), des instances réglementaires, des commissaires aux comptes, des fournisseurs technologiques ou à la Société et ses délégués et ses ou leurs agents dûment autorisés et chacune de leurs sociétés respectives apparentées, filiales ou associées afin d'atteindre les objectifs cités plus haut; (f) d'activités servant d'autres intérêts commerciaux légitimes de la Société.
- L'investisseur reconnaît son droit d'accès à ses données personnelles et son droit de modifier et de rectifier celles-ci, conformément aux présentes.
- L'investisseur convient que la Société exerce un droit de contrôle des données et qu'elle veille à la confidentialité de toute information personnelle conformément à la Législation sur la Protection des Données.
- L'investisseur accepte l'enregistrement des entretiens téléphoniques effectués avec le Chargé de Gestion Administrative, la Société, le Dépositaire ou le Gestionnaire d'Investissement et leurs délégués ou les agents dûment autorisés et chacune de leurs sociétés respectives apparentées, filiales ou associées dans un but d'archivage, de sécurité et/ou de formation.
- L'investisseur autorise la Société ou le Gestionnaire d'Investissement à lui envoyer des informations à propos d'autres services de placement par courrier, téléphone ou par tout autre moyen de communication raisonnable et est conscient de son droit de refuser ces informations.
- L'investisseur accepte de remplir tous les documents nécessaires fournis par le Chargé de Gestion Administrative afin de se conformer à la directive relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et à la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne (EUSD) et admet que tout autre document complété par ses soins constitue une partie et un supplément au Formulaire de souscription qui sera lu par l'ensemble des personnes concernées et sera interprété comme un document unique.

- L'investisseur s'engage irrévocablement à souscrire les Actions dans les Catégories données du Compartiment concerné pour le montant indiqué dans le Formulaire de souscription conformément au Prospectus.
- Je/nous admet/admettons qu'en raison des exigences européennes en matière de fiscalité des revenus, je/nous suis/sommes dans l'obligation de fournir une preuve de mon/notre numéro d'identification fiscal et de ma/notre date et lieu de naissance et que ces informations seront utilisées si mes/nos activités relèvent de la législation européenne en matière de fiscalité des revenus.

PREMIER SUPPLÉMENT

en date du 1^{er} octobre 2009 au Prospectus de Montanaro European Smaller Companies plc

Le présent Supplément contient des informations relatives, tout particulièrement, au Compartiment Montanaro European Smaller Companies Fund (le « Compartiment »), un Compartiment de Montanaro European Smaller Companies plc (la « Société »), une société d'investissement à capital variable sous forme de fonds à compartiments, agréée le 29 novembre 2000 en qualité d'OPCVM conformément au Règlement, et agréée le 5 janvier 2005 comme remplissant les conditions du Régime des OPCVM III par l'Organisme de Contrôle Financier.

Le présent Supplément fait partie intégrante de l'Extrait suisse du Prospectus de la Société du 1^{er} octobre 2009 (le « Prospectus »), qui précède le présent Supplément et lui est incorporé. Il doit être lu parallèlement au Prospectus.

Les Administrateurs de la Société, dont les noms figurent à la section « Gestion et Administration » du Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et dans le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations énoncées dans le présent Supplément sont conformes aux faits et ne négligent aucun élément susceptible d'en altérer la teneur.

Le 11 décembre 2000, les Actions du Compartiment qui ont été transformées en Actions de Catégorie livre sterling le 15 novembre 2006, ont été admises à la cote officielle et à la spéculation sur le Marché principal de la Bourse irlandaise. La Catégorie euro et la Catégorie dollar US ont été admises à la cote officielle et à la spéculation sur le Marché principal de la Bourse irlandaise le 20 novembre 2006, où elles sont négociées depuis le 5 janvier 2007. Une souscription a été effectuée sur la Bourse irlandaise afin que les Actions de capitalisation de Catégorie euro soient admises à la cote officielle et à la spéculation sur le Marché principal de la Bourse irlandaise. L'admission à la cote officielle des Actions de capitalisation de Catégorie euro est prévue aux alentours du 2 octobre 2009. Les Administrateurs ne prévoient pas l'ouverture d'un second marché pour les Actions. Le présent Supplément ainsi que le Prospectus et les états financiers audités de la Société datés du 31 janvier 2009 constituent le prospectus d'admission à la cote de cette souscription. Les Administrateurs ne prévoient pas l'ouverture d'un second marché pour les Actions.

La situation financière ou commerciale de la Société n'a connu aucun changement significatif depuis le 31 janvier 2009, date des états financiers audités annexés.

Les investisseurs doivent lire et étudier la section « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Compartiment.

1. Interprétation

Dans le présent Supplément, les expressions et les termes suivants ont les significations indiquées ci-dessous, sauf exigence contraire du contexte :

« Actions de Capitalisation »	désigne les Actions de capitalisation de Catégorie euro ;
« Indice de référence »	désigne l'Indice MSCI Europe SmallCap, les informations sur cet Indice figurant dans la section « Objectif d'investissement » ci-dessous ;
« Jour ouvré »	désigne tout jour (à l'exception des samedis et dimanches) d'ouverture des banques à Dublin et à Londres, ou tout autre jour fixé par les Administrateurs et notifié à l'avance aux

	Actionnaires via une annonce à la Bourse irlandaise ;
« Jour de négociation »	désigne tout Jour ouvré ou tout autre jour fixé par les Administrateurs et notifié à l'avance aux Actionnaires, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de négociation toutes les deux semaines ;
« Actions de distribution »	désigne les Actions de Catégorie euro, les Actions de Catégorie livre sterling et les Actions de Catégorie dollar US ;
« Prix initial »	désigne 2 € par Action de capitalisation de Catégorie euro ;
« Participation minimale »	désigne le nombre minimum d'Actions devant être détenues par les Actionnaires, d'une valeur le cas échéant indiquée par les Administrateurs eu égard à chaque Catégorie et définie dans le présent Supplément ;
« Souscription minimale »	désigne le montant indiqué concernant chaque Catégorie dans le présent Supplément ; et
« Moment d'évaluation »	désigne 16 heures (heure de Londres) le Jour de négociation concerné (ou tout autre moment défini par les Administrateurs).

Tous les autres termes définis utilisés dans le Supplément ont la même signification que dans le Prospectus.

2. Devise de référence

La Devise de référence est l'euro. La Valeur nette d'inventaire par Action sera publiée en euro, en livre sterling et en dollar américain, et la liquidation et la négociation interviendront dans ces devises. Les Administrateurs ont le pouvoir discrétionnaire de convertir la Devise de référence dans tous les cas où ils jugent qu'il en va de l'intérêt des Actionnaires.

3. Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif d'investissement de réaliser une plus-value en capital en investissant principalement dans de petites entreprises cotées européennes (y compris au Royaume-Uni et dans les pays européens émergents) et de surperformer l'Indice de référence, c'est-à-dire l'indice **MSCI Europe SmallCap**.

L'indice MSCI Europe SmallCap est calculé chaque jour par Morgan Stanley Capital International. Il s'agit d'un échantillon de sociétés à petite capitalisation de pays constituants en Europe. Cet indice représente le segment des sociétés à petite capitalisation sur 16 marchés actions développés en Europe : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

4. Politique d'investissement

Le Compartiment investira au minimum les deux tiers de la valeur totale de ses actifs (après déduction de ses liquidités détenues à titre accessoire) en actions de plus petites sociétés dont le siège social est en Europe, ou de sociétés dont le siège social n'est pas en Europe mais dont les recettes ou bénéfices proviennent principalement de pays européens. Les titres de telles sociétés doivent être cotés dans l'Union européenne, en Islande, en Norvège et en Suisse (sans que ceci n'interdise au Compartiment d'investir dans de plus petites sociétés cotées sur d'autres marchés de capitaux européens ou sur des marchés de capitaux non-européens). Le terme « plus petites sociétés » désigne les sociétés dont la capitalisation boursière ne dépasse pas 3 milliards d'euros.

Un tiers au plus de la valeur totale des actifs du Compartiment peut être investi de manière indifférenciée dans des actions de sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 3 milliards d'euros. Le Compartiment investira au moins 75% de ses actifs nets en actions qui remplissent les conditions du Plan d'Épargne en Actions (« PEA » en France). Un PEA est un plan d'épargne investi en actions émises par des entités de l'EEE payant des impôts sur le revenu.

5. Techniques de gestion efficace de portefeuille

Le Compartiment peut employer (sous réserve des conditions et dans les limites définies de temps à autre par l'Organisme de Contrôle Financier) des techniques et des instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire pourvu que ces techniques et ces instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Le Compartiment peut également avoir recours à des techniques et instruments destinés à fournir une protection contre le risque de change et le risque de marché des actions. Ces techniques et ces instruments sont définis dans la Partie • du Prospectus et comprennent, notamment, les contrats à terme, les options, les contrats de change à terme, les accords de swap sur taux d'intérêt et taux de change, les accords de prêt de titres, de mise en pension de titres et de prise en pension de titres, ainsi que les opérations sur titres avant leur émission et/ou les opérations sur titres avec livraison différée.

6. Catégories d'Actions

Les Actions seront émises au bénéfice d'investisseurs en tant qu'Actions d'une Catégorie du présent Compartiment.

Les Administrateurs peuvent, sous réserve d'information et d'autorisation préalables de l'Organisme de Contrôle Financier, créer plusieurs Catégories d'Actions dans le présent Compartiment. Les Administrateurs peuvent, de manière discrétionnaire, créer des différences entre les Catégories d'Actions, notamment, concernant la Devise de référence d'une Catégorie donnée, la politique de dividende, les stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise d'une Catégorie donnée, les commissions et les frais de Souscription minimum ou la Participation minimum applicable.

À la date du présent Supplément, quatre Catégories d'Actions du Compartiment peuvent être souscrites. Les renseignements détaillés les concernant figurent ci-dessous :

Catégorie d'Actions	Souscription minimum	Participation minimum
Catégorie euro	1 000 €	1 000 €
Catégorie euro de Capitalisation	1 000 €	1 000 €
Catégorie livre sterling	1 000 £	1 000 £
Catégorie dollar américain	1 000 US\$	1 000 US\$

7. Offre

Alors que les Actions de Catégories euro, livre sterling et dollar US continueront à être proposées et délivrées à la Valeur nette d'inventaire par Action, les Actions de capitalisation de Catégorie euro seront offertes au Prix initial du 2 octobre 2009 au 30 octobre 2009 (« Période d'offre initiale »). Au terme de la Période d'offre initiale, les Actions de capitalisation de Catégorie euro seront délivrées à la Valeur nette d'inventaire par Action. La souscription minimum pour des Actions du Compartiment est indiquée au point 6 du présent Supplément.

8. Souscription d'Actions

Les Demandes de souscription d'Actions peuvent être présentées au Chargé de Gestion Administrative (dont les coordonnées figurent dans le Formulaire de souscription) et doivent être reçues avant 12 h 00 (heure de Dublin)

le Jour de négociation concerné. Toute demande de souscription non reçue avant 12 h 00 (heure de Dublin) le Jour de négociation concerné sera traitée le Jour ouvré suivant.

Les Formulaires de souscription initiale sont (sauf détermination du Chargé de Gestion Administrative) irrévocables et peuvent être adressés par télécopie aux risques du souscripteur. Les originaux des Formulaires de Souscription (ainsi que les pièces justificatives liées aux vérifications de prévention du blanchiment d'argent) doivent parvenir au Chargé de Gestion Administrative dans les 5 Jours ouvrés suivant la réception de la demande. L'absence de communication de l'original du Formulaire de souscription peut, à la discrétion des Administrateurs, entraîner le rachat obligatoire des Actions concernées. Toutefois, les souscripteurs ne seront pas en mesure de racheter des Actions sur demande tant que l'original des Formulaires de Souscription n'aura pas été reçu.

Les demandes et transactions suivantes peuvent aussi être réalisées par téléphone, par télécopie, par courrier ou par transmission électronique adressée au Chargé de Gestion Administrative ; toutefois, l'exécution de la transaction nécessitera le paiement du montant de la souscription.

Les Demandes de souscription seront passées le Jour de négociation au prix d'achat par Action, qui correspondra à la Valeur nette d'inventaire par Catégorie d'Actions à laquelle s'ajoute toute commission de souscription due au titre de cet achat (le cas échéant). La Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée au Moment d'évaluation applicable. **Si la demande a été reçue par le Chargé de Gestion Administrative avant 12 h 00 (heure de Dublin), la Valeur nette d'inventaire par Catégorie d'Actions calculée applicable le même jour constituera la base du prix de souscription.** La Société et le Chargé de Gestion Administrative se réservent le droit de refuser une demande de souscription, pour quelque motif que ce soit, en totalité ou en partie. Dans ce cas, les sommes correspondant à la demande ou tout solde de ces sommes seront restitués au souscripteur par transfert bancaire sur le compte désigné par ses soins ou par courrier, aux risques et aux frais du souscripteur. À la seule discrétion du Gestionnaire d'Investissement, les Actionnaires peuvent souscrire des Actions du Compartiment en échange d'une valeur équivalente d'une distribution en espèces d'investissements éligibles au Compartiment.

Fractions d'Actions

Lorsque le montant souscrit au titre des Actions ne correspond pas à un nombre exact d'Actions, des fractions d'Actions peuvent être émises au plus près d'un centième d'Actions. Le détenteur d'une fraction d'Action ne peut exercer aucun droit de vote eu égard à cette Action.

Méthode et date de paiement

Le Chargé de Gestion Administrative doit recevoir le paiement relatif aux souscriptions d'Actions de toutes Catégories au plus tard 3 Jours ouvrés après le Jour de négociation concernant lequel une demande a été reçue de la manière définie dans le Formulaire de souscription du Compartiment.

Devise de paiement

Les investisseurs peuvent passer des ordres de souscription d'Actions en euro, en livre sterling ou en dollar américain. D'autres devises peuvent être acceptées, sous réserve d'accord préalable du Chargé de Gestion Administrative. Si une demande de souscription est effectuée dans une autre devise que la Devise de référence du Compartiment, le Chargé de Gestion Administrative conclura une opération de change pour le compte de l'investisseur afin de convertir cette devise en Devise de référence au taux de change en vigueur, alors à disposition du Chargé de Gestion Administrative. La valeur des Actions exprimée dans la devise de la Catégorie concernée sera exposée au risque de taux de change relativement à la Devise de référence du Compartiment. Seuls le produit net (après déduction des frais de conversion) sera imputé au paiement des fonds de souscription. Les opérations de change peuvent être regroupées. Le règlement doit être effectué dans la devise dans laquelle l'ordre a été passé.

Confirmation de propriété

Les Actions seront émises sous forme nominative et une confirmation écrite de l'inscription du souscripteur sur le registre sera adressée aux Actionnaires dans les 21 Jours ouvrés suivant la réception du paiement et de l'ensemble des documents pertinents. Aucun certificat d'Action ne sera émis. Aucune Action ne sera émise si l'original du Formulaire de souscription n'a pas été reçu par le Chargé de Gestion Administrative et le paiement effectué dans les délais prescrits.

9. Rachat d'Actions

Les Demandes de rachat d'Actions doivent être présentées au Chargé de Gestion Administrative (dont les coordonnées figurent dans le Formulaire de souscription) pour le compte de la Société avant 12 h 00 (heure de Dublin) le Jour de négociation concerné. Elles doivent être effectuées par écrit (par courrier, par télécopie ou par transmission électronique), ou par appel téléphonique. Toute demande de rachat non reçue avant 12 h 00 (heure de Dublin) le Jour de négociation concerné sera traitée le Jour de négociation suivant.

Toute demande de rachat qui n'est pas reçue à 12 h 00 (heure de Dublin) le Jour de négociation concerné sera traitée le Jour de négociation suivant.

Les demandes de rachat ainsi reçues seront passées au prix de rachat par Action correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action calculée au Moment d'évaluation, qui pourra être ajustée pour prendre en compte les commissions de rachat (le cas échéant) mentionnées ci-dessous.

Les Actionnaires peuvent racheter l'ensemble ou une partie de leurs Actions. Toutefois, si cette demande fait passer leur participation sous la Participation minimale, elle doit être considérée comme une demande de rachat de la totalité de leurs Actions sauf détermination contraire de la Société. Aucun paiement de rachat ne sera effectué sur les Actions d'un investisseur tant que l'original du Formulaire de souscription et l'ensemble des documents requis par ou pour le compte de la Société (notamment tout document relatif aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent) n'auront pas été reçus de l'investisseur et que les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent n'auront pas été mises en œuvre.

Méthode et date de paiement

Le règlement des rachats de tout Compartiment sera effectué sur un compte ouvert au nom de l'Actionnaire nominatif, normalement par transfert bancaire aux risques de l'Actionnaire, dans les 3 Jours ouvrés du Jour de négociation où la demande de rachat est traitée.

Retrait des demandes de rachat

Les demandes de rachat ne peuvent être retirées en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Rachat obligatoire

Les Actions du Compartiment peuvent être faire l'objet d'un rachat obligatoire et toutes les Actions peuvent être rachetées dans les circonstances décrites sous le titre « Restrictions sur les achats, les cessions et les rachats obligatoires » du Prospectus.

10. Conversion d'Actions

Les Actionnaires peuvent convertir une partie ou l'ensemble de leurs Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie donné(e) en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie, ou d'une autre Catégorie du même Compartiment conformément aux procédures définies sous le titre « Conversion d'Actions » du Prospectus.

11. Suspension des négociations

Aucune Action ne peut être émise, rachetée ou convertie au cours d'une période de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné, définie sous les titres « Report de rachat » et « Suspension de l'évaluation des actifs » du Prospectus. Les Souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion de leurs Actions seront informés d'une telle suspension et, à moins qu'elles ne soient retirées, leurs demandes de souscription d'Actions seront prises en compte et leurs demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le Jour de négociation suivant la levée de cette suspension.

12. Commissions et frais

Les commissions et frais de fonctionnement de la Société sont détaillés sous le titre « Dépenses et frais payables par les Compartiments » du Prospectus.

Le Compartiment supportera les commissions et les frais relatifs à l'établissement et à la transformation des Catégories d'Actions le cas échéant, notamment les frais et dépenses engagés dans le cadre de la cotation des Catégories du Compartiment à la Bourse irlandaise et de leur mise en vente sur divers marchés. Ces commissions et frais peuvent être amortis sur les cinq exercices comptables suivants du Compartiment ou sur toute autre période définie par les Administrateurs et de la manière jugée équitable par les Administrateurs de manière discrétionnaire.

Commissions du Gestionnaire d'Investissement

(i) Commission de gestion

Le Compartiment paiera au Gestionnaire d'Investissement une commission de gestion de base de 1,5 % par an (plus TVA, le cas échéant). La commission de gestion sera échue quotidiennement sur la base de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment chaque Jour de négociation et payable trimestriellement pour le trimestre écoulé.

(ii) Commission de performance

Le Gestionnaire d'Investissement peut également avoir droit à une commission de performance fondée sur la surperformance par Action du rendement de l'Indice de référence. Cette commission de performance représentera 20 % (plus TVA, le cas échéant) du montant par lequel l'augmentation de la Valeur nette d'inventaire par Action une fois ajustée, afin de prendre en compte (i) l'impact de toute commission de performance échue, (ii) tout dividende payé ou dû par référence à la période en question et (iii) les obstacles définis aux alinéas (a), (b) et (c) ci-dessous, excède le rendement de l'Indice de référence, plus 3 pour cents, sur l'exercice comptable concerné. Elle sera calculée sur la base de la moyenne pondérée du nombre d'Actions en circulation au cours de la période donnée. Sous réserve des dispositions susmentionnées, une commission de performance ne sera due concernant toute période que dans la mesure où la Valeur nette d'inventaire par Action à la fin de cette période excède le montant le plus élevé (a) du Prix initial (b) de la Valeur nette d'inventaire par Action au début de la période concernée, et (c) de la Valeur nette d'inventaire par Action à la fin du dernier exercice comptable par référence auquel une commission de performance a (le cas échéant) été versée.

Les périodes de calcul de la commission de performance correspondront aux exercices comptables de la Société. La commission de performance sera payable annuellement pour l'année écoulée. Afin d'éviter tout doute, la période de calcul de la commission de performance relative aux Actions de capitalisation de Catégorie euro débutera le 2 octobre 2009.

La commission de performance sera échue et prise en compte dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action lors de chaque Jour de négociation. Si un Actionnaire rachète des Actions avant la fin d'une année civile, toute commission de performance échue eu égard à ces Actions restera dans le Compartiment au bénéfice des Actionnaires restants si aucune commission de performance n'est due au titre de cette même année.

Le Dépositaire vérifiera le calcul de la commission de performance.

La commission de performance sera réglée au Gestionnaire d'Investissement dans les 14 jours de la fin de l'année civile concernée.

Commissions du Chargé de Gestion Administrative et du Dépositaire

Le Compartiment versera au Chargé de Gestion Administrative une commission annuelle pour ses obligations de Chargé de Gestion Administrative et Teneur du registre, cumulable chaque jour et payée au mois échu. Le Compartiment versera au Dépositaire une commission annuelle échue quotidiennement et payée mensuellement pour le mois écoulé. Le total des commissions pour le Chargé de Gestion Administrative et le Dépositaire ne dépassera pas 0,70 % par an de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment. Le Compartiment prendra en charge sa part des frais et dépenses du Chargé de Gestion Administrative.

Par ailleurs, le Dépositaire sera remboursé de l'ensemble des commissions et frais de sous-garde (ceux-ci étant facturés à un tarif commercial normal). Les commissions dues au Chargé de Gestion Administrative et au

Dépositaire peuvent être occasionnellement modifiées par accord avec la Société et sont révisées chaque année. Toute augmentation des commissions dues sera notifiée à l'avance aux Actionnaires. Les frais sont indiqués hors TVA (le cas échéant) due par le Compartiment.

Commission de souscription

Une commission de souscription n'excédant pas 4 % peut être prélevée par le Gestionnaire d'Investissement au moment de l'investissement effectué par l'investisseur. Le Gestionnaire d'Investissement peut créer des différences entre les Actionnaires du Compartiment en renonçant à la commission de souscription facturée à certains Actionnaires, ou en la diminuant.

Commission de rachat

Une commission de rachat n'excédant pas 3 % peut être prélevée par le Gestionnaire d'Investissement au moment du rachat effectué par l'investisseur. Le Gestionnaire d'Investissement peut créer des différences entre les Actionnaires du Compartiment en renonçant à la commission de souscription facturée à certains Actionnaires, ou en la diminuant.

13. Politique de distribution

Il est signalé aux investisseurs que le Compartiment permet aussi bien la souscription d'Actions de distribution que d'Actions de capitalisation.

Actions de distribution

Une politique de dividende sera mise en œuvre pour maintenir le statut de Compartiment de distribution relatif aux Actions de distribution du Compartiment à des fins fiscales britanniques (les exigences sur ce point figurent dans la Partie IV : « Fiscalité »).

À cette fin, si un revenu net suffisant, attribuable à des Actions de distribution, est disponible au sein du Compartiment, les Administrateurs ont actuellement l'intention d'effectuer chaque année civile, à leur discrétion, une distribution aux Actionnaires représentant la quasi-intégralité des revenus nets (comprenant le revenu des intérêts et des dividendes moins les dépenses et les dettes). En raison de l'objectif d'investissement du Compartiment, de la nature visée de ses investissements et du fait que ses dépenses sont en premier lieu réglées sur ses revenus, les revenus nets du Compartiment ou les dividendes ne devraient pas être significatifs.

Le Chargé de Gestion Administrative paiera les distributions en espèces par transfert bancaire au titre des Actions de distribution. Les Actionnaires peuvent demander que leurs dividendes soient réinvestis dans le Compartiment, auquel cas un nombre adéquat de nouvelles Actions seront émises.

Les dividendes (le cas échéant) seront déclarés dans les six premiers mois de la fin de l'exercice et seront versés au moment décidé par les Administrateurs, sous réserve dans tous les cas que ce paiement intervienne dans les trois mois de la date de la déclaration du dividende.

Les dividendes non réclamés ou collectés dans les dix ans du paiement reviendront à l'actif du Compartiment, attribuable aux Actions de distribution, et en feront partie intégrante.

Actions de capitalisation

Les Administrateurs n'envisagent pas actuellement de payer des dividendes attribuables aux Actions de capitalisation. Les revenus et autres bénéfices seront accumulés et réinvestis pour le compte des Actionnaires.

Si les Administrateurs décident de déclarer des dividendes pour les Actions de capitalisation du Compartiment, de plus amples renseignements seront fournis dans un prospectus et supplément actualisés et les Actionnaires seront avertis à l'avance de toute modification de la politique de dividende (y compris de la date et de la méthode de paiement des dividendes).

14. Facteurs de risque

Nous attirons l'attention des investisseurs sur la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

Risque de responsabilité croisée des Compartiments

Bien que chaque Compartiment de la Société soit considéré par la Société comme supportant son propre passif, la Société dans son ensemble demeure responsable vis-à-vis des tiers de l'ensemble de ses dettes. Par conséquent, l'actif d'un Compartiment peut être exposé au passif des autres Compartiments au sein de la Société. À la date du présent Prospectus, les Administrateurs n'ont connaissance d'aucune dette existante ou éventuelle de cette nature.

Toutes les dettes, indépendamment du Compartiment auquel elles sont imputables, doivent (en cas de liquidation de la Société, ou de rachat de l'ensemble des Actions du Compartiment), sauf accord contraire conclu avec les créanciers, lier la Société dans son ensemble et, par conséquent, les dettes du Compartiment peuvent avoir un impact sur un ou plusieurs autres Compartiments et être remboursées sur ceux-ci.

Risque de capitalisation boursière

Nous attirons également l'attention des investisseurs sur le fait que le marché des petites entreprises sur lequel le Compartiment investit peut être moins liquide que le marché des grandes capitalisations boursières, et qu'il peut être plus sensible aux facteurs économiques et d'autre nature. De ce fait, le Compartiment peut connaître une volatilité plus grande en termes de valeur de ses investissements et de Valeur nette d'inventaire par Action qu'un compartiment investissant dans des Actions de capitalisation plus importantes. Ceci peut être particulièrement pertinent lorsque des positions doivent être liquidées pour répondre à des demandes de rachat ou à d'autres besoins de financement. Les sociétés à petite capitalisation connaissent souvent des taux d'échec plus élevés que les entreprises à grande capitalisation.

Risque de commission de performance

Les investisseurs doivent également noter que le Compartiment doit verser au Gestionnaire d'Investissement une commission de performance basée sur les bénéfices nets et les pertes nettes, réalisés et latents, calculés concernant douze périodes de performance mensuelles. Dès lors, ces commissions peuvent être versées par le Compartiment sur des bénéfices latents qui pourraient ne jamais être réalisés par la suite.

Caractère non exhaustif des facteurs de risque

Les risques d'investissement exposés dans le présent Supplément ne prétendent pas à l'exhaustivité et les investisseurs potentiels doivent savoir qu'un investissement dans le Compartiment peut être exposé de temps à autre à des risques de nature exceptionnelle.

DEUXIÈME SUPPLÉMENT

en date du 1^{er} octobre 2009 au Prospectus de Montanaro European Smaller Companies plc

Le présent Supplément contient des informations relatives, tout particulièrement, au Compartiment Montanaro European Equity Income Fund (le « Compartiment »), un Compartiment de Montanaro European Smaller Companies plc (la « Société »), une société d'investissement à capital variable sous forme de fonds à compartiments, agréée le 29 novembre 2000 en qualité d'OPCVM conformément au Règlement, et agréée le 5 janvier 2005 comme remplissant les conditions du Régime des OPCVM III par l'Organisme de Contrôle Financier.

Le présent Supplément fait partie intégrante de l'Extrait suisse du Prospectus de la Société du 1^{er} octobre 2009 (le « Prospectus »), qui précède le présent Supplément et lui est incorporé. Il doit être lu parallèlement au Prospectus.

Les Administrateurs de la Société, dont les noms figurent à la section « Gestion et Administration » du Prospectus, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et dans le Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'en assurer), les informations énoncées dans le présent Supplément et dans le Prospectus sont conformes aux faits et ne négligent aucun élément susceptible d'en altérer la teneur.

La Catégorie euro, la Catégorie livre sterling et la Catégorie dollar US ont été admises à la cote officielle et à la spéculation sur le Marché principal de la Bourse irlandaise le 20 novembre 2006, où elles sont négociées depuis le 5 janvier 2007. Les Administrateurs ne prévoient pas l'ouverture d'un second marché pour les Actions.

Les investisseurs doivent lire et étudier la section « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Compartiment.

1. Interprétation

Dans le présent Supplément, les expressions et les termes suivants ont les significations indiquées ci-dessous, sauf exigence contraire du contexte :

« Indice de référence »	désigne l'Indice MSCI Europe SmallCap (Total Return) ;
« Jour ouvré »	désigne tout jour (à l'exception des samedis et dimanches) d'ouverture des banques à Dublin et à Londres, ou tout autre jour fixé par les Administrateurs et notifié à l'avance aux Actionnaires via une annonce à la Bourse irlandaise ;
« Jour de négociation »	désigne tout Jour ouvré ou tout autre jour fixé par les Administrateurs et notifié à l'avance aux Actionnaires, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de négociation toutes les deux semaines ;
« Prix initial »	désigne 1 € par Action de Catégorie euro, 1 £ par Action de Catégorie livre sterling et 1 US\$ par Action de Catégorie dollar américain ;
« Participation minimale »	désigne le nombre minimum d'Actions devant être détenues par les Actionnaires, d'une valeur le cas échéant indiquée par les Administrateurs eu égard à chaque Catégorie et définie dans le présent Supplément ;

« Souscription minimale »	désigne le montant indiqué concernant chaque Catégorie dans le présent Supplément ; et
« Moment d'évaluation »	désigne 16 heures (heure de Londres) le Jour de négociation concerné (ou tout autre moment défini par les Administrateurs).

Tous les autres termes définis utilisés dans le Supplément ont la même signification que dans le Prospectus.

2. Devise de référence

La Devise de référence est la livre sterling. La Valeur nette d'inventaire par Action sera publiée en euro, en livre sterling et en dollar américain, et la liquidation et la négociation interviendront dans ces devises. Les Administrateurs ont le pouvoir discrétionnaire de convertir la Devise de référence dans tous les cas où ils jugent qu'il en va de l'intérêt des Actionnaires.

3. Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif d'investissement d'apporter aux investisseurs un dividende supérieur à la moyenne du marché et de surclasser l'Indice de référence, c'est-à-dire l'indice **MSCI Europe SmallCap (Total Return)**.

L'indice MSCI Europe SmallCap Total Return est calculé chaque jour par Morgan Stanley Capital International. Il s'agit d'un échantillon de sociétés à petite capitalisation de pays constituants en Europe. Cet indice représente le segment des sociétés à petite capitalisation sur 16 marchés actions développés en Europe : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

4. Politique d'investissement

Le Compartiment investira au minimum les deux tiers de la valeur totale de ses actifs (après déduction de ses liquidités détenues à titre accessoire) en actions de plus petites sociétés dont le siège social est en Europe, ou de sociétés dont le siège social n'est pas en Europe mais dont les recettes ou bénéfices proviennent principalement de pays européens. Les titres de telles sociétés doivent être cotés dans l'Union européenne, en Islande, en Norvège et en Suisse (sans que ceci n'interdise au Compartiment d'investir dans de plus petites sociétés cotées sur d'autres marchés de capitaux européens ou sur des marchés de capitaux non-européens) ou cotées dans des Bourses non européennes. Le terme « plus petites sociétés » désigne les sociétés dont la capitalisation boursière ne dépasse pas 3 milliards d'euros.

Un tiers au plus de la valeur totale des actifs du Compartiment peut être investi de manière indifférenciée dans des actions de sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 3 milliards d'euros. Le Compartiment investira au moins 75 % de ses actifs nets en actions qui remplissent les conditions du Plan d'Épargne en Actions (« PEA » en France). Un PEA est un plan d'épargne investie en actions émises par des entités de l'EEE payant des impôts sur le revenu.

5. Techniques de gestion efficace de portefeuille

Le Compartiment peut employer (sous réserve des conditions et dans les limites définies de temps à autre par l'Organisme de Contrôle Financier) des techniques et des instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire pourvu que ces techniques et ces instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Le Compartiment peut également avoir recours à des techniques et instruments destinés à fournir une protection contre le risque de change et le risque de marché des actions. Ces techniques et ces instruments sont définis dans la Partie I du Prospectus et comprennent, notamment, les contrats à terme, les options, les contrats de change à terme, les accords de swap sur taux d'intérêt et taux de change, les accords de prêt de titres, de mise en pension de titres et de prise en pension de titres, ainsi que les opérations sur titres avant leur émission et/ou les opérations sur titres avec livraison différée.

6. Catégories d'Actions

Les Actions seront émises au bénéfice d'investisseurs en tant qu'Actions d'une Catégorie du présent Compartiment. Les Administrateurs peuvent, sous réserve d'information et d'autorisation préalables de l'Organisme de Contrôle Financier, créer plusieurs Catégories d'Actions dans le présent Compartiment. Les Administrateurs peuvent, de manière discrétionnaire, créer des différences entre les Catégories d'Actions, notamment, concernant la Devise de référence d'une Catégorie donnée, la politique de dividende, les stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise d'une Catégorie donnée, les commissions et les frais de Souscription minimum ou la Participation minimum applicable.

À la date du présent Supplément, trois Catégories d'Actions du Compartiment peuvent être souscrites. Les renseignements détaillés les concernant figurent ci-dessous :

Catégorie d'Action	Souscription minimum	Participation minimum
Catégorie euro	1 000 €	1 000 €
Catégorie livre sterling	1 000 £	1 000 £
Catégorie dollar américain	1 000 US\$	1 000 US\$

7. Souscription d'Actions

Les Demandes de souscription d'Actions peuvent être présentées au Chargé de Gestion Administrative (dont les coordonnées figurent dans le Formulaire de souscription) et doivent être reçues avant 12 h 00 (heure de Dublin) le Jour de négociation concerné. Toute demande de souscription non reçue avant 12 h 00 (heure de Dublin) le Jour de négociation concerné sera traitée le Jour ouvré suivant.

Les Formulaires de souscription initiale sont (sauf détermination du Chargé de Gestion Administrative) irrévocables et peuvent être adressés par télécopie aux risques du souscripteur. Les originaux des Formulaires de Souscription (ainsi que les pièces justificatives liées aux vérifications de prévention du blanchiment d'argent) doivent parvenir au Chargé de Gestion Administrative dans les 5 Jours ouvrés suivant la réception de la demande. L'absence de communication de l'original du Formulaire de souscription peut, à la discrétion des Administrateurs, entraîner le rachat obligatoire des Actions concernées. Toutefois, les souscripteurs ne seront pas en mesure de racheter des Actions sur demande tant que l'original des Formulaires de Souscription n'aura pas été reçu.

Les demandes et transactions suivantes peuvent être réalisées par téléphone, par télécopie, par courrier ou par transmission électronique adressée au Chargé de Gestion Administrative ; toutefois, l'exécution de la transaction nécessitera le paiement du montant de la souscription.

Les Demandes de souscription seront passées le Jour de négociation au prix d'achat par Action, qui correspondra à la Valeur nette d'inventaire par Catégorie d'Actions à laquelle s'ajoute toute commission de souscription due au titre de cet achat (le cas échéant). La Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée au Moment d'évaluation applicable. **Si la demande a été reçue par le Chargé de Gestion Administrative avant 12 h 00 (heure de Dublin), la Valeur nette d'inventaire par Catégorie d'Actions calculée applicable le même jour constituera la base du prix de souscription.** La Société et le Chargé de Gestion Administrative se réservent le droit de refuser une demande de souscription, pour quelque motif que ce soit, en totalité ou en partie. Dans ce cas, les sommes correspondant à la demande ou tout solde de ces sommes seront restitués au souscripteur par transfert bancaire sur le compte désigné par ses soins ou par courrier, aux risques et aux frais du souscripteur. À la seule discrétion du Gestionnaire d'Investissement, les Actionnaires peuvent souscrire des Actions du Compartiment en échange d'une valeur équivalente d'une distribution en espèces d'investissements éligibles au Compartiment.

Fractions d'Actions

Lorsque le montant souscrit au titre des Actions ne correspond pas à un nombre exact d'Actions, des fractions d'Actions peuvent être émises au plus près d'un centième d'Actions. Le détenteur d'une fraction d'Action ne peut exercer aucun droit de vote eu égard à cette Action.

Méthode et date de paiement

Le Chargé de Gestion Administrative doit recevoir le paiement relatif aux souscriptions d'Actions de toutes Catégories au plus tard 3 Jours ouvrés après le Jour de négociation concernant lequel une demande a été reçue de la manière définie dans le Formulaire de souscription du Compartiment.

Devise de paiement

Les investisseurs peuvent passer des ordres de souscription d'Actions en euro, en livre sterling et en dollar américain. D'autres devises peuvent être acceptées, sous réserve d'accord préalable du Chargé de Gestion Administrative. Si une demande de souscription est effectuée dans une autre devise que la Devise de référence du Compartiment, le Chargé de Gestion Administrative conclura une opération de change pour le compte de l'investisseur afin de convertir cette devise en Devise de référence au taux de change en vigueur, alors à disposition du Chargé de Gestion Administrative. La valeur des Actions exprimée dans la devise de la Catégorie concernée sera exposée au risque de taux de change relativement à la Devise de référence du Compartiment. Seuls le produit net (après déduction des frais de conversion) sera imputé au paiement des fonds de souscription. Les opérations de change peuvent être regroupées. Le règlement doit être effectué dans la devise dans laquelle l'ordre a été passé.

Confirmation de propriété

Les Actions seront émises sous forme nominative et une confirmation écrite de l'inscription du souscripteur sur le registre sera adressée aux Actionnaires dans les 21 Jours ouvrés suivant la réception du paiement et de l'ensemble des documents pertinents. Aucun certificat d'Action ne sera émis. Aucune Action ne sera émise si l'original du Formulaire de souscription n'a pas été reçu par le Chargé de Gestion Administrative et le paiement effectué dans les délais prescrits.

8. Rachat d'Actions

Les Demandes de rachat d'Actions doivent être présentées au Chargé de Gestion Administrative (dont les coordonnées figurent dans le Formulaire de souscription) pour le compte de la Société avant 12 h 00 (heure de Dublin) le Jour de négociation concerné. Elles doivent être effectuées par écrit (par courrier, par télécopie ou par transmission électronique), ou par appel téléphonique. Toute demande de rachat qui n'est pas reçue avant 12 h 00 (heure de Dublin) le Jour de négociation concerné sera traitée le Jour de négociation suivant.

Les demandes de rachat ainsi reçues seront passées au prix de rachat par Action correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action calculée au Moment d'évaluation et qui pourra être ajustée pour prendre en compte les commissions de rachat (le cas échéant) mentionnées ci-dessous.

Les Actionnaires peuvent racheter l'ensemble ou une partie de leurs Actions. Toutefois, si cette demande fait passer leur participation sous la Participation minimale, elle doit être considérée comme une demande de rachat de la totalité de leur participation sauf détermination contraire de la Société. Aucun paiement de rachat ne sera effectué sur les Actions d'un investisseur tant que l'original du Formulaire de souscription et l'ensemble des documents requis par ou pour le compte de la Société (notamment tout document relatif aux procédures de lutte contre le blanchiment d'argent) n'auront pas été reçus de l'investisseur et que les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent n'auront pas été mises en œuvre.

Méthode et date de paiement

Le règlement des rachats de tout Compartiment sera effectué gratuitement sur un compte ouvert au nom de l'Actionnaire nominatif, normalement par transfert bancaire aux risques de l'Actionnaire, dans les 3 Jours ouvrés après le Jour de négociation où la demande de rachat est traitée.

Retrait des demandes de rachat

Les demandes de rachat ne peuvent être retirées en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Rachat obligatoire

Les Actions du Compartiment peuvent être faire l'objet d'un rachat obligatoire et toutes les Actions peuvent être rachetées dans les circonstances décrites sous le titre « Restrictions sur les achats, les cessions et les rachats obligatoires » du Prospectus.

9. Conversion d'Actions

Les Actionnaires peuvent convertir une partie ou l'ensemble de leurs Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie donné(e) en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie, ou d'une autre Catégorie du même Compartiment conformément aux procédures définies sous le titre « Conversion d'Actions » du Prospectus.

10. Suspension des négociations

Aucune Action ne peut être émise, rachetée ou convertie au cours d'une période de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné, définie sous les titres « Report de rachat » et « Suspension de l'évaluation des actifs » du Prospectus. Les Souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion de leurs Actions seront informés d'une telle suspension et, à moins qu'elles ne soient retirées, leurs demandes de souscription d'Actions seront prises en compte et leurs demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le Jour de négociation suivant la levée de cette suspension.

11. Commissions et frais

Les commissions et frais de fonctionnement de la Société sont détaillés sous le titre « Dépenses et Frais payables par les Compartiments » du Prospectus.

Le Compartiment supportera les commissions et les frais relatifs à son établissement, notamment les honoraires des conseillers professionnels de la Société et les frais et dépenses engagés dans le cadre de la cotation des Actions du Compartiment à la Bourse irlandaise et de leur mise en vente sur divers marchés. Ces frais et dépenses peuvent être amortis sur les cinq premiers exercices comptables du Compartiment ou sur toute autre période déterminée par les Administrateurs et de la manière jugée équitable par les Administrateurs de manière discrétionnaire.

Commissions du Gestionnaire d'Investissement

Le Compartiment versera au Gestionnaire d'Investissement une commission de gestion de base de 1,5 % par an (plus TVA, le cas échéant). La commission de gestion sera échue quotidiennement sur la base de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment chaque de négociation de chaque mois, et payable trimestriellement sur le trimestre écoulé.

Commission du Chargé de Gestion Administrative et du Dépositaire

Le Compartiment versera au Chargé de Gestion Administrative une commission annuelle payable mensuellement pour le mois écoulé. Le Compartiment versera au Dépositaire une commission annuelle échue quotidiennement et payée mensuellement pour le mois écoulé. Le total des commissions du Chargé de Gestion Administrative et du Dépositaire ne dépassera pas 0,70 % par an de la valeur nette des actifs de chaque compartiment. Le Compartiment prendra en charge sa part des frais et dépenses du Chargé de Gestion Administrative et du Dépositaire.

Par ailleurs, le Dépositaire sera remboursé de l'ensemble des commissions et frais de sous-garde (ceux-ci étant facturés à un tarif commercial normal). Les commissions dues au Chargé de Gestion Administrative et au Dépositaire peuvent être occasionnellement modifiées par accord avec la Société et sont révisées chaque année. Toute augmentation des commissions dues sera notifiée à l'avance aux Actionnaires. Les frais sont indiqués hors TVA (le cas échéant) due par le Compartiment.

Commission de souscription

Une commission de souscription n'excédant pas 4 % peut être prélevée par le Gestionnaire d'Investissement au moment de l'investissement effectué par l'investisseur. Le Gestionnaire d'Investissement peut créer des différences entre les Actionnaires du Compartiment en renonçant à la commission de souscription facturée à certains Actionnaires, ou en la diminuant.

Commission de rachat

Une commission de rachat n'excédant pas 3 % peut être prélevée par le Gestionnaire d'Investissement au moment du rachat effectué par l'investisseur. Le Gestionnaire d'Investissement peut créer des différences entre les Actionnaires du Compartiment en renonçant à la commission de souscription facturée à certains Actionnaires, ou en la diminuant.

12. Politique de distribution

Une politique de dividende sera mise en œuvre pour maintenir le statut de Compartiment de distribution du Compartiment à des fins fiscales britanniques (les exigences sur ce point figurent dans la Partie IV : « Fiscalité ».)

À cette fin, si un revenu net suffisant est disponible au sein du Compartiment, les Administrateurs ont actuellement l'intention d'effectuer à leur discrétion une distribution représentant la quasi-intégralité des revenus nets (comprenant le revenu des intérêts et des dividendes moins les dépenses et les dettes), chaque trimestre civil, aux Actionnaires.

Le Chargé de Gestion Administrative paiera les distributions en espèces par transfert bancaire au titre des dividendes dans les trois mois de la date de la déclaration du dividende. Les Actionnaires peuvent demander que leurs dividendes soient réinvestis dans le Compartiment, auquel cas un nombre adéquat de nouvelles Actions sera émis.

Les dividendes non réclamés ou collectés dans les dix ans du paiement reviendront à l'actif du Compartiment et en feront partie intégrante.

13. Facteurs de risque

Nous attirons l'attention des investisseurs sur la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

Risque de responsabilité croisée des Compartiments

Bien que chaque Compartiment de la Société soit considéré par la Société comme supportant son propre passif, la Société dans son ensemble demeure responsable vis-à-vis des tiers de l'ensemble de ses dettes. Par conséquent, l'actif d'un Compartiment peut être exposé au passif des autres Compartiments au sein de la Société. À la date du présent Prospectus, les Administrateurs n'ont connaissance d'aucune dette existante ou éventuelle de cette nature.

Toutes les dettes, indépendamment du Compartiment auquel elles sont imputables, doivent (en cas de liquidation de la Société, ou de rachat de l'ensemble des Actions du Compartiment), sauf accord contraire conclu avec les créanciers, lier la Société dans son ensemble et, par conséquent, les dettes du Compartiment peuvent avoir un impact sur un ou plusieurs autres Compartiments et être remboursées sur ceux-ci.

Risque de capitalisation boursière

Nous attirons également l'attention des investisseurs sur le fait que le marché des petites entreprises sur lequel le Compartiment investit peut être moins liquide que le marché des grandes capitalisations boursières, et qu'il peut être plus sensible aux facteurs économiques et d'autre nature. De ce fait, même si l'objectif du Compartiment est la plus-value en capital, le Compartiment peut connaître une volatilité plus grande en termes de valeur de ses investissements et de Valeur nette d'inventaire par Action qu'un compartiment investissant dans des Actions de capitalisation plus importantes. Ceci peut être particulièrement pertinent lorsque des positions doivent être

liquidées pour répondre à des demandes de rachat ou à d'autres besoins de financement. Les sociétés à petite capitalisation connaissent souvent des taux d'échec plus élevés que les entreprises à grande capitalisation.

Caractère non exhaustif des facteurs de risque

Les risques d'investissement exposés dans le présent Supplément ne prétendent pas à l'exhaustivité et les investisseurs potentiels doivent savoir qu'un investissement dans le Compartiment peut être exposé de temps à autre à des risques de nature exceptionnelle.